

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de la
souveraineté alimentaire et de la
forêt

Arrêté du 9 mai 2017

définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Version consolidée au 24 octobre 2024

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Article 2

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Annexes



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-001

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse
au moyen de filets anti-insectes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

• 3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares protégés par l'équipement
Alt'Carpo	2		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par m²	X	Nombre de m² vendus
CARPO par IDMAT	0,00008		
Filet Alt Carpo Maille 4x4	0,00008		
Filet Alt Carpo CRISTAL Maille 4x4	0,00008		
Filet Filpack F4x4	0,00008		
Filet Filpack F4x4 Cristal	0,00008		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire	X	Nombre de mètres linéaires vendus
Filet Alt Carpo 7ML	0,0007		
Filet Alt Carpo 7,50ML	0,0007		
Filet Alt Carpo 8ML	0,0007		
Filet Alt Carpo 8,50ML	0,0007		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-002

Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation	X	Nombre de têtes de pulvérisation vendues
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 300 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7		
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par désherbeuse	X	Nombre de désherbeuses vendues
Spraydome 600	7		
Spraydome 1000	7		
Spraydome 1200	7		
Spraymiser 600	7		
Spraymiser 1200	7		
Spraymiser 1400	7		
Spraymiser 1600	7		
Spraymiser 1800	7		
Spraymiser 2000	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-003

**Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux
récupérateurs de bouillie en viticulture**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

Sur les pulvérisateurs classiques, aucune récupération de bouillie n'est réalisée ce qui entraîne de fortes pertes de bouillie dans le milieu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
BERTONI SRL	ARCOBALENO	206,4		
BERTHOUD	K'AIR DRIVE	206,4		
CAFFINI	DRIFT STOPPER EVO	206,4		
CALVET	Semi-porté ROW TWIN	206,4		
CALVET	ROW TWIN 1 ^{er} traitement	206,4		
CARRAROSPRAY	ZEN ECO	206,4		
DAGNAUD	PULPANO	206,4		
DAGNAUD	TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	206,4		
DHUGUES	KOLEOS	206,4		
EXXACT ROBOTICS	PANEL'JET	206,4		
FAVARO	BACCO	206,4		
FRIULI	DRIFT RECOVERY	258		
GREGOIRE	ECOPROTECT	206,4		
GUYARD	CONFIN'ECO	206,4		

HARDI	OPTIMUS	206,4		
IDEAL	DROPSAVE	206,4		
LIPCO	GSG -A	206,4		
LIPCO	GSG - AN	206,4		
LIPCO	GSG - NV	206,4		
LIPCO	GSG – NV2	206,4		
LIPCO	GSG - S	206,4		
LIPCO	OGS - N ou NV	206,4		
LIPCO	TSG - A	206,4		
NICOLAS	RAFALE Panneaux récupérateurs	206,4		
NICOLAS	SPIRIT Panneaux récupérateurs	206,4		
S21	Panneaux récupérateurs	206,4		
S21	Tunnel de pulvérisation	206,4		
Tec pulvérisation	AEROTEC	206,4		
TECNOMA	PANEL'JET	206,4		
TOMIX	PAULJET, PRC	206,4		

VMA	BELLICA	206,4		
WANNER	DR 300	206,4		
WANNER	DR 400	206,4		
WANNER	DR 500	206,4		
WANNER	DR 600	206,4		
WANNER	NTR 20	206,4		
WANNER	PGR 45	206,4		
WANNER	PR4R	206,4		
WANNER	PR 31	206,4		
WEBER	panneaux récupérateurs NC*** UZ QU***	206,4		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-004

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers
au moyen du virus de la granulose**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8		
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8		
Madex Twin AMM : 2140238	8		
Madex Pro AMM : 2130175	8		
Capex AMM : 2140187	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-005

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
	CheckMate Puffer CM-Pro AMM : 2200388 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	3		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 1000 diffuseurs	5		
	Cidetrak-CM MESO AMM : 2190599 100 diffuseurs/ha Lot de 80 diffuseurs	1,2		
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	4,5		
	Cydiathec AMM : 2200379 400 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,75		
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 100 diffuseurs	1,5		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	3		

	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	0,6
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	0,75
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Checkmate puffer fruit multi AMM : 2190561 3 diffuseurs/ha Par diffuseur	1,2
	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	2,4
	Graphotec AMM : 2210017 400 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,375
	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2
	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha Lot de 500 diffuseurs	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	CheckMate Puffer OFM AMM : 2220429 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,8
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	8,5
	Isomate-A/OFM AMM : 2180549 1 000 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,4

	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,9		
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	1,8		
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,2		
	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1		
Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4		
	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4		
	Zeutec AMM : 2200702 300 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,33		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sachet
Cydia Pro Ball AMM : 2210541	0,75
Enrapta Cydia Ball AMM : 2210541	0,75

X

Nombre de
sachets vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Grapholita Pro Press® AMM : 2210610	1,92
Vynyty Grapholita Press AMM : 2210610	1,92

X

Nombre de
kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-006

**Lutter contre la pyrale du maïs
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

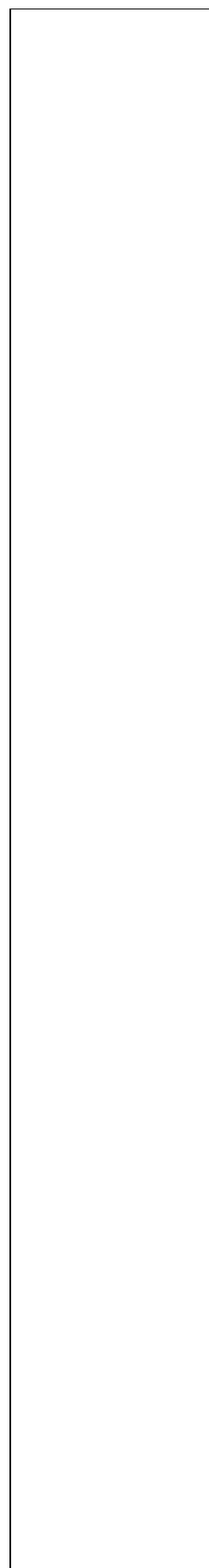
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot	X	Nombre de lots vendus
Bio-Logic G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1		
Bio-Logic G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1		
Bio-Logic G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1		
Bio-Logic G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1		
Bio-Logic G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1		
Bio-Logic G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1		
Pyracline caps Lot de 100 capsules	1		
Pyracline caps force Lot de 185 capsules	1		
Pyracline épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1		
Pyracline G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1		
Pyracline G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1		
Pyracline épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1		
Pyracline prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1		
Pyracline prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1		
Pyracline renforce G1 1er lâcher Lot de 25 plaquettes	1		
Pyracline renforce G1 2ème lâcher Lot de 25 plaquettes	1		
Pyracline renforce G2 1er lâcher Lot de 50 plaquettes	1		
Pyracline renforce G2 2ème lâcher Lot de 50 plaquettes	1		

Pyracline standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyratyp opti G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Pyratyp opti G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Trichosafe G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1
Trichosafe G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1
Trichosafe G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1
Trichosafe G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max caps Lot de 100 capsules	1
Trichotop max caps force Lot de 185 capsules	1



Trichotop max combi T-Protect G1 « méca » Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max prem's semence G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G1 1 ^{er} lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max renforce G1 2 ^{ème} lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 1 ^{er} lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 2 ^{ème} lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 « méca » Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 « méca »' Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Trichotop max épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1
Trichotop max G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tube
Tripar Tube de 500 ml	10

X

Nombre de tubes vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-007

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

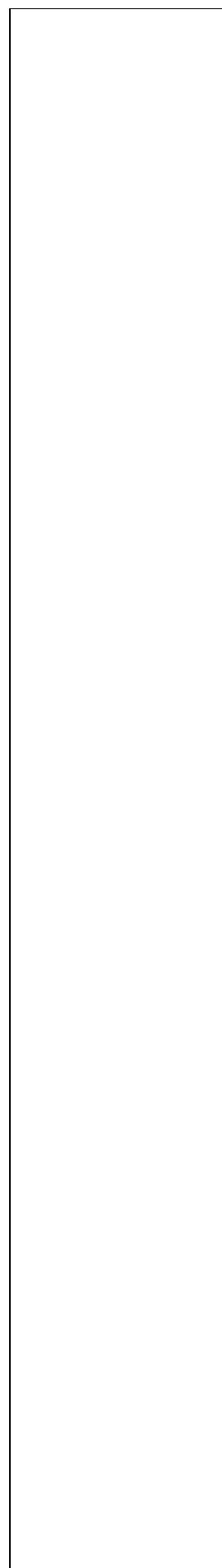
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Alucinan AMM : 2200464	0,05		
Bastid AMM : 2150479	0,25		
BCP358FC AMM : 2150074	0,08		
Belandis AMM : 2210387	0,15		
Belvamo AMM : 2210387	0,15		
Belvine AMM : 2210387	0,15		
Blason AMM : 2150479	0,25		
Boing AMM : 2190160	0,08		
Bstim AMM : 2150479	0,25		
Century AMM : 2180598	0,105		
Ceraxel AMM : 2150074	0,08		
Cuneb AMM : 2190158	0,08		
Delire+ AMM : 2171201	0,08		
Disodi AMM : 2190939	0,08		
Eliseos AMM : 2190730	0,25		
Epatan AMM : 2180720	0,05		
Esdeaine AMM : 2190730	0,25		
Etonan AMM : 2100060	0,05		

Facinan AMM : 2200476	0,05
Fosfodium AMM : 2190567	0,08
Fructial AMM : 2150067	0,08
Fytosave AMM : 2190730	0,25
Iodus 2 cultures spécialisées AMM : 2080019	0,145
Kerala AMM : 2190160	0,08
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05
Mesalia AMM : 2150479	0,25
Messenger AMM : 2150479	0,25
Messidor AMM : 2150479	0,25
Mestar AMM : 2150479	0,25
Mifos AMM : 2140089	0,05
Mikonos AMM : 2190158	0,08
Mikonos EVO AMM : 2220267	0,08
Mildfos AMM : 2220003	0,08
Performer SL AMM : 2200198	0,25
Pertinan AMM : 2100059	0,05
Phostim 730 SL AMM : 2160662	0,05
Phostim PRO AMM : 2210777	0,05
Phytosarcan AMM : 2190160	0,08
Redeli AMM : 2150067	0,08



Savial Forte AMM : 2190158	0,08
Sirius AMM : 2150067	0,08
Soriale AMM : 2180598	0,105
Tafos AMM : 2190572	0,105
Tenrok AMM : 2190160	0,08
Vacciplant fruits et légumes AMM : 2080019	0,145

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Cervitis AMM : 2200142	0,84
Cezane 941 PM AMM : 2200399	0,84
Roméo AMM : 2170654	0,84

X

**Nombre de kilos
vendus**

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2020.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-008

**Lutter contre divers bioagresseurs au moyen
d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Acoidal 800 flo AMM : 2170029	0,082		
Actiol AMM : 8300063	0,062		
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0,072		
Auditorium AMM : 2190499	0,0614		
Azzurri AMM : 2160818	0,08		
Biosoufre AMM : 9000222	0,10		
Catzo SC AMM : 7700216	0,067		
CeraSulfur AMM : 2190499	0,0614		
Citrothiol Liquid AMM : 7700216	0,067		
Citrothiol rainfree AMM : 7700216	0,067		
Combisoufre AMM : 9000222	0,10		
Creta AMM : 2160818	0,08		
Cumbia SC AMM : 8300488	0,072		
Dartagnan AMM : 8300063	0,062		
Dartagnan XF AMM : 2190946	0,0417		
Faeton SC AMM : 8300063	0,062		
Faeton XF AMM : 2190946	0,0417		
Flosul AMM : 2160818	0,08		
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,10		
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,10		

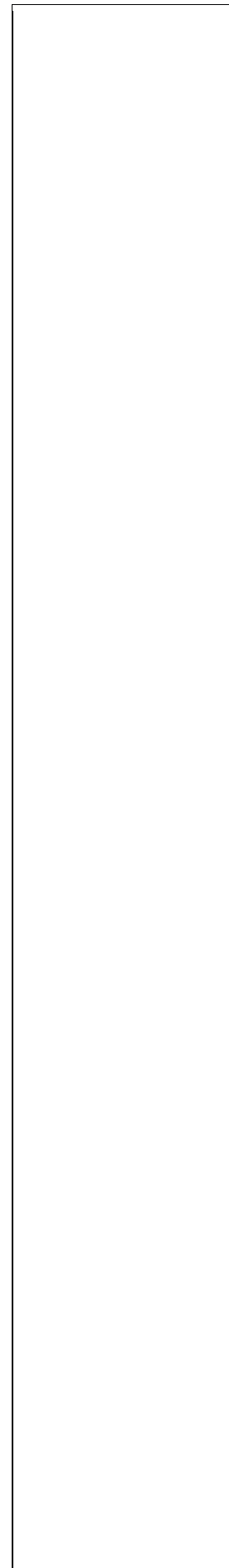
Kashmir AMM : 2190499	0,0614
Lucifere AMM : 2190198	0,062
Lucifere S AMM : 2190950	0,056
Magnali AMM : 2160818	0,08
Mambo SC AMM : 8300488	0,072
Maxisoufre AMM : 9000222	0,10
Microsofral SC AMM : 7700216	0,067
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,067
Pennthiol liquid AMM : 7700216	0,067
Pennthiol rainfree AMM : 7700216	0,067
Plantisoufre AMM : 7700216	0,067
S 700 AMM : 9000222	0,10
Salto AMM : 9000222	0,10
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,072
Satellite S AMM : 2190950	0,056
Satellite XF AMM : 2190198	0,062
Seffika AMM : 2160818	0,08
Sitia AMM : 9000222	0,10
Sofral flo AMM : 2140021	0,072
Startup AMM : 8300063	0,062
Startup XF AMM : 2190946	0,0417

--

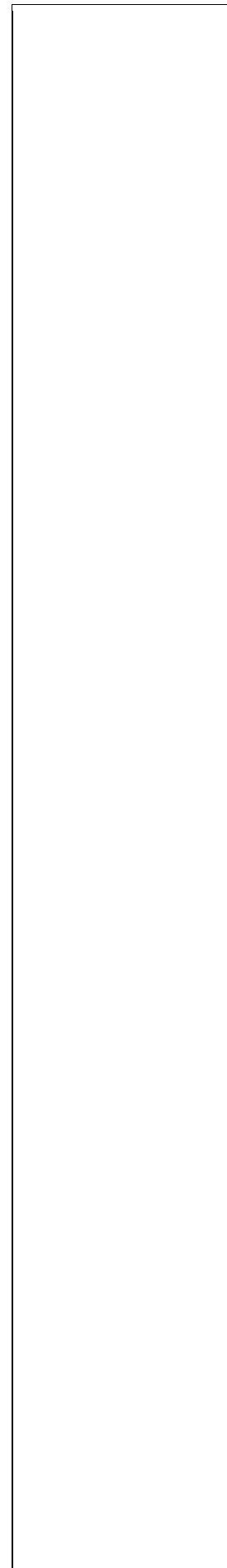
Styrax L AMM : 2160818	0,08	
Sulforix rainfree AMM : 7700216	0,067	
Sultox fluide LD AMM : 7700216	0,067	
Thiopron rainfree AMM : 7700216	0,067	
Velours AMM : 2220168	0,048	
Vertisoufre AMM : 9000222	0,10	
Whisper AMM : 2190499	0,0614	

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Afe flor Poudre AMM : 8000350	0,028	X Nombre de kilos vendus
Afe fluid Ventile Super AMM : 6700395	0,028	
Afe soufre Ventile 98,5 AMM : 6200445	0,028	
A mode DF AMM : 9200214	0,071	
A tenea DF AMM : 9200214	0,071	
A zuno GD AMM : 9700114	0,06	
A zupec 80GD M AMM : 2160475	0,072	
A zupec WG AMM : 2090103	0,14	
Ba disoufre M AMM : 9200214	0,071	
Cepsul Especial 98,5 % AMM : 2060007	0,028	
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,065	
Collomie SP AMM : 9800245	0,065	

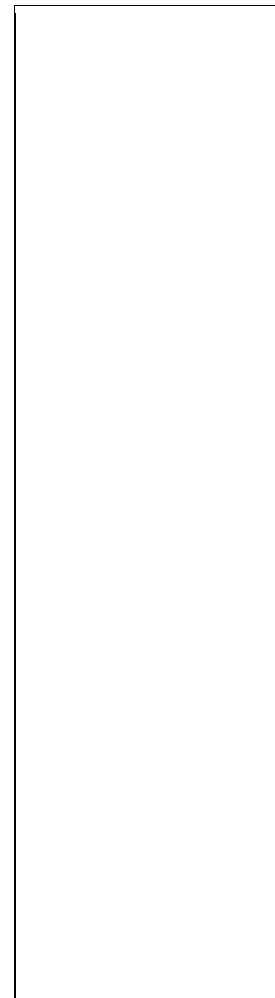
Colpenn DG AMM : 9800245	0,065
Cosavet DF AMM : 2130277	0,083
Cover DF AMM : 9200214	0,071
Florfluid AMM : 2150118	0,028
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,031
Fluidancre 3 AMM : 5100219	0,031
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,031
Jubile AMM : 2170997	0,076
Grain d'Or AMM : 2090105	0,028
Idealfluid AMM : 5100219	0,031
Kolthior AMM : 2000018	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,071
Kumulus DF AMM : 9200214	0,071
Microsoufre WG AMM : 2190652	0,072
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,065
Mopfluid AMM : 6200445	0,028
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oïdiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,028
Pennthiol AMM : 9800245	0,065



Qualisoufre AMM : 2090103	0,14
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Sofril GD AMM : 9800245	0,065
Solfo CER AMM : 9700114	0,06
Solfo SM AMM : 2190652	0,072
Soltran DF AMM : 2130277	0,083
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,028
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,028
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,065
Stibin DF AMM : 2130277	0,083
Sublimdor AMM : 2190632	0,028
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,028
Sufrea Quick AMM : 2190652	0,072
Sulbari DF AMM : 2130277	0,083
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,071
Sulfol LS AMM : 9800245	0,065
Sulforix LS AMM : 9800245	0,065
Sulfostar AMM : 9200214	0,071
Sulgran DF AMM : 2130277	0,083
Sulpec AMM : 2090103	0,14
Sulphurya 80 WG AMM: 2220108	0,13



Sulpec 80 GD AMM : 2160475	0,072
Tender DF AMM : 9200214	0,071
Thiovit gazon AMM : 2000018	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,065
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,071
Vegeosoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Ventiflor AMM : 2150118	0,028
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,06
Visul WG AMM : 2190652	0,072



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-009

Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs	X	Nombre de diffuseurs vendus
Biootwin L AMM : 2200132	0,0044		
Biootwin L + AMM : 2220738 250 diffuseurs/ha	0,004		
Biootwin L E AMM : 2220737 500 diffuseurs/ha	0,002		
Celada LB 400 AMM : 2200914 200 diffuseurs/ha	0,005		
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423	0,25		
Checkmate Puffer LB/EA AMM : 2200389	0,33		
Cryptotec AMM : 2199996	0,0025		
Isonet 1+2 AMM : 2130109	0,002		
Isonet 2 AMM : 2130108	0,002		
Isonet L AMM : 2140043	0,002		
Isonet L Plus AMM : 2140044	0,002		
Isonet L TT AMM : 2220447 300 diffuseurs/ha	0,0033		
Isonet LA Plus AMM : 2161035	0,002		
Isonet LE AMM : 2120030	0,002		
Lobetec AMM : 2170435	0,0025		
Lobetec 300 AMM : 2230782	0,0033		
Mister L AMM : 2220441 4 diffuseurs/ha	0,25		

Mister L E AMM : 2220002 4 diffuseurs/ha	0,25		
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462	0,002		
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215	0,002		
RAK 2 New AMM : 2150105	0,002		
Weintec AMM : 2210421	0,0025		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Explovo Vit AMM : 2210439	0,33	X	Nombre de litres vendus
Lobesia Pro Spray AMM : 2210439	0,33		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Lobesia Pro Press AMM : 2220334	0,8	X	Nombre de kilos vendus
Vynyty Lobesia Press AMM : 2220334	0,8		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sachet		
Lobesia Pro Clip AMM : 2230368 sachet de 1200 clips	1	X	Nombre de sachets vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.

Fin de validité au 31 décembre 2024.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-010

Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Assist + 15 kg/ha	0,1		
Covermix Solo n°1 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°3 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°4 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°5 15 kg/ha	0,1		
Geoverto oleo LTF 12,5 kg/ha	0,12		
Lidsymbio LFA 20 kg/ha	0,075		
Lidsymbio OVF 20 kg/ha	0,075		
Lidsymbio VF 20 kg/ha	0,075		
Mas OSR START 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 21 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 22 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 24 12,5 kg/ha	0,12		
Partner Duo 18 kg/ha	0,083		
Partner Elite 50 kg/ha	0,03		
Partner Trio 22 kg/ha	0,068		
Phylia 12 kg/ha	0,125		
Plante-compagne Colza 6 10 kg/ha	0,15		
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075		

X

**Nombre de kilos
de semence
vendus**

Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12		
Plante-compagne JD Colza 5 25 kg/ha	0,06		
Puzz Ferti Start 20 kg/ha	0,075		
RGT Ferti colza 12,5 kg/ha	0,12		
Rossini 5 kg/ha	0,30		
Symbio ALT.Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio elite Couv 15 kg/ha	0,1		
Symbio FCV Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio force 20 kg/ha	0,075		
Symbio FTA 12 kg/ha	0,125		
Symbio GLA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio LFA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio VF Couv 20 kg/ha	0,075		

Variété	Montant unitaire en certificats par sac	X	Nombre de sacs vendus
Covermix Sac de 15 kg (comportant 400 000 graines de colza et les graines de couvert)	1,5		
Heclair PROTECT 15 kg/ha	1,5		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-011

Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale

1 – Définition de l'action

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. Dans le cas des packs, la référence du pack figure dans le journal des ventes, ou, à défaut, sur les factures correspondantes, pour permettre l'identification sans équivoque de l'action.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés très précoces

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de semences	X	Nombre de doses de semences vendues
Atrakt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Exavance Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

Packs associant une variété précoce et une variété de colza d'intérêt

Désignation commerciale	Montant unitaire en certificats par pack	X	Nombre de packs vendus
Alicia (précoce) + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Alicia (précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Baraque Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Exquisite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Extéc Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

Ginfizz méligèthe + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Escapello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Esmomento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1010 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + LG ALTO Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Napoli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + NK Aviator Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + PT 264 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Selenite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

KWS Miranos + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + DK Expacito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Hanneli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Heliott Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + INV 1310 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + KWS Sanchos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + RGT QUIZZ Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Muzzical + Kunzite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Amplitude Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Treto (variété précoce) + Archivar Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Attica Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Conan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Danger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + DK Exlevel Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Duffy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Juvento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Feliciano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hanissa Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hanneli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Treto (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Helypse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hisco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hooper Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hophelia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Kombia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Arianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Filos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Pianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Sanchos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Academic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adapt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adeline Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Aphrodite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Atlas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Auckland Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Treto (variété précoce) + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Avenger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Invicto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Tebo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Matisse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Metal Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT303 (BRV703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT314 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT323 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Kanzzas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Pozznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Swazzi Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Treto (variété précoce) + Temptation Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Turbo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Memento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Hodysse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

Troubadour + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Adelmo kws Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Alasco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Architect Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Bonanza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Countri CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Crateo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

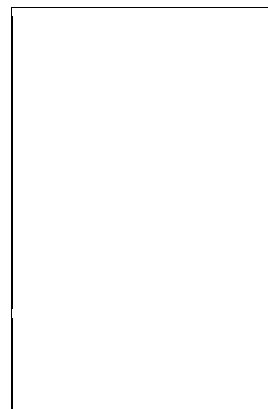
Windozz + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Excite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Execto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Expacito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Momento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Helype Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Hodyse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Windozz + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Acoustic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Avast Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LID Glosso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + RGT Pozznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Windozz + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2022.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-012

Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles

1 – Définition de l'action

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	Montant unitaire en certificats par hectare certifié		Nombre d'hectares certifiés
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-013

Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Avizio Accompagnement individuel	0,216	
C-3PO	0,30	
Fongipro Accompagnement individuel	0,45	
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,30	
Positif new Accompagnement individuel	0,13	
PrediMa Accompagnement individuel	0,30	
Prévilis by Abelio Accompagnement individuel	0,208	
Top Conduite BFC Accompagnement individuel	0,3	
Xarvio Field manager Accompagnement individuel	0,35	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2021.

Fin de validité au 31 décembre 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-014

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage des céréales à paille au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur céréales à paille.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
Farmstar	0,15		
Prévi-LIS	0,15		
Septo-LIS	0,15		
Tameo	0,15		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2021.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-015

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
MILEOS	1	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-016

Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Decitrait® accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement à l'outil Optidose)	2,16		
Movida accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movidia)	1,18		
Movida Grape vision Accompagnement individuel	1,18		
Optidose pro (Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil)	0,81		
Optimus (prestation complète avec accompagnement individuel et utilisation d'un modèle de prévision maladie)	1		
Précovision -/ Potentiel système - abonnement 2 – Conseil en viticulture (Accompagnement à la parcelle - Précovision / Potentiel système)	1		
Raiso'Movida (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movidia)	1,18		
Top Mildiou Accompagnement individuel	1	X	Nombre de lots de 10 ha suivis
Vintel Accompagnement individuel	1,18		

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)	X	Nombre de lots de 10 ha suivis
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-017

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen
de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants			
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus	
Acoustic	3,7	2,8	2,0	X Nombre de tonnes de plants vendus
Alix	3,7	2,8	2,0	
Allians	3,7	2,8	2,0	
Athena	3,7	2,8	2,0	
Aubaine	3,7	2,8	2,0	
Azilis	3,7	2,8	2,0	
Cephora	3,7	2,8	2,0	
Chanelle	3,7	2,8	2,0	
Chipsy	3,7	2,8	2,0	
Coquine	3,7	2,8	2,0	
Delila	3,7	2,8	2,0	
Esperanto	3,7	2,8	2,0	
Fenna	3,7	2,8	2,0	
Germi 300	3,7	2,8	2,0	
GR 1510	3,7	2,8	2,0	
Hinga	3,7	2,8	2,0	
Kelly	3,7	2,8	2,0	
Lady Jane	3,7	2,8	2,0	
Levante	3,7	2,8	2,0	
Maïwen	3,7	2,8	2,0	
Makhaï	3,7	2,8	2,0	
Millésime	3,7	2,8	2,0	
Muse	3,7	2,8	2,0	
Naturea	3,7	2,8	2,0	
Otolia	3,7	2,8	2,0	
Passion	3,7	2,8	2,0	
Producent	3,7	2,8	2,0	
Rackam	3,7	2,8	2,0	
Sésame	3,7	2,8	2,0	
Sound	3,7	2,8	2,0	
Tentation	3,7	2,8	2,0	

Voyager	3,7	2,8	2,0
Ysalis	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0



Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galante	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Satis	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

X

Nombre de tonnes de plants vendus
--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2022.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-018

Améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter certains adjuvants, autorisés pour l'usage de bouillie de produit phytopharmaceutique, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Ampli AMM : 2210355	0,18		
Cantor AMM : 2090013	0,1		
Dispos AMM : 2060078	0,15		
Djeen AMM : 2140227	0,1		
Exsentia AMM : 2210355	0,18		
Fieldor max AMM : 2140227	0,1		
Flux-in AMM : 2060078	0,15		
Full max AMM : 2140227	0,1		
Fusio Max AMM : 2210355	0,18		
Gerezi AMM : 2090013	0,1		
Gondor AMM : 2100072	0,23		
Illustra AMM : 2210355	0,18		
Kimla AMM : 2090013	0,1		
LE 846 AMM : 2190258	0,056		
LI 700 star AMM : 2100072	0,23		
Liberate AMM : 2100072	0,23		
Mix-In AMM : 2060078	0,15		
Oliofix AMM : 2190258	0,056		

Pentra AMM : 2090013	0,1		
Sticman AMM : 9900394	0,45		
Squad AMM : 2140227	0,1		
Syner J AMM : 2210355	0,18		
Trentino AMM : 2090013	0,1		
Volcane Duo AMM : 2210355	0,18		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2019.

Fin de validité au 31 décembre 2024.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-019

Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision

1 – Définition de l'action

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

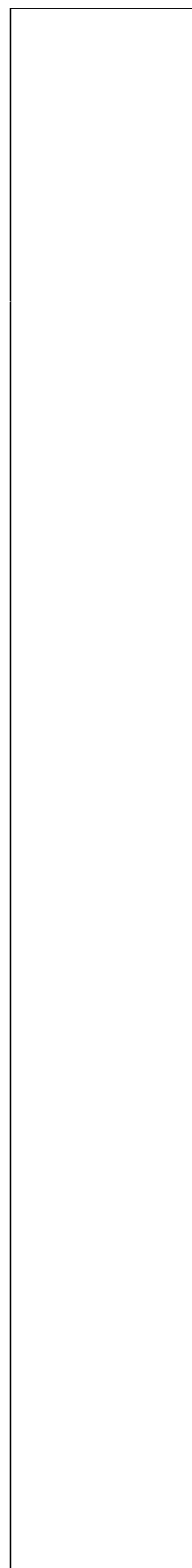
- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
AgLeader	OnTrac3	6,2		
AgLeader	Paradyme	6,2		
AgLeader	SteerCommand	6,2		
Amazone	GPS track	6,2		
Amazone	GPS-track Pro AmaPad	6,2		
Case IH	Accuguide	6,2		
Case IH	AFS Pro 700	6,2		
Case IH	Autopilot	6,2		
Case IH	Ez guide 250	6,2		
Case IH	Ez pilot	6,2		
Case IH	Ez steer	6,2		
Case IH	FM 1000	6,2		
Case IH	FM 750	6,2		
Case IH	XCN 2050	6,2		
Claas	GPS Copilot	6,2		
Claas	GPS pilot	6,2		
Claas	GPS Pilot Flex	6,2		
Evrard	Steercommand	6,2		
Evrard	AGI-4	6,2		
Evrard	InCommand 800	6,2		
Evrard	InCommand 1200	6,2		
Fendt	Varioguide	6,2		
Hardi	Steercommand	6,2		
Hardi	AGI-4	6,2		
Hardi	HC8600	6,2		
Hardi	HC9600	6,2		

Hardi	HC8700	6,2
Hardi	HC9700	6,2
John Deere	AutoTrac controler	6,2
John Deere	AutoTrac intégré	6,2
John Deere	AutoTrac universel 200	6,2
John Deere	Command Center 4	6,2
John Deere	GS 1800	6,2
John Deere	GS 2630	6,2
John Deere	Parallel tracking	6,2
Matrot	Touch 800 guidage automatique	6,2
Matrot	Touch 1200 guidage automatique	6,2
Muller	Track Leader	6,2
Muller	Track Leader auto	6,2
Muller	Track Leader auto iso	6,2
Muller	Track Leader auto pro	6,2
Muller	Track Leader eSteer	6,2
New Holland	Autopilot	6,2
New Holland	Ez guide 250	6,2
New Holland	Ez pilot	6,2
New Holland	Ez steer	6,2
New Holland	FM 1000	6,2
New Holland	FM 750	6,2
New Holland	Intellisteer	6,2
New Holland	Intelliview III	6,2
New Holland	Intelliview IV	6,2
New Holland	XCN 2050	6,2
Raven	Cruizer II	6,2
Raven	Envivio Pro XL	6,2
Raven	Envizio Pro	6,2
Raven	Envizio Pro II	6,2
Raven	Smartrax	6,2
Raven	Viper Pro	6,2



TeeJet	Field Pilot	6,2
TeeJet	Field Pilot pro	6,2
TeeJet	Unipilot	6,2
TeeJet	Unipilot pro	6,2
TopCon	AES-25	6,2
TopCon	AGI-4	6,2
TopCon	SGR-1	6,2
Trimble	Autopilot	6,2
Trimble	CFX 750	6,2
Trimble	GFX 750	6,2
Trimble	Ez guide 250	6,2
Trimble	Ez pilot	6,2
Trimble	Ez steer	6,2
Trimble	FMX	6,2
Trimble	TMX 2050	6,2
Trimble	XCN-1050	6,2

--

Coupure automatique de la pulvérisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Diimotion	Kit SMAC	56

X

Nombre d'équipements vendus
--

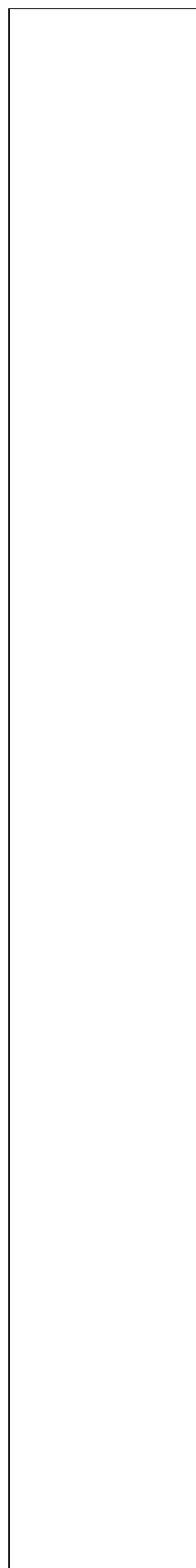
Coupure de tronçon

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Ag Leader	In Command 1200	15,4
Ag Leader	In Command 800	15,4
Agro System	Xenius	15,4
Amazone	GPS switch	15,4
Amazone	GPS-Switch Pro AmaPad	15,4
Arland	Xenius	15,4
Berthoud	E-Tech visio	15,4

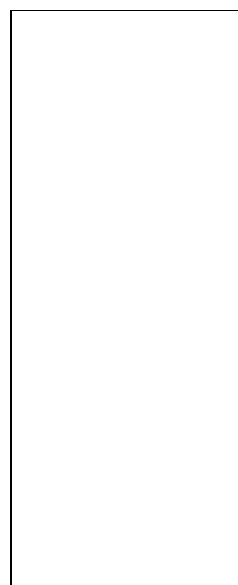
X

Nombre d'équipements vendus
--

Caruelle Segui	H2.oSpray	15,4
Caruelle Segui	Nav.oSpray	15,4
Caruelle-Segui	coupure de tronçons	15,4
Case IH	field IQ	15,4
Case IH	ez-boom	15,4
Evrard	coupure tronçon	15,4
Evrard	DuoSpray	15,4
Evrard	OptiSpray	15,4
Evrard	OptiSpray V2	15,4
Evrard	InCommand 800	15,4
Gyrland	Xenius	15,4
Hardi	AutoSelect	15,4
Hardi	HC8600	15,4
Hardi	HC8700	15,4
Hardi	HC9600	15,4
Hardi	HC9700	15,4
Hardi	Pulse System	15,4
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4
John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Matrot	Touch 800 coupure de tronçons	15,4
Matrot	Touch 1200 coupure de tronçons	15,4
Muller	Section Control	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Tecnoma	Agriculture de précision et GPS	15,4
Tecnoma	Novatop	15,4
Tecnoma	Novatop Visio	15,4
Tecnoma	iTop	15,4



Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	Matrix 570 G	15,4
TeeJet	Boom Pilot	15,4
TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4
TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-020

Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessicant de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C₉H₁₈O₂), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne et des cultures ornementales, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre, selon l'autorisation de mise sur le marché de chacun des produits éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Beloukha AMM : 2140255	0,065		
Desherb'nat AMM : 2180369	0,0125		
Devatol AMM : 2110056	0,004		
Finalsan AMM : 2110056	0,004		
Finalsan AF PRO AMM : 2160614	0,0007		
Foc AMM : 2170062	0,065		
Kalina AMM : 2140255	0,065		
Kalipe AMM : 2170321	0,031		
Katamisa AMM : 2140255	0,065		
Katoun AMM : 2140254	0,044		
Katoun Gold AMM : 2170321	0,031		
Net-herbe pro AMM : 2180369	0,0125		
Redialo AMM : 2170321	0,031		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-021

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-022

Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par matériel		
Spando	13	X	Nombre de matériels vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-023

Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage, ...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Baboxx AMM : 2100030	0,14		
Buccata AMM : 2210940	0,14		
Contre limace nature AMM : 2180147	0,17		
Daxxos AMM : 2110031	0,14		
Doff anti-limaces et escargots pro AMM : 2190537	0,14		
Faucon Pro AMM : 2160226	0,14		
Fennec AMM : 2220268	0,14		
Fenomenal AMM : 2220268	0,14		
Ferramol Pro AMM:2160409	0,02		
Ferrex AMM : 2180147	0,17		
Ferrier AMM : 2220268	0,14		
Ironclad AMM : 2190537	0,14		
Ironclad Evo AMM : 2220268	0,14		
Ironmax MG AMM : 2160226	0,14		
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14		
Limadisque nature AMM : 2180147	0,17		
Limafer AMM : 2180147	0,17		
Lucio pro AMM : 2230840	0,14		

Minixx AMM : 2100030	0,14	
Mollustop nature AMM : 2180147	0,17	
Molluxx AMM : 2110031	0,14	
Musica AMM : 2160226	0,14	
NEU 1166 M Pro AMM:2160409	0,02	
Neudorff 1181 M AMM : 2110031	0,14	
Nova sluxx AMM : 2220270	0,2	
Pixxela AMM : 2220270	0,2	
Seedmixx AMM : 2100030	0,14	
Sluggo Pro AMM : 2220270	0,2	
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14	
Sluxx Pro AMM : 2220270	0,2	
Turbodisque AMM : 2180147	0,17	
Turbopads AMM : 2180147	0,17	
Ultimus AMM : 2210940	0,14	
Xenonmax Pro AMM : 2160226	0,14	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-024

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25		
Tricholine Vitis G2 1 ^{er} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G2 2 ^{ème} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G3 1 ^{er} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G3 2 ^{ème} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Vineguard Lot de 50 diffuseurs	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-026

Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Asperello T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5		
Feliz AMM : 2140217	0,25		
Lalstop Contans WG AMM : 9900189	0,25		
T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5		
Tri-soil AMM : 2160686	0,2		
Triagro GR AMM : 2090168	0,02		
Triagro WG AMM : 2090169	0,2		
Triario GR AMM : 2090168	0,02		
Triario WG AMM : 2090169	0,2		
Trianum G AMM : 2090168	0,02		
Trianum P AMM : 2090169	0,2		
Prestop AMM : 2120177	0,05		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Flocter AMM : 2120069	0,009		
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Berelex 40SG AMM : 2140001	20		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
Echiquier AMM : 2190265	0,5		
Hiva AMM : 2190010	0,2		
Julietta AMM : 2190010	0,2		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Ponducarb AMM : 2110059	0,24		
RyzUp AMM : 2140001	20		
Taegro AMM : 2180651	2,5		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Aquicine Duo AMM : 2230160	0,11		
Ballad AMM : 2140160	0,1		
Carpediem AMM : 2210128	0,125		

Esseva AMM : 2161080	0,25	
Eugeti AMM : 2170855	0,25	
Filosof AMM : 2220668	0,125	
Mevalone AMM : 2161080	0,25	
Nirka AMM : 2161080	0,25	
Pygmalion AMM : 2210128	0,125	
Rhapsody AMM : 2180404	0,087	
Serenade Aso AMM : 2180404	0,087	
Sonata AMM : 2180633	0,08	
Sulfguard AMM : 2230160	0,11	
Tivesty AMM : 2230160	0,11	
Trifos N° PERMIS : 2220609	0,125	
Yatto AMM : 2161080	0,25	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action
Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-029

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes
aux bioagresseurs et à la verse**

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
Abracadabra	0,05	0,00213	
Academy	0,11	0,00468	
Adriatic	0,05	0,00213	
Advisor	0,05	0,00213	
Agènor	0,11	0,00468	
Aigle	0,06	0,00255	
Albator	0,10	0,00426	
Altigo	0,06	0,00255	
Ambello	0,05	0,00213	
Amboise	0,01	0,00043	
Amistad	0,05	0,00213	
Ampleur	0,05	0,00213	
Andorre	0,05	0,00213	
Annecy	0,05	0,00213	
Annie	0,01	0,00043	
Antibes	0,05	0,00213	
Antonius	0,05	0,00213	
Apache	0,05	0,00213	
Apostel	0,10	0,00426	
Aprilio	0,10	0,00426	
Arcachon	0,05	0,00213	
Armada	0,05	0,00213	
Artimus	0,05	0,00213	
Athlon	0,05	0,00213	
Attlass	0,05	0,00213	
Auckland	0,01	0,00043	
Autricum	0,06	0,00255	
Bachelor	0,05	0,00213	
Bagou	0,05	0,00213	
Balzac	0,05	0,00213	
Barok	0,06	0,00255	

X

Nombre de
doses
de 500 000
grains vendues
ou
Nombre de kilos
de semences
vendus

Belepi	0,01	0,00043
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Bormio	0,05	0,00213
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Celebrity	0,01	0,00043
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Cervantes	0,06	0,00255
Ch Nara	0,05	0,00213
Chaussy	0,05	0,00213
Cheillon	0,05	0,00213
Chevalier	0,10	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Christoph	0,01	0,00043
Collector	0,10	0,00426
Concret	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Crossway	0,06	0,00255
Cubismo	0,05	0,00213
Cubitus	0,10	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Django	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255
Etana	0,05	0,00213



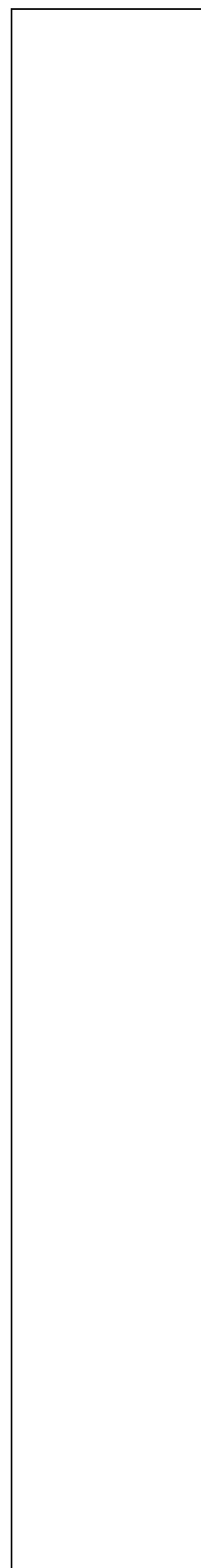
Eost	0,05	0,00213
Fabulor	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,10	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,10	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,10	0,00426
Galloway	0,05	0,00213
Galvanic	0,05	0,00213
Gambetto	0,06	0,00255
Garfield	0,06	0,00255
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gergovie	0,05	0,00213
Gerry	0,05	0,00213
Ghayta	0,10	0,00426
Giambologna	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Glaz	0,05	0,00213
Glenan	0,05	0,00213
Godzilla	0,05	0,00213
Goldeneye	0,10	0,00426
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Graveline	0,06	0,00255
Grekau	0,06	0,00255
Grimm	0,11	0,00468
Gwastell	0,05	0,00213



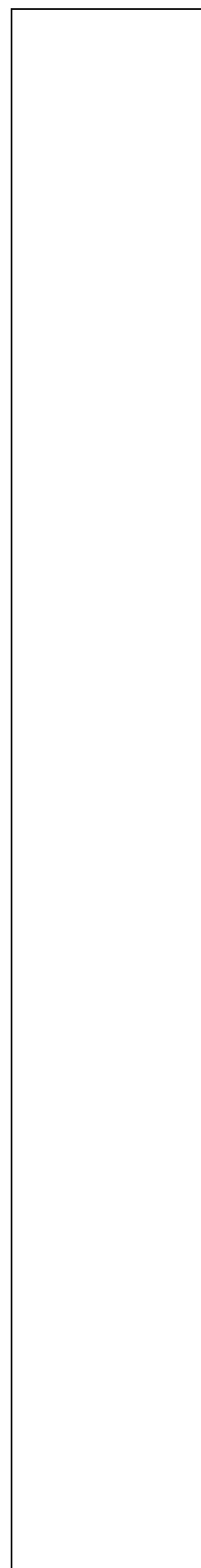
Gwenn	0,05	0,00213
Hansel	0,05	0,00213
Hemingway	0,10	0,00426
Hendrix	0,05	0,00213
Hyacinth	0,07	0,00283
Hybello	0,07	0,00283
Hybery	0,07	0,00283
Hyfi	0,01	0,00043
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,14	0,00609
Hyligo	0,07	0,00283
Hynvictus	0,07	0,00283
Hypocamp	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Imperator	0,10	0,00426
Intensity	0,06	0,00255
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,10	0,00426
Junior	0,05	0,00213
JB Diego	0,05	0,00213
Jeriko	0,06	0,00255
Kalystar	0,10	0,00426
Karabol	0,05	0,00213
Karoque	0,05	0,00213
Keanu	0,05	0,00213
Kingkong	0,05	0,00213
Koreli	0,06	0,00255
KWS Agrum	0,11	0,00468
KWS Astrum	0,06	0,00255
KWS Consortium	0,05	0,00213
KWS Constellum	0,10	0,00426
KWS Corole	0,05	0,00213
KWS Costum	0,06	0,00255
KWS Criterium	0,05	0,00213
KWS Dag	0,05	0,00213



KWS Dakotana	0,10	0,00426
KWS Drop	0,05	0,00213
KWS Enclum	0,05	0,00213
KWS Equipe	0,05	0,00213
KWS Erruptium	0,05	0,00213
KWS Eternel	0,05	0,00213
KWS Etoile	0,05	0,00213
KWS Europe	0,05	0,00213
KWS Extase	0,10	0,00426
KWS Forticium	0,05	0,00213
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Parfum	0,05	0,00213
KWS Perceptium	0,05	0,00213
KWS Sphere	0,05	0,00213
KWS Teorum	0,06	0,00255
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
KWS Ultim	0,11	0,00468
Kylian	0,06	0,00255
LD Cape	0,05	0,00213
LD Chaîne	0,05	0,00213
Lear	0,01	0,00043
LG Abba	0,11	0,00468
LG Abilene	0,05	0,00213
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Acadie	0,10	0,00426
LG Aero	0,06	0,00255
LG Aikido	0,11	0,00468
LG Akathon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,10	0,00426
LG Android	0,10	0,00426
LG Angel	0,05	0,00213
LG Apollo	0,06	0,00255
LG Arlety	0,05	0,00213
LG Armattan	0,05	0,00213
LG Armstrong	0,10	0,00426



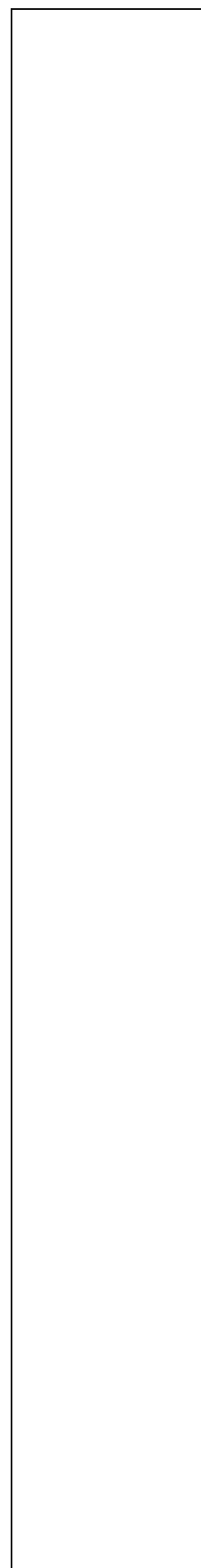
LG Artman	0,06	0,00255
LG Asterion	0,06	0,00255
LG Astrolabe	0,05	0,00213
LG Audace	0,05	0,00213
LG Auriga	0,06	0,00255
LG Nashville	0,05	0,00213
LG Skyscraper	0,06	0,00255
LID Forlane	0,05	0,00213
LID Gatinel	0,05	0,00213
LID Macumba	0,01	0,00043
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Melvil	0,05	0,00213
Metropolis	0,05	0,00213
Mobile	0,10	0,00426
Mortimer	0,10	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Obiwan	0,01	0,00043
Olaf	0,05	0,00213
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Phildor	0,05	0,00213
Phoceia	0,10	0,00426
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213



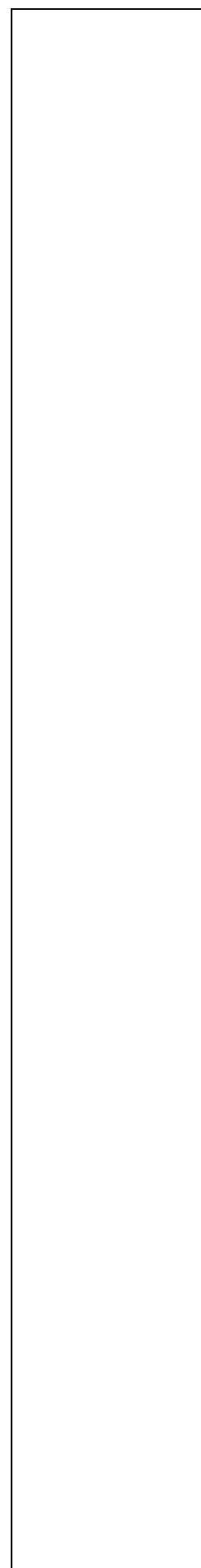
Platineo	0,06	0,00255
Pondor	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Porthus	0,05	0,00213
Positiv	0,06	0,00255
Posmeda	0,01	0,00043
Premio	0,10	0,00426
Prestance	0,06	0,00255
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Reality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,06	0,00255
RGT Borsalino	0,05	0,00213
RGT Capexo	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,10	0,00426
RGT Conekto	0,10	0,00426
RGT Cyclo	0,06	0,00255
RGT Cysteo	0,10	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Farmeo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Indexo	0,05	0,00213
RGT Kuzco	0,01	0,00043
RGT Letsgo	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,01	0,00043
RGT Lookeo	0,06	0,00255
RGT Luxeo	0,05	0,00213
RGT Mondio	0,05	0,00213
RGT Montecarlo	0,11	0,00468
RGT Natureo	0,10	0,00426
RGT Pacteo	0,05	0,00213



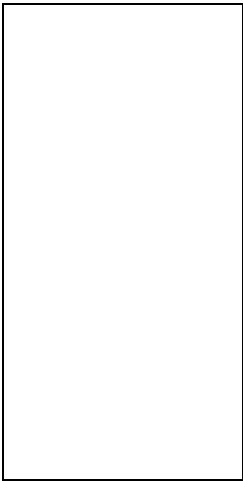
RGT Palmeo	0,05	0,00213
RGT Perkussio	0,11	0,00468
RGT Producto	0,05	0,00213
RGT Propulso	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Rosasko	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,05	0,00213
RGT Tweeteo	0,01	0,00043
RGT Venezio	0,10	0,00426
RGT Vivendo	0,06	0,00255
RGT Volteo	0,11	0,00468
RGT Volupto	0,06	0,00255
RGT Windo	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255
Rustic	0,05	0,00213
Sanremo	0,10	0,00426
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sensas	0,05	0,00213
Shaun	0,05	0,00213
Shrek	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solive CS	0,01	0,00043
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,10	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,05	0,00213
Spacium	0,06	0,00255
Spigolo	0,01	0,00043



Spirou	0,05	0,00213
Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,10	0,00426
SU Addiction	0,06	0,00255
SU Blason	0,05	0,00213
SU Canolon	0,06	0,00255
SU Correction	0,05	0,00213
SU Ecusson	0,1	0,00426
SU Espadon	0,05	0,00213
SU Foison	0,06	0,00255
SU Horizon	0,05	0,00213
SU Hybiscus	0,07	0,00283
SU Hycardi	0,07	0,00283
SU Hyconik	0,07	0,00283
SU Hymany	0,07	0,00283
SU Hyntact	0,07	0,00283
SU Hyreal	0,08	0,00323
SU Hytoni	0,08	0,00323
SU Intuition	0,05	0,00213
SU Marmiton	0,06	0,00255
SU Mousqueton	0,05	0,00213
SU Sauvignon	0,05	0,00213
SU Trasco	0,05	0,00213
SY Admiration	0,06	0,00255
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,10	0,00426
SY Passion	0,01	0,00043
SY Rocinante	0,05	0,00213
SY Transition	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,01	0,00043
Teorema	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213
Thermidor	0,01	0,00043
Thipic	0,05	0,00213



Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triumph	0,10	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Winner	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action
Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-030

Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par rang de l'équipement
Bineuse à dents inter rangs étroit 0,45-0,55 m (colza, betterave, tournesol ..)	4,5
Bineuse à dents inter rangs large 0,6-0,8 m (maïs)	4,5
Moulinets à doigts métal ou plastique	7
Buttoir pomme de terre – désherbage mécanique	9

X

**Nombre de
rangs cumulés
de l'équipement**

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire de l'équipement
Bineuse inter-rangs 0,15 à 0,2 m (céréales)	11,25
Herse étrille	9,1
Houe rotative	15,4
Roto-étrille	14
Ecimeuse	3
Ecimeuse collecteuse	3

X

Nombre de mètres linéaires cumulés des équipements

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-031

Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'agroéquipements permettant de localiser le traitement herbicide sur le rang.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Désherbineuses

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Agronomic	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Carré	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Monosem	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		

Rampes de localisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Maréchal	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Sopéma	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Maréchal	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		
Sopema	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-032

Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Avizio Haricot Accompagnement individuel	0,28	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-033

**Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers
au moyen d'un produit de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Clairci AMM : 2130071	0,13		
Cylex AMM : 2090019	0,13		
Exilis AMM : 2090055	0,13		
Fusio AMM : 2090055	0,13		
Maxcel AMM : 2090019	0,13		
Klaro AMM : 2140155	0,13		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-034

**Lutter contre les chenilles phytophages au moyen
d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis***

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5		
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5		
Bactura DF AMM : 2010513	0,5		
Biobit DF AMM : 2010513	0,5		
Delfin AMM : 9200482	0,61		
Dipel DF AMM : 2010513	0,5		
Doctrin AMM : 2210326	0,5		
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5		
Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5		
Scutello DF AMM : 2010513	0,5		
Turibel AMM : 2200701	0,5		
Wasco WG AMM : 9200482	0,61		
Xentari AMM : 2020241	0,47		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Foray 48B AMM : 8900137	0,125		
Rapax AS AMM : 2200048	0,4		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-035

**Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Argos AMM : 2200899	1,1		
Biox-M AMM : 2100194	2,8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-036

Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		Nombre d'hectares couverts
Film de solarisation	2	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-037

Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Success GR AMM : 2171089	0,08		
Musdo GR AMM : 2171089	0,08		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-038

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle
à base d'huile minérale**

1 – Définition de l'action

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

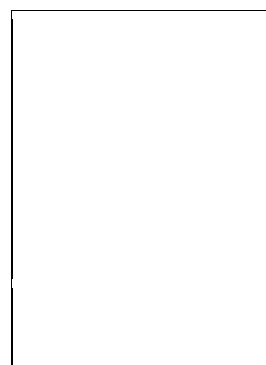
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Acakill AMM : 9300504	0,0228		
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Afoil AMM : 2170464	0,025		
Alphasis EV AMM : 9300504	0,0228		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Citrole AMM : 9200235	0,0139		
Estiuoil AMM : 2170462	0,0247		
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,0243		
Finavestan Ema AMM : 8500470	0,0083		
L'Avy AMM : 9300504	0,0228		
Laincoil AMM : 2170464	0,025		
Lovell AMM : 2190065	0,016		
Lumière AMM : 2190843	0,0370		
Oliblan AMM : 9300504	0,0228		
Oviphyt AMM : 9300504	0,0228		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		
Ovispray AMM : 9400496	0,016		
Ovithiol AMM : 2160985	0,01		

Polithiol AMM : 2160985	0,01
Summer Oil AMM : 2170462	0,0247
Vazyl-Y AMM : 9300504	0,0228
Yagos AMM : 2170462	0,0247



5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-039

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Argi Nature AMM : 2120158	0,02		
Argical Pro AMM : 2120158	0,02		
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02		
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02		
Surround WP Crop Protectant AMM : 2060034	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-040

**Eviter les traitements insecticides au stockage
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sac	X	Nombre de saches vendues
Procédé NOX – Sac Format Big Bag 91x91x160	0,72		
Process ZérO2 Format Big-bag 95x90x145	0,67		
Process ZérO2 Format Big-bag 95x90x170	0,79		
Safet'hy big bag Format Big Bag 94x94x160	0,78		
Safet'hy sac de 25 kg Format 38x13x83,5	0,01625		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-041

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par carton de 20 pièges	X	Nombre de cartons vendus
Ceratipack AMM : 2130114	0,13		
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25		
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Flypack Completa AMM : 2180691 Carton de 20 pièges	0,25		
Flypack Dacus AMM : 2200509 Carton de 20 pièges	0,4		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par piège	X	Nombre de pièges vendus
Vio-Trap AMM : 2130112	0,0031		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-042

Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Mycotal AMM : 2040354	0,66		
Preferal AMM : 2010206	1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-043

Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Acaridoil 13 SL AMM : 2210415	0,03		
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02		
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Eradicoat Max AMM : 2190191	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		
Majestik AMM : 2190191	0,02		
Neudosan AMM : 2210244	0,042		
Spruzit EC PRO AMM : 2160608	0,092		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-044

Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Auran'ciel AMM : 2090127	0,2		
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2		
Limocide AMM : 2090127	0,2		
Limoil AMM : 2090127	0,2		
Orocide AMM : 2180631	0,2		
Oro-Quin AMM : 2180631	0,2		
Prev-AM AMM : 2090127	0,2		
Prev-am Ultra AMM : 2180631	0,2		
Prev-gold AMM : 2190538	0,2		
Prevam AMM : 2180631	0,2		
Prevam Plus AMM : 2180631	0,2		
Sinala AMM : 2180631	0,2		
Sinala Ultra AMM : 2190538	0,2		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-045

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen
d'un micro-organisme de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Esquive WP AMM : 2080004	0,25		
Vintec AMM : 2169998	3,18		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2021.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-046

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraîchères
au moyen d'un baculovirus**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Helicovex AMM : 2140094	2,5		
Littovir AMM : 2160706	2,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-047

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de colza assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à promouvoir des variétés de colza au bon comportement agronomique général, permettant de réduire le nombre de traitements, en particulier insecticides, fongicides et raccourcisseurs et répondant à l'intérêt des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

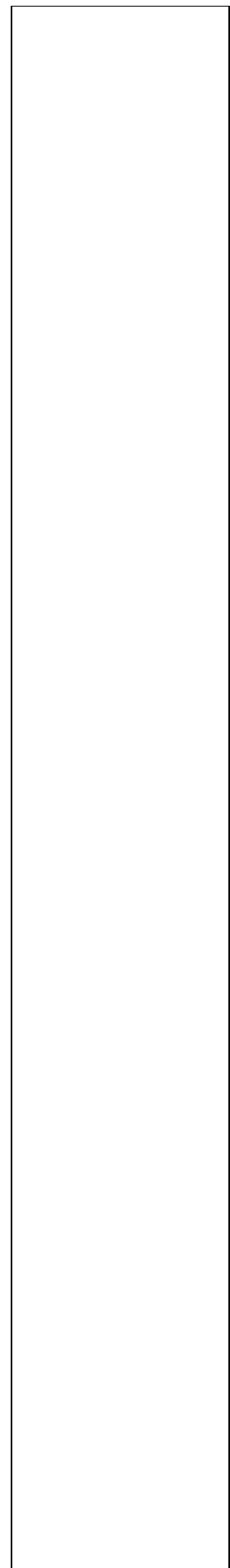
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains
Absolut	2,1
Acropole	2,7
Addition	4,8
Agile	1,8
Akkansas	0,9
Alasco	0,6
Alezzan	0,9
Allesandro kws	1,2
Amazzonite	1,5
Ambassador	5,7
Amplitude	2,8
Andromeda	0,9
Angelico	1,2
Annapolis	0,6
Architect	1,2
Archivar	2,4
Attica	5,3
Aurelia	2,7
Berliozz	0,9
Bessito	4,5
Blackberry	1,8
Blackbuzz	2,9
Blackjazz	1,2
Blackmillion	1,5
Blackmoon	2,1
Bonanza	1,5
Cadran	3,2
Campus	0,6
Ceos	4,7
Codex	0,6
Cognac	1,8
Columbia	1,5

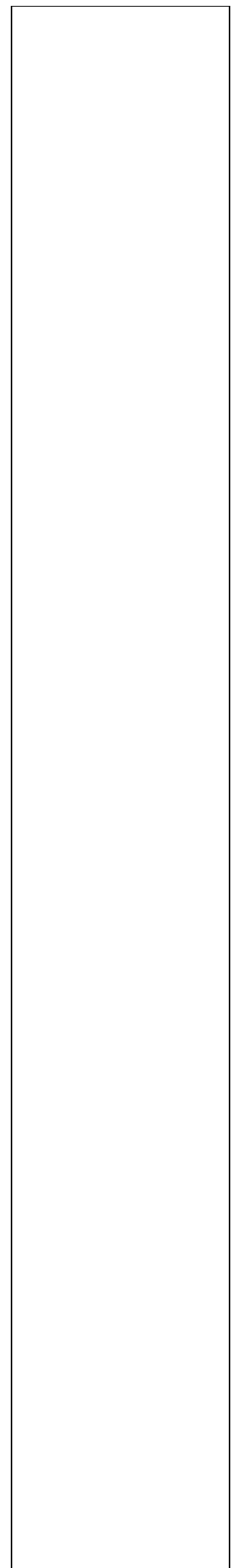
X

Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues

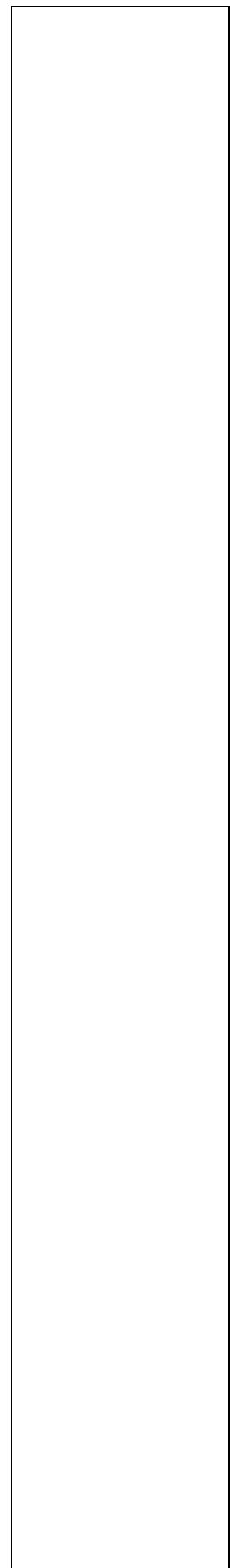
Conan	3,8
Coutrie	1,2
Crateo	0,9
Cristiano KWS	2,5
Crossfit	2,1
CS Tavanti	0,6
Cuzzco	0,9
Danger	1,2
Dart	3,3
Delice	1,2
Derrick	1,5
Designer 72354	1,8
DK Exagris	0,9
DK Exaura	1,2
DK Excited	2,7
DK Excite	1,5
DK Exclamation	0,9
DK Exdeka	0,6
DK Execto	0,9
DK Exlevel	1,5
DK Exlibris	0,9
DK Expacito	1,5
DK Expansion	0,9
DK Expectation	2,7
DK Expose	2,7
DK Exstorm	0,9
DK Extenso	0,9
DK Extract	0,9
DK Extremus	1,5
DK Placid	2,7
Drifter	3,7
Duffy	4,7
Duke	2,2
Dynamic	1,8
Emiliano KWS	0,9
ES Azurio	0,9



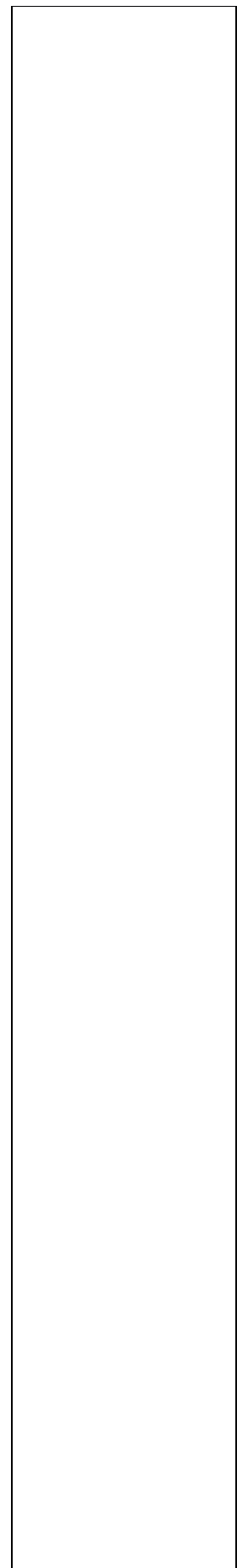
ES Capello	2,5
ES Juvento	1,5
ES Latino	0,9
ES Mambo	1,5
ES Navigo	0,9
ES Vito	0,9
Feliciano KWS	3,8
Gaelis	0,6
Gator	1,8
Generoso	4,5
Ginfizz	0,9
Graf	0,9
Hanissa	3,7
Hanneli	4,4
Hastury	0,6
Haventure	1,5
Haya	1,2
Heclair	1,5
Heliott	3,7
Hellekis	4,7
Helypse	3,5
Hemotion	1,2
Herera	4,5
Higuana	1,5
Hisko	1,2
Hodysse	3,7
Hooper	2,8
Hophelia	0,6
Hostine	3,2
Hunic	1,2
Invos	3,8
Janosh	3,1
Kadji	1,5
Kombia	0,9
KWS Arianos	5,7
KWS Demos	1,2



KWS Dingos	4,8
KWS Granos	3,7
KWS Merinos	1,8
KWS Mikados	1,2
KWS Miranos	2
KWS Pianos	3,8
KWS Sanchos	4,7
KWS Virtuos	1,2
KWS Wikos	4,7
LG Academic	5,7
LG Adapt	0,6
LG Adeline	4,8
LG Antigua	1,2
LG Aphrodite	6,3
LG Armada	5,3
LG Atacama	3,8
LG Atlas	6,3
LG Auckland	2,4
LG Austin	6,3
LG Avenger	1,8
LG Aviron	6,3
LG Scorpion	1,8
LG Wagner	3,3
LID Invicto	1,2
LID Tebo	1,2
LID Ultimo	1,5
Magelan	1,2
Matisse	2,1
Maverick	1,8
Melodie	1,2
Memori CS	0,9
Metal	1,8
Nymphea	2,7
Picasso	3,2
Picto	0,6
Pirol	2,7



President	0,6
PT 242	0,6
PT 303	2,7
PT 312	3,7
PT 314	2,8
PT 315	1,2
PT 322	1,2
PT 323	1,2
Randy	0,9
RGT Banquizz	1,5
RGT Guzzi	0,6
RGT Jakuzzi	1,5
RGT Kanzzas	3,2
RGT Kocazz	0,9
RGT Ozzone	5,7
RGT Paradizze	4,7
RGT Pozznan	3,7
RGT Quizz	0,6
RGT Swazzi	3,7
Ramses	1,2
Rocca	1,2
Roller	1,2
Sammy	0,9
Scotch	2,1
Shield	0,9
SY Cornetta	1,2
SY Glorietta	1,2
SY Matteo	3,6
Tatiana	0,6
Tempo	3,7
Temptation	3,1
Turbo	1,2
Valerian	1,8
Vincento	1,2
Zidane	4,8



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action
Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-048

Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

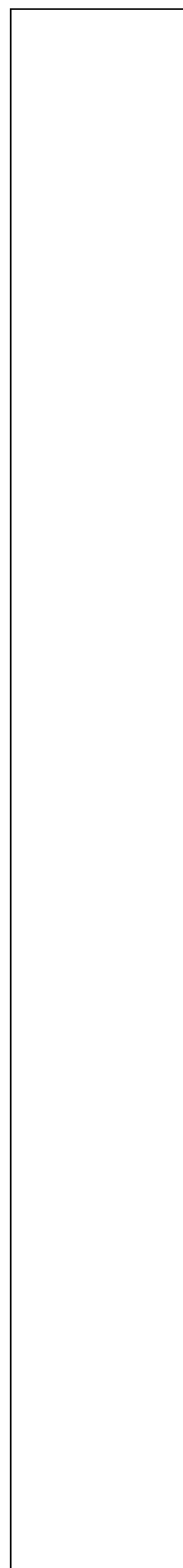
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains
Annabella KWS	0,26
Antonica KWS	1,30
Archipel	0,16
Arum	0,90
Asturidia KWS	1,03
Athenea	0,13
Auckland	0,65
Aurelia KWS	0,82
Auroch	0,16
Azelia KWS	0,12
Azura KWS	0,44
Balsa	0,29
Balzane	0,16
Baronika KWS	0,26
Bisquine	0,30
Blandina KWS	1,50
BTS 1470	0,12
BTS 1975 N	0,13
BTS 2030	1,47
BTS 2045	1,73
BTS 2620	1,47
BTS 2660 N	0,12
BTS 2770 RHC	0,39
BTS 4205 N	0,18
BTS 4645	0,30
BTS 4915 N	0,12
BTS 5090	0,77
BTS 5240 N	0,33
BTS 5885 N	0,33

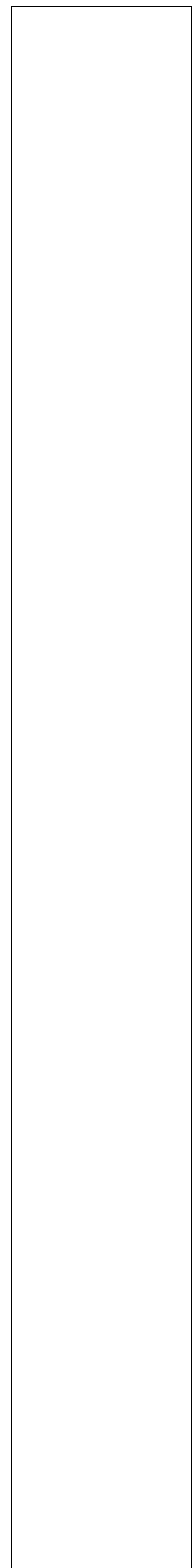
X

Nombre de doses de 100 000 grains vendues

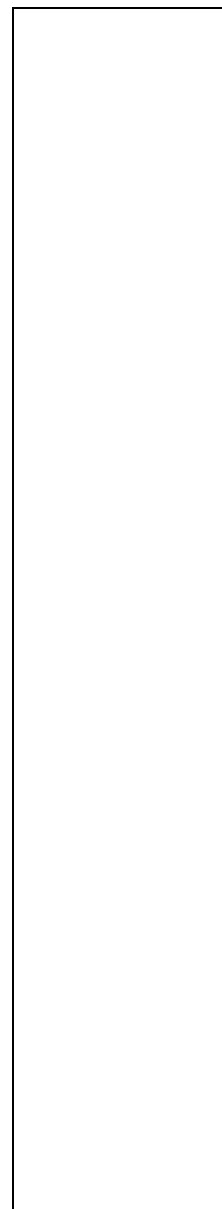
BTS 6975 N	1,89
BTS 7640 N	0,17
BTS 890	0,20
BTS7845	0,13
Calledia KWS	0,13
Calogera KWS	0,16
Cameleon	1,55
Caprianna KWS	0,16
Cardamone	0,26
Castor	1,46
Cerelia KWS	0,13
Chameau	0,16
Chamois	0,16
Chataignier	0,17
Chene	0,20
Christopha KWS	1,47
Competita KWS	0,98
Dandrieu	0,13
Davida KWS	0,53
Dragon	0,26
Edelweiss	0,26
Eglantier	0,16
Equateur	0,81
Eucalyptus	0,66
Fabienna KWS	0,33
FD aillier	0,26
FD chelem	0,66
FD chop	0,33
FD course	0,42
FD equipe	0,77
FD javelot	0,26
FD league	0,16
FD medaille	0,65



FD melee	0,17
FD outsider	0,26
FD pulse	0,16
FD running	0,20
FD surf	0,26
FD volley	0,13
FD winning	0,13
Fendria KWS	0,17
Florentina KWS	0,13
Frison	0,42
Galion	0,26
Gisellina KWS	1,03
Goelette	0,26
Hibou	0,65
Hippopotame	0,13
Hirondelle	0,16
Inspirea KWS	1,57
Izarra KWS	0,51
Jellera KWS	1,60
Jimmy	0,65
Jocko	0,16
Lauredana KWS	0,17
Leontina KWS	0,30
Libellule	0,26
Luciole	0,26
Lunella KWS	0,25
Majella KWS	0,17
Mamba	0,42
Mustang	0,01
Myria KWS	0,30
Myrtille	0,77
Nautile	0,12
Navajo	0,65



Noalina KWS	1,60
Okapi	0,26
Origan	0,12
Piment	0,17
Pivoine	0,20
Platina KWS	0,12
Rainette	0,26
Raison	0,65
Reglisse	0,17
Reptile	0,17
Rivolta	1,59
Rumba	0,81
Satie	0,25
Simonara KWS	1,47
St olympe	1,47
St tourmalet	0,20
Stanley	0,12
Tisserin	0,16
Totem	0,26
Twain	0,81
Yole	0,20



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-049

Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
Blé Cooperl précoce	0,0682	0,00291	X
Cooperl ½ précoce	0,0394	0,00168	
Blé Cooperl tardif	0,0787	0,00335	
Blé Cooperl ½ précoce ENVI	0,0394	0,00168	
Blé Cooperl précoce FACC	0,0551	0,00235	
Blé Cooperl ½ précoce CASW	0,025	0,00106	
Blé Cooperl tardif AFCE	0,0814	0,00346	
Blé Mel Meunier P UAP	0,07349	0,00313	
Blé Mel Meunier T JAS	0,05249	0,00224	
Certimix CEPP	0,112	0,00477	
Certimix Septo+	0,0525	0,00224	
Cew Septo+	0,0693	0,00295218	
CMP 2022	0,0788	0,0034	
CMP 2023	0,06563	0,00280	
Forsa BLE	0,0519	0,0022141	
Forsa BLE Chev/Ext/Jun	0,0700	0,0029817	
Forsa BLE MEL 2 CHEV/EXT/PERK	0,0900	0,0038358	
Forsa BLE MEL 4 ARC/PRO/ULT	0,0589	0,0025087	
Forsa BLE MEL 6 CHEV/EXT/ADOR	0,0910	0,0038358	
Forsa BLE MEL 6.5 ABS/SPHE/PAC	0,0525	0,002236	
Forsa BLE MEL PELE ABS/CES/PRO	0,0554	0,0023631	
MACE23	0,06563	0,00280	
Mélange EAS MIX 1	0,06999	0,00298	
Mélange EAS MIX Blé	0,04200	0,00179	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2019	0,0672	0,00289	
			Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2020	0,0588	0,00250		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2021	0,047	0,00200		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2022	0,0445	0,00190		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2023	0,0578	0,00246		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2024	0,06563	0,00280		
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2025	0,06038	0,00257		
Mélange solutions chevignon/extase/adoration	0,0900	0,0038358		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-050

Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en associant un couvert de légumineuses gélives et non gélives entre rangs de colza

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à la même date que le colza. La couverture rapide du sol par la légumineuse gélive limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, elle est détruite naturellement en hiver, avant la reprise de la végétation. La légumineuse non-gélive, par son installation lente, va accompagner le colza jusqu'à la récolte pour ensuite couvrir le sol jusqu'à la culture suivante. La légumineuse non-gélive sera ensuite détruite ou régulée au moment de l'implantation de la culture suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos de semences vendus
Covermix Solo n°2 15 kg/ha	0,1		
Symbio LTV.COUV 15 kg/ha	0,1		
Symbio'laire 15 kg/ha	0,1		
Plante-compagne JD Colza 7 12,5 kg/ha	0,12		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-051

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle et un accompagnement individuel

1 – Définition de l'action

L'action consiste à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de réduire les traitements. L'utilisation de l'OAD repose sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique en relation avec l'enregistrement de données météorologiques tout au long de la saison. Cette modélisation permet de déclencher le traitement contre le mildiou de la pomme de terre. La prestation est un accompagnement individuel à l'utilisation de l'outil par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. L'accompagnement individuel se définit par l'organisation de réunions d'information (au lancement et à la fin de la saison), par un contact téléphonique possible avec le conseiller 6 jours sur 7, des rendez-vous individuels et des tours de plaines.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
Accompagnement OAD Miléos Coopérative Unéal et Sencrop Niveau 3 ou Niveau 4	1,4	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-052

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes
auxiliaires sous serres**

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou de maladies en-dessous du seuil de perte économique et par conséquent de limiter au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

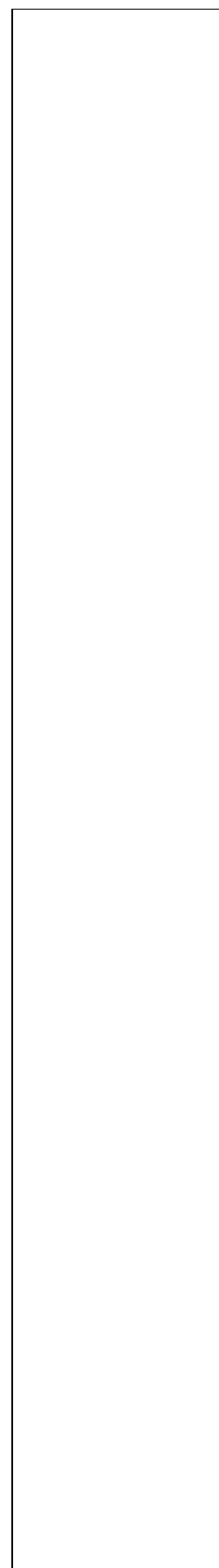
- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement	X	Nombre d'unités de conditionnement vendues
Agrobio	APHIcontrol Flacon de 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033		
Agrobio	APHIcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165		
Agrobio	APHIDOcontrol Flacon de 125 mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0165		
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033		
Agrobio	MATRIcontrol Tube de 30mL = 500 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165		
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,165		
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,033		
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055		
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165		
Agrobio	ENCARcontrol (50 cartes) Boîte de 50 cartes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033		

Agrobio	ENCARcontrol Carton de 250 cartes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 100mL = 5 000 individus	<i>Eretmoceru s</i> <i>eremicus</i>	0,055
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 250mL = 15 000 individus	<i>Eretmoceru s</i> <i>eremicus</i>	0,165
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseuilu s</i> <i>persimilis</i>	0,033
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseuilu s</i> <i>persimilis</i>	0,165
Agrobio	AMBLICAcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Neoseiulu s</i> <i>californicus</i>	0,0066
Agrobio	AMBLICAcontrol Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulu s</i> <i>californicus</i>	0,033
Agrobio	AMBLICAcontrol Carton de 500 sachets = 50 000 individus	<i>Neoseiulu s</i> <i>californicus</i>	0,066
Agrobio	AMBLIcontrol Bouteille de 100 000 acariens	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,132
Agrobio	AMBLIcontrol Bouteille de 250 000 acariens	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLIcontrol Bouteille de 500 000 acariens	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,66
Agrobio	AMBLIcontrol Boîte de 250 sachets (1000 individus /sachet)	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLIcontrol Sac de 250 000 individus	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLIcontrol Sac de 500 000 individus	<i>Amblysei us</i> <i>swirskii</i>	0,66

Agrobio	SWIRScntrl Bouteille de 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Agrobio	SWIRScntrl Bouteille de 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Agrobio	SWIRScntrl Sac de 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Agrobio	SWIRScntrl Boîte de 250 sachets = 62 500individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Agrobio	ORIcontrl Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	ORIcontrl Bouteille de 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033
Agrobio	ORIcontrl COLD Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	ORIcontrl PLUS Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	MACROcntrl Bouteille de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioplanet	CrisoPAK1000 Bouteille de 1 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Bioplanet	Criso10 000 Sceau de 10 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Koppert	APHISCOUT Flacon de 90ml contenant 250 momies	<i>Mélange Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis, Praon volucre, Ephedrus cerasicola</i>	0,00825
Biobest France	Amblyseius- Breeding-System Carton 250 sachets	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,0165



Biobest France	Amblyseius- System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,165
Biobest France	Amblyseius- System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,033
Biobest France	Amblyseius- System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,33
Biobest France	Amblyseius- System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,66
Biobest France	Amblyseius- Vermiculite- System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,165
Biobest France	Amblyseius- Vermiculite- System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165



Biobest France	Aphidoletes- System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Biobest France	Aphidoletes- System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Biobest France	Aphidoletes- System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,033
Biobest France	Californicus- Breeding-System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Biobest France	Californicus- Breeding-System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Biobest France	Californicus- System Flacon de 500mL = 5 000 individus	<i>Neoseiulus californicus-</i>	0,0066
Biobest France	Californicus- System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0132
Biobest France	Californicus- System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,00264
Biobest France	Californicus- System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Biobest France	Chrysopa-System- 10 000 larvae Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Biobest France	Chrysopa-System- 1 000 Tube cartonné = 1 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044



Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Biobest France	Encarsia Formosa 5000 cartonnettes = 5000 cartonnettes	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia formosa 10000 cartonnettes = 10000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 5000 cartonnettes = 5000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 10000 cartonnettes = 10000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11

--

Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmocer- System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmocer- System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmocer- System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033
Biobest France	Feltiella-System - LV Flacon 500ml = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033
Biobest France	Macrolophus- Nymphes-System - 500 Nymphes Flacon 250mL = 500 individus	<i>Macrolophus</i> <i>pygmaeus</i>	0,033



Biobest France	Macrolophus- System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Biobest France	Matricariae - System – Tube de 30mL = 500 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165
Biobest France	Matricariae - System – Flacon de 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,165
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus- System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Biobest France	Phytoseiulus- System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Biobest France	Phytoseiulus- System Bouteille de 1L = 20 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,33
Biobest France	Phytoseiulus- System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,4125
Biobest France	Phytoseiulus- System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 100 Carton de 100 sachets	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066

--

Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 500 Carton de 500 sachets	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0.033
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,264

--

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	2,64
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,343
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,396
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66

--

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,32
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,848
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	2,112
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,056
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,561
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,842
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33

--

Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgriSciences	Aphidoline - Tube 1 L - 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,165

--

Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - Aphidius colemani	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - Aphidius colemani	<i>Aphidius colemani</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - Aphidius colemani	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline Berry - Tube - 240 individus	Mélange de cinq espèces (<i>Praon volucre</i>, <i>Aphidius colemani</i>, <i>Aphidius ervi</i>, <i>Aphidius matricariae</i>, <i>Aphelinus abdominalis</i>)	0,00792
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - Aphidius matricariae	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165
Bioline Agrosciences	Aphiline MIX - Flacon - 500 individus	<i>Aphidius colemani</i> et <i>Aphidius ervi</i>	0,0165
Bioline Agrosciences	Aphiline Strawberry-Tube - 240 individus	Mélange de six espèces (<i>Praon volucre</i>, <i>Aphidius colemani</i>, <i>Aphidius ervi</i>, <i>Aphidius matricariae</i>, <i>Ephedrus cerasicola</i>)	0,00792
Bioline Agrosciences	Aphiline VEG 500 individus	Mélange de trois espèces (<i>Aphidius colemani</i>, <i>Aphidius ervi</i>, <i>Aphelinus abdominalis</i>)	0,0165
Bioline Agrosciences	Bugline Duo Swical	<i>Amblyseius swirskii</i> et <i>Amblyseius californicus</i>	0,33
Bioline Agrosciences	Californiline Bugline=125 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165



Bioline Agrosciences	Californiline Sac de 5 litres - 125 000 acariens prédateurs Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline Agrosciences	Chrysoline Œufs - Tube – 100 000 oeufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 10 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 2 500 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Chrysoline Tube = 500 Individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,022
Bioline Agrosciences	Chrysoline - Tube – 1 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044

--

Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,055
Bioline Agrosciences	Eretline - 60 cartes = 3 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Feltiline Tube - 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033



Bioline Agrosciences	Gemini Duo Swical 500 sachets = 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i> et <i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00528
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Bioline Agrosciences	Phytoline - 10 blisters - 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033



Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flacon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,0248
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- 20 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165

--

Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,825
Bioline AgroSciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,00825
Bioline AgroScience	Starskii 1 000 mini sachets – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroScience	Starskii - Bugline - 6 bandes de 100 m - 125000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - sac 5L – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 200 mini sachets – 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets on stick – 62 500 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Bioline AgroScience	Starskii – 1 000 mini sachets – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - Tube – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroScience	Starskii - 100 sachets Gemini – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033

--

Bioline AgroScience	Starskii - 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,132
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033



Bioplanet	Amblypak 50000 Flacon 1L = 50 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioplanet	Amblysak Seau 5L = 250 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioplanet	Aphelinus 250 Flacon 50mL = 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Bioplanet	Aphidipak500 Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Bioplanet	Aphidipak5000 Flacon 500mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Bioplanet	Diglypak250 Flacon 250mL = 250 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Bioplanet	Enpak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Bioplanet	Enpak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioplanet	EnPAK5000 En strip 80 plaquettes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Bioplanet	EnPAK15000 En strip 240 plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioplanet	Eremipak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
Bioplanet	Eremipak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Bioplanet	Ervipak250 Flacon 100mL = 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Bioplanet	ErvipAK1000 100 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0033
Bioplanet	Feltiella250 250 individus	<i>feltiella acarisuga</i>	0,033



Bioplanet	Fito10000 vermiculite Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioplanet	Fitopak2000 Flip- Cap Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioplanet	Fitopak2000 Flacon 250mL avec bouchon doseur = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioplanet	Fitopak10000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioplanet	Levi2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Levi2000N Flacon de 2 000 larves	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Levipak500 Flacon 250mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Bioplanet	Levipak1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033
Bioplanet	Levipak2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Miripak250 Flacon 300mL = 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Bioplanet	Miripak500 Flacon 300mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioplanet	MiriPAK500 Larves Flacon de 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioplanet	Mizapak 1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioplanet	Mizapak2000 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,066



Bioplanet	Poker 250 Flacon 100mL = 250 individus <i>Aphidius colemani</i> x125 <i>Aphidius ervi</i> x50 <i>Aphelinus</i> <i>abdominalis</i> x25 <i>Aphidoletes</i> <i>aphidimyza</i> x50	<i>Aphidius colemani</i> + <i>Aphidius ervi</i> + <i>Aphelinus</i> <i>abdominalis</i> + <i>Aphidoletes</i> <i>aphidimyza</i>	0,00743
Bioplanet	Swirskipak 50000 Flacon 1L =50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	Swirskipakbags 200 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	SwirskiSAK 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioplanet	SwirskiBAGS 200 sachets x 250 individus = 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	TRIS250 Flacon de 250 momies	<i>Aphidius colemani</i> <i>Aphidius ervi</i> <i>Aphelinus</i> <i>abdominalis</i>	0,00825
C.M.O / Saveol Nature	<i>E. formosa</i> + <i>E.</i> <i>eremicus</i> (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	<i>E. formosa</i> + <i>E.</i> <i>eremicus</i> (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	<i>E. formosa</i> + <i>E.</i> <i>eremicus</i> (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	<i>Encarsia</i> (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	<i>Encarsia</i> (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,0165

--

C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmoceru eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Eretmoceru eremicus</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmoceru eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Eretmoceru eremicus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Eretmoceru eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Eretmoceru eremicus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
CREA	Chrysopes 1 500 larves 3 tubes de 500 œufs = 1 500 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,066
CREA	Chrysopes 100 larves Décamp Carton alvéolé de 100 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,0044



CREA	Chrysopes 250 larves Décamp Carton alvéolé de 250 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,011
CREA	Chrysopes 500 œufs Décamp Tube de 500 oeufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,022
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 500 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 500 adultes et larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 250 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Larves - Pot de 250 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 250 adultes + larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 125 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS larves - pot de 125 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 125 individus larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 50 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 50 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 50 larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033



If Tech	Aphidor C Tube de 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
If Tech	Aphidor E Tube de 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033
If Tech	Chrysor pro 1 000 Boîte de 32 bandelettes d'œufs = 1 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
If Tech	Chrysor pro 2 000 Boîte de 64 bandelettes d'œufs = 2 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,088
If Tech	Chrysor pro 4 000 Boîte de 128 bandelettes d'œufs = 4 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,176
If Tech	Lucasor 500 500 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,022
If Tech	Lucasor pro 1 000 1 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
If Tech	Lucasor pro 10 000 V 10 000 larves de chrysopes stade L1 vermiculite	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
If Tech	Lucasor pro 10 000 10 000 larves de chrysopes stade L1 Sarrasin	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44

--

If Tech	Lucasor pro 4 000 4 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,176
If Tech	Lucasor pro 5 000 5 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,22
If Tech	Lucasor pro 6 000 6 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,264
If Tech	Macrolor 250 Tube de 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
If Tech	Macrolor 500 Tube de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
If Tech	Tigrador 24 tubes Boîte de 24 tubes d'œufs = 3 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,132
If Tech	Zennor 10 000 Flacon de 10 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
If Tech	Zennor 100 000 Flacon de 100 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	4,4
If Tech	Zennor 2 500 Flacon de 2 500 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,11
If Tech	Zennor 20 000 Flacon de 20 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,88
If Tech	Zennor 5 000 Flacon de 5 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,22
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165



Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Koppert	Aphilin Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL de 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Koppert	Ahipar Flacon 500mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Koppert	Ahipar-M 5000 = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Koppert	Ahipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,033
Koppert	Chrysolys 10 000L Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
Koppert	Chrysolys 1 000L Seau de 1 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,042
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes Boîte de 32 bandelettes de 30 œufs – 960 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,04224
Koppert	Chrysolys 500L Seau de 500 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,022
Koppert	Chrysolys 10 000L Support vermiculite Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44



Koppert	Chrysolys arbres Boîte contenant 24 tubes de 120 à accrocher (2 880 individus)	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,13
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boîtes de 32 bandelettes (160)	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,007
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boîtes de 32 bandelettes chacune. Une bandelette contient 30 œufs. Soit 4 800 individus au total.	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,2112
Koppert	Chrysopha 1 000 Flacon de 1 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Koppert	Chrysopha 10 000 Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Koppert	Chrysopha-E Flacon de 100 000 œufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4
Koppert	En-strip 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Koppert	En-strip 250 Plaquettes ½ dose = 7 500 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,0825
Koppert	En-strip 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Eretmocer</i> <i>eremicus</i>	0,033

--

Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0165
Koppert	Ervipar Flacon 750mL = 5 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,165
Koppert	Kombo Chrysopa- E + E-FIT Tube en carton de 90 ml avec 100 000 œufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4
Koppert	Macrolys Boîte de 500 individus	<i>Macrolophus pigmaeus</i>	0,33
Koppert	Macrolys-H Boîte de 250 individus	<i>Macrolophus pigmaeus</i>	0,0165
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,066
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Mirical NXT Carton de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Neoseiulus Cucumeris Seau de 250 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,33
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Spical 125 000 Seau de 125 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Koppert	Spical Ulti-Mite Carton 100 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066



Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033
Koppert	Spide Flacon de 100ml = 2 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,165
Koppert	Spidex boost Carton de 250 sachets de 100 acariens = 25 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,413
Koppert	Spidex vital Flacon de 500 mL = 10 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,165
Koppert	Spidex vital Flacon de 100 mL = 2 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,033
Koppert	Spidex Vital Plus 100 sachets Carton de 100 sachets de 250 individus = 25 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,4125
Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 100 acariens =25 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,4125

--

Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 250 individus = 62 500 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	1,03
Koppert	Swirski 250 000 Seau de 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,0066
Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,033
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,066
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,132
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,66



Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	<i>Neoseiulus Cucumeris</i>	0,066	
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066	
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-053

Faciliter le désherbage mécanique sur le rang au moyen de dalles protégeant le pied des jeunes plants

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une dalle posée au sol autour du jeune plant afin de faciliter le désherbage sur le rang en cultures pérennes, par exemple vigne et verger. En effet, la zone très proche du plant est difficile à désherber mécaniquement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau	X	Nombre de dalles/rouleaux vendus
Collerette Thoredisc Diamètre 38 cm	0,000011		
Collerette Thoredisc (THJCHO1400U) Diamètre 38 cm avec fente	0,000045		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400PF) 0,22 m x 0,22 m avec étoile à 3 branches	0,0000048		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400W) 0,40 m x 0,40 m	0,000016		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400GA) 0,50 m x 0,50 m	0,000025		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400F) 0,60 m x 0,60 m	0,000036		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400) 0,75 m x 0,75 m	0,000056		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400J) 1 m x 1 m	0,0001		
Dalles Thorenap H 1,1 m x 0,5 m	0,000055		
Dalles Thorenap M 1,1 m x 0,5 m	0,000055		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400) 1m x 0,40m	0,00004		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400A) 1,20 x 0,50m	0,00006		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400D) 1,20m x 0,40m	0,000048		

Dalles Thorenap Vigne (THV1400E) 1,30m x 0,40m	0,000052		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400G) 1,30m x 0,50m	0,000065		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400H) 1,40m x 0,50m	0,00007		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400K) 1m x 0,50m	0,00005		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400L) 1,10m x 0,50m	0,000055		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400M) 1,40m x 0,40m	0,000056		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400N) 0,90m x 0,40m	0,000036		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400P) 0,90m x 0,50m	0,000045		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400T) 1,10m x 0,40m	0,000044		
Rouleau Thorenap Bio 25 m x 1,1 m	0,00275		
Rouleau Thorenap Bio 25 m x 2,2 m	0,0055		
Rouleau Thorenap Bio 50 m x 1,1 m	0,0055		
Rouleau Thorenap Bio 50 m x 2,2 m	0,011		
Rouleau Thorenap V 50 m x 0,55 m	0,00275		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire
Thorenap Vigne THV1400 +D	0,000040
Thorenap Vigne THV1400 +E	0,000050

X

Nombre de
mètres linéaires
vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré		
Thorenap Bio THJCHO1400B	0,0001		
Thorenap Bio THJCHO1400C	0,0001	X	
Thorenap Bio THJCHO1400M	0,0001		

Nombre de mètres carrés vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
3 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-054

Désherber les cultures pérennes au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise au désherbage mécanique des cultures pérennes par exemple vigne et vergers. Les outils peuvent être variés et utiliser des techniques de travail du sol différentes ; de ce fait, il est possible de combiner plusieurs de ces outils pour atteindre l'objectif de désherbage désiré.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-01-A	7		
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-01-B	7		
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-OP1	7		
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-OP3	7		
Intercep Agromet	Mécanique avec palpeur AG-147	7		
Intercep Agromet	Mécanique simple AG-116	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur cadre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur poutre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur perche	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-055

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription par l'exploitation agricole d'un abonnement à un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection des vignes. Les maladies systématiquement prises en compte dans ces outils sont le mildiou et l'oïdium. Cette action concerne l'utilisation d'un OAD par l'exploitant agricole sans l'accompagnement d'un technicien contrairement à des prestations utilisant la même base logicielle mais faisant l'objet d'un accompagnement individuel de l'exploitant par un technicien.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat de l'OAD
Abonnement 1 – Accompagnement à l'utilisation efficiente de Potentiel Système ®	0,3		
Movida – achat licence nue	0,222		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-056

Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100m² par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concourt à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

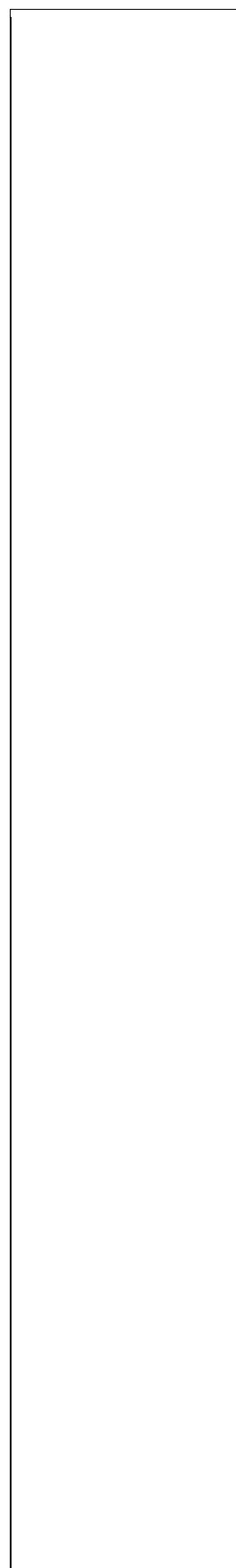
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

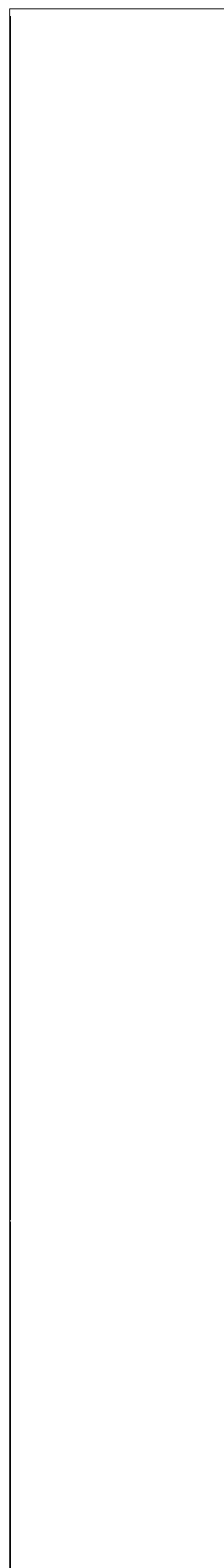
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège	X	Nombre de pièges
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 40 cm	0,00066		
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan – jaune 25 x 10 cm	0,0000825		
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan – NHS dark blue 25 x 10 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan - NHS dark blue 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan – jaune NHS System 25 x 10 cm	0,0000825		
Biobest France	Bug-Scan - jaune NHS + 25 x 20 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 40 cm	0,00066		
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 20 cm	0,00033		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune petit 25 x 10 cm	0,0000825		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 20 cm	0,000165		
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 40 cm	0,00033		

Biobest France	Bug Scan DRY Jaune - Symbiose 25 x 40cm	0,00033
Biobest France	Bug-Scan Ivog bleu 25 x 40 cm prédécoupé	0,00066
Biobest France	Bug-Scan Ivog jaune 25 x 40 cm prédécoupé	0,00033
Biobest France	Bug-Scan Ivog- System Blue 25 x 40 cm	0,00066
Biobest France	BB Sticky Trap Yellow NHS Plus 25 x 40 cm	0,00033
Biobest France	Bug-Scan - jaune - sans quadrillage 25 x 20 cm	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle sèche sans quadrillage	0,00066



Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide sans quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000264
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,0000825
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle sèche avec quadrillage avec encoche	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline T 20 x 40 cm Bleu Panneaux englués	0,000528
Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques bleus 25 x 40 cm	0,00066
Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques jaunes 25 x 40 cm	0,00033



Koppert	Drystick jaune 20x40cm	0,000264
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033
Koppert	Horiver dry yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066
Koppert	Horiver Wet blue 20 x 40 cm (grand)	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 20 x 40 cm	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 25 x 10 cm	0,000165
Koppert	Horiver Wet yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Nesitrap jaune 20x25cm	0,000165
Koppert	Wetstick jaune 20x40cm	0,000264
Protecta	Mouch'trap chromatic bleu 19 x 32 cm	0,0004
Protecta	Mouch'trap chromatic jaune 19 x 32 cm	0,0002

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par rouleau
Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 30 cm x 100 m	0,198

X

**Nombre de
rouleaux**

Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 15 cm x 125 m	0,124	
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 30 cm x 100 m	0,099	
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 15 cm x 125 m	0,0619	
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI bleu mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,0825	
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI jaune mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,413	
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune rouleau 15 cm x 100 m	0,0495	
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu rouleau 15 cm x 100 m	0,099	
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15cm*100m	0,0495	
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30cm*100m	0,099	
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15cm*100m	0,099	
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30cm*100m	0,198	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-057

Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur

1 – Définition de l'action

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé	X	Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur
Evidence (prestation de réglage)	4,5		
Kit vintie Pulvecenter	4,5		
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-058

Introduire du *Miscanthus giganteus* pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de *Miscanthus giganteus* pour une durée de 15 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les rhizomes ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les rhizomes ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rhizome		
Rhizomes de Miscanthus giganteus	0,000171	X	Nombre de rhizomes

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
15 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-059

Accompagner la dynamique de groupe nécessaire à la mise en place et au suivi d'une stratégie de confusion sexuelle en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de confusion sexuelle avec des groupes de viticulteurs. Cette coordination permet à la pratique de la confusion sexuelle d'être plus efficiente car elle peut ainsi être déployée sur des îlots homogènes plus grands.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation du service d'accompagnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant au service d'accompagnement réalisé.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le service d'accompagnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture du service d'accompagnement doit comporter l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le service d'accompagnement a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture du service d'accompagnement comportant l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
AOC Accompagnement Optimal pour la Confusion Raisonnance groupe Isidore	0,4	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat du service

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-060

Désherber les cultures au moyen d'un outil de désherbage mécanique autonome

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang, l'inter-rang ou les planches de culture. Les équipements référencés ont la particularité d'être autonomes ce qui leur permet de travailler sans l'assistance d'un conducteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Equipements autonomes équipés (outils de binage ou autres)

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre de robots vendus
Robot Dino	Naïo	39		
Robot OZ	Naïo	10,4		

Equipements autonomes porte-outils

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Robot JO	Naïo	3,5		
Robot ORIO	Naïo	23,5		
Robot TED	Naïo	8,75		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-061

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des équipements améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par sonde	X	Nombre de sondes vendues
Systelia Technologies	Sonde EWD P3 (équipement mobile de détection d'insectes, sonde à trois niveaux de capteur acoustique)	46		
Systelia Technologies	Sonde EWD SA (équipement semi-automatique de détection d'insectes)	91		
Systelia Technologies	Sonde EWP SP (équipement semi-permanent de détection d'insectes)	23		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-062

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen de pièges

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des pièges améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par référence	X	Nombre de références vendues
Armosa	3 WAY TRAP Recharge (attractifs englués) -Carton de 20 pièges Réf. PI056bis	0,9		
Armosa	EASY TRAP RTU Paquet de 3 pièges Réf. PI052	0,135		
Armosa	GEO PAD Plaque mite alimentaire- Paquet de 10 unités ; EQ-PIE-08026	0,45		
SOJAM	PITPHE1 (Kit de 9 pièges complets comprenant : 9 seringues et 9 pièges)	0,405		
SOJAM	PITPHE2 (Kit de 9 pièges complets + 9 recharges comprenant : 18 seringues et 9 pièges)	0,81		
SOJAM	PITPHE3 (Kit de 18 pièges complets comprenant : 18 seringues et 18 pièges)	0,81		
SOJAM	PITPHE4 (Kit de 18 pièges complets + 18 recharges comprenant : 36 seringues et 18 pièges)	1,62		
Trece	Capsules <i>Plodia Ephestia</i> - Réf I3711 Capsule phéromones (pack de 25 unités) spécifique aux <i>Plodia</i> et <i>Ephestia</i>	1,125		

Trece	Dôme Trap (tribolium, silvain, charançon ; coffret de 5 dômes + 5 capsules à phéromone + 5 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3702)	1,725		
Trece	Plodia bandes engluées Ref. I9005 (pack de 10 unités)	0,45		
Trece	Probe II - Etui de 3 sondes de 40 cm. Réf I9026	0,135		
Trece	Rebait kit (tribolium, silvain, charançon ; boîte de recharge : 5 capsules à phéromone + 10 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3703)	1,725		
Trece	Storgard kit plodia/ephestia (Kit de 6 pièges complets comprenant : 3 sachets contenant chacun 1 capsule de phéromones, 6 pièges en carton avec plaque engluée à déplier, 6 suspentes ; Réf. I3701)	0,135		

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par lot de seringues
SOJAM	PHE1 (lot de 9 seringues)	0,405
SOJAM	PHE2 (lot de 18 seringues)	0,81

X

**Nombre de lots
vendus**

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-063

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen de différents produits

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de différents produits (produits de biocontrôle, barrières physiques, substances de base, ...) pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par plusieurs aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés afin de réduire les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Produits de biocontrôle

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Silicosec AMM : 2130129	0,0173	X	Nombre de kg vendus

Barrières physiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Forcegrain MN	0,02	X	Nombre de kg vendus

Auxiliaires technologiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
PROCrop S	0,136	X	Nombre de kg vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-064

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'installation d'équipements (groupes frigorifiques notamment) permettant de prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par de nombreux aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés permettant de réduire le plus drastiquement possibles les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité, voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

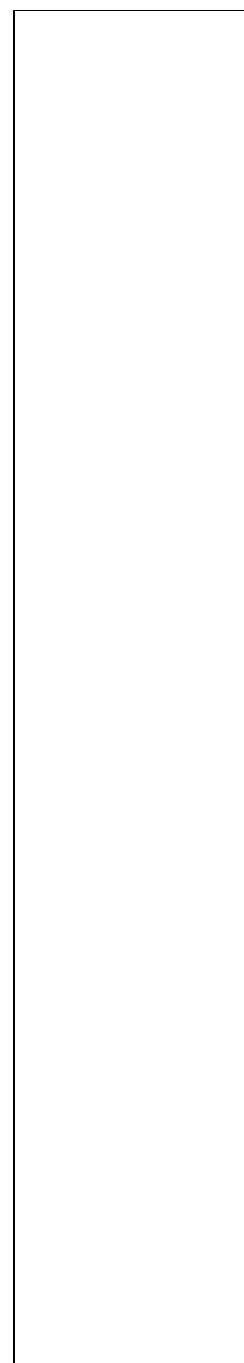
- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Groupes frigorifiques

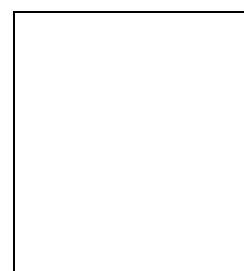
Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Consergra	F 100 TD	62,80		
Consergra	F 200 TD	114,91		
Consergra	F 300 TD	173,62		
Consergra	F 300 UHT	181,10		
Consergra	F 450 TD	253,73		
Consergra	F 450 UHT	339,84		
Consergra	F 550 TD	270,95		
GrainCooler	Freddy 5,5-12	64,30		
GrainCooler	Freddy 15-25	109,22		
GrainCooler	Freddy 18,5-40	184,10		
GrainCooler	Freddy 30-50 A	217,34		
GrainCooler	Freddy 30-50 V	214,05		
GrainCooler	Freddy 30-40 V Eco	222,29		
GrainCooler	Freddy 36-50	236,21		
GrainCooler	Freddy 45-50	200,57		
GrainCooler	Freddy 18,5-60 V Tropic	230,37		
GrainCooler	Freddy 30-80/2V Tropic	266,53		
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 3-6	36,75		
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 5,5-12	64,30		
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 15-25	109,22		
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-40	184,10		

GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 A	217,34
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 V	214,05
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-40 V eco	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50	236,21
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50 VE RU	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-60 Tropic	230,37
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-80/2V Tropic	266,53
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 RC 37-60 V eco	221,84
Granifrigor	GC 40 Europe	16,7
Granifrigor	GC 80 Europe	33,54
Granifrigor	GC 140 Europe	58,70
Granifrigor	GC 180 Europe	75,48
Granifrigor	GC 240 Europe	100,63
Granifrigor	GC 320 Europe	134,18
Granifrigor	GC 500 Europe	209,65
Granifrigor	GC 220 Tropic	123,00
Granifrigor	GC 310 Tropic	173,31
Granifrigor	GC 460 Tropic	257,18



Nettoyeurs séparateurs

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
BÜHLER	GRAIN PLUS 05	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 E	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 EM	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 E	0,009318



BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EM	0,009318	X	Nombre de tonnes de capacité de stockage du site
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EOL	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 OL	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 20	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 E	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EM	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EOL	0,009318		
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 OL	0,009318		
BÜHLER	SMA 203-3	0,009318		
BÜHLER	SMA 203-3 OL	0,009318		
BÜHLER	SMA 206-6	0,009318		
BÜHLER	TAS 152A-2	0,009318		
BÜHLER	TAS 154A-4	0,009318		
BÜHLER	TAS 204 A-4	0,009318		
BÜHLER	TAS 206 A-6	0,009318		
CI2T	RX 5.120 (hors option)	0,009318		
Denis	0NSD1	0,009318		
Denis	1NSD1	0,009318		
Denis	0NSD2	0,009318		
Denis	1NSD2	0,009318		
Denis	0NSD3.1	0,009318		
Denis	1NSD3.1	0,009318		
Denis	0NSD1PM	0,009318		
Denis	1NSD1PM	0,009318		
Denis	0NSD2PM	0,009318		
Denis	1NSD2PM	0,009318		
Denis	0SVD100	0,009318		
Denis	1SVD100	0,009318		
Denis	0NR103	0,009318		
Denis	0NR104	0,009318		
Denis	0NR203	0,009318		
Denis	0NR204	0,009318		
Denis	0NR205	0,009318		
Denis	0NR302	0,009318		
Denis	0NR303	0,009318		
Denis	0NR304	0,009318		

Denis	0NR403	0,009318		
Denis	0NR404	0,009318		
Denis	0NR405	0,009318		
Denis	1NR103	0,009318		
Denis	1NR104	0,009318		
Denis	1NR203	0,009318		
Denis	1NR204	0,009318		
Denis	1NR205	0,009318		
Denis	1NR302	0,009318		
Denis	1NR303	0,009318		
Denis	1NR304	0,009318		
Denis	1NR403	0,009318		
Denis	1NR404	0,009318		
Denis	1NR405	0,009318		
MAROT	C53	0,009318		
MAROT	C54	0,009318		
MAROT	C4 805	0,009318		
MAROT	C5 805	0,009318		
MAROT	C3/630	0,009318		
MAROT	C4/630	0,009318		
MAROT	C5/630	0,009318		
MAROT	C3.1610	0,009318		
MAROT	C4.1610	0,009318		
MAROT	C5.1610	0,009318		
MAROT	EAC 53	0,009318		
MAROT	EAC 54	0,009318		
MAROT	EAC 153	0,009318		
MAROT	EAC 354	0,009318		
MAROT	EAC 355	0,009318		
MAROT	EAC 502	0,009318		
MAROT	EAC 503	0,009318		
MAROT	EAC 704	0,009318		
MAROT	EAC 705	0,009318		
MAROT	EAC 1102	0,009318		
MAROT	EAC 1103	0,009318		
MAROT	EAC 2004	0,009318		

MAROT	EAC 2505	0,009318		
MAROT	PN 601	0,009318		
MAROT	PN 1002	0,009318		
MAROT	PN 1253	0,009318		
MAROT	PN 1502	0,009318		
MAROT	PN 1503	0,009318		
MAROT	PN 2004	0,009318		
MAROT	PN 2505	0,009318		
MAROT	PN 3003	0,009318		
MAROT	PN 4004	0,009318		
MAROT	PN 5005	0,009318		
MAROT	TA 3070	0,009318		
MAROT	TA 3090	0,009318		
MAROT	TD 4	0,009318		
MAROT	TD 5	0,009318		
MAROT	TD 6	0,009318		
Schneider Jaquet	H500	0,009318		
Schneider Jaquet	Net Agri 2,5	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 50	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 550	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 1150	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 2150	0,009318		
Schneider Jacquet	SNST 3150	0,009318		
Schneider Jaquet	SNST 4150	0,009318		

Cribles rotatifs

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
Denis	CR203	0,009318
Denis	CR204	0,009318
Denis	CR205	0,009318
Denis	CR302	0,009318
Denis	CR303	0,009318
Denis	CR304	0,009318
Denis	CR403	0,009318
Denis	CR404	0,009318
Denis	CR405	0,009318
Denis	CR503	0,009318
Denis	CR504	0,009318
Denis	CR505	0,009318

X

Nombre de tonnes de capacité de stockage du site

Dispositif d'amélioration de la répartition du grain dans les cellules

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
Crealyst	Calygrain	0,004659

X

Nombre de tonnes de capacité de stockage du site

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-065

**Réduire les traitements insecticides sur les grains stockés grâce à
un accompagnement individualisé**

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les interventions avec des insecticides de stockage tout au long de la période de stockage par l'appui d'un technicien qui réalise un audit des installations permettant d'optimiser leur utilisation, une formation des personnels comportant une partie sur la gestion de la température à l'intérieur des silos et la mise en place de pratiques de prévision et de prévention.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots, de prévention des infestations qui font l'objet d'autres actions standardisées et permet de déterminer des seuils de remédiation adaptés.

L'accompagnement prévu par cette fiche peut améliorer les pratiques de stockage de la ferme ou au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique. L'accompagnement permet d'établir les forces et les faiblesses des équipements de stockage afin de limiter au maximum les sources de contamination par des insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de tonnes de capacité de stockage du site concerné par la prestation ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage	X	Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées
Méthode COOL Conseil ventilation réfrigérée (groupes froids) Technigrain	0,0048		
Méthode R.E.V.E. Conseil ventilation air ambiant Technigrain	0,0048		
Service innovation Silo Premium Javelot	0,0127		
Service innovation Silo Premium Plus Javelot	0,0225		
Service innovation Silo Starter Javelot	0,0029		
Service innovation Silo Starter Plus Javelot	0,0127		
Service Quanturi RELAY CONTROL	0,0098		
Service Quanturi SUPERVISOR	0,0029		
Service thermométrique Javelot	0,0029		
Service thermométrie Javelot et ventilation Javelot	0,0127		
Service thermométrie Javelot et IoTrap	0,0127		
Service thermométrie Javelot, ventilation Javelot et IoTrap	0,0225		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par javelot (1 javelot conseillé pour 300 t de capacité de stockage)		
Prestation Javelot	0,18	X	Nombre de javelot vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-066

Eviter la prolifération des insectes au stockage en plaçant les grains dans une gaine étanche

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher la prolifération des insectes au sein du lot de grains stockés en plaçant les grains dans une gaine étanche. Cette opération est réalisée dans le cadre d'une prestation de service facturée à l'utilisateur final.

Cette action entre dans le cadre de la Protection antiparasitaire intégrée (PAI), elle évite la multiplication des insectes et assure l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches des légumineuses notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats pour 1 tonne de grains stockée	X	Nombre de tonnes de grains stockées
Alternae	Prestation de mise en gaine étanche	0,02159		
CGAO	Silograin zéro énergie	0,02159		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-067

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés d'orge d'hiver assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés d'orge d'hiver (orge d'hiver à deux rang et escourgeon) assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
Agency	0,074	0,00297	
Alienor	0,164	0,00789	
Amandine	0,094	0,00377	
Amaranta	0,090	0,00433	
Amistar	0,090	0,00433	
Augusta	0,094	0,00377	
Bilbao	0,074	0,00297	
Bonavira	0,090	0,00433	
Calypso	0,088	0,00353	
Carrousel	0,090	0,00433	
Casanova	0,112	0,00449	
Chouetta	0,024	0,00115	
Coccinel	0,178	0,00856	
Comtesse	0,024	0,00096	
Concordia	0,074	0,00297	
Constel	0,090	0,00433	
Creative	0,088	0,00423	
Domino	0,164	0,00789	
Eternel	0,090	0,00433	
Fascination	0,110	0,00529	
Florel	0,178	0,00856	
Funky	0,094	0,00452	
Gambrinus	0,024	0,00115	
Goody	0,053	0,00255	
Hexagon	0,164	0,00789	
Hirondella	0,110	0,00529	
Hook	0,063	0,00303	
Idilic	0,164	0,00657	
Idole	0,020	0,00096	
Integral	0,110	0,00529	

X

Nombre de
doses
de 500 000
grains
vendues
ou
Nombre de
kilos de
semences
vendus

Jakubus	0,094	0,00452		
Jallon	0,014	0,00067		
Julia	0,094	0,00452		
KWS Anubis	0,090	0,00433		
KWS Avenir	0,090	0,00433		
KWS Borrelly	0,090	0,00433		
KWS Cassia	0,020	0,00080		
KWS Conquis	0,090	0,00433		
KWS Delis	0,202	0,00971		
KWS Estaminet	0,112	0,00538		
KWS Exquis	0,202	0,00971		
KWS Faro	0,024	0,00115		
KWS Feeris	0,114	0,00548		
KWS Filante	0,090	0,00433		
KWS Flemming	0,094	0,00452		
KWS Globe	0,178	0,00856		
KWS Hawking	0,094	0,00377		
KWS Infinity	0,020	0,00080		
KWS Innovatris	0,164	0,00789		
KWS Inoxis	0,184	0,00885		
KWS Jaguar	0,178	0,00856		
KWS Joyau	0,114	0,00548		
KWS Mattis	0,110	0,00441		
KWS Meridian	0,074	0,00356		
KWS Opalis	0,114	0,00548		
KWS Orbit	0,020	0,00096		
KWS Orwell	0,094	0,00377		
KWS Ovnis	0,202	0,00810		
KWS Propis	0,112	0,00538		
KWS Splendis	0,09	0,00433		
KWS Stylis	0,202	0,00971		
KWS Tardis	0,020	0,00080		
KWS Tonic	0,020	0,00096		
KWS Volcanis	0,090	0,00433		
LG Caiman	0,090	0,00361		
LG Campus	0,074	0,00297		

LG Casting	0,074	0,00297		
LG Globetrotter	0,074	0,00297		
LG Zappa	0,074	0,00356		
LG Zebra	0,110	0,00529		
LG Zebulon	0,110	0,00529		
LG Zefira	0,164	0,00789		
LG Zelda	0,114	0,00548		
LG Zenika	0,184	0,00885		
LG Zeta	0,090	0,00433		
LG Zodiac	0,090	0,00433		
LG Zorbas	0,164	0,00789		
LG Zorica	0,11	0,00529		
Mabell	0,164	0,00657		
Majuscule	0,090	0,00258		
Margaux	0,090	0,00433		
Marquise	0,094	0,00377		
Mascott	0,024	0,00115		
Memento	0,074	0,00297		
Molly	0,090	0,00361		
Narval	0,090	0,00433		
Newton	0,074	0,00297		
Noblesse	0,024	0,00096		
Orbise	0,020	0,00080		
Orcade	0,164	0,00657		
Ordinale	0,112	0,00449		
Organa	0,164	0,00657		
Orione	0,090	0,00361		
Orjoie	0,024	0,00096		
Perroella	0,202	0,00971		
Pleiade	0,112	0,00449		
Rafaela	0,090	0,00433		
Rossignola	0,024	0,00115		
Salamandre	0,112	0,00449		
Sensation	0,164	0,00789		
Sobell	0,074	0,00297		
Spazio	0,090	0,00361		

SU Laubella	0,074	0,00297		
SU Laurielle	0,094	0,00452		
SY Bankook	0,067	0,00322		
SY Cartoon	0,053	0,00255		
SY Colyseoo	0,053	0,00254		
SY Galileo	0,053	0,00254		
SY Loona	0,053	0,00254		
SY Maliboo	0,053	0,00254		
SY Pool	0,063	0,00303		
SY Rangoon	0,053	0,00254		
SY Scoop	0,053	0,00255		
Tektoo	0,067	0,00322		
Terravista	0,094	0,00377		
Torrentiel	0,178	0,00885		
Valerie	0,094	0,00377		
Valvira	0,090	0,00433		
Wildfire	0,074	0,00297		
Zoo	0,014	0,00067		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-068

Améliorer la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à optimiser la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs. Cette mesure permet de vérifier pour tous les traitements que la bouillie est appliquée de manière équilibrée au niveau de chaque main ou descente de l'équipement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements
Sika	Boîtier Picore	6		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-069

Protéger les vergers contre les bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes pouvant être couplés à des bâches anti-pluie

1 – Définition de l'action

L'action vise à créer une barrière physique pour empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits. Le couplage du filet anti-insectes avec une bâche anti-pluie permet d'ajouter une protection contre certains champignons pathogènes et l'éclatement des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Filet anti-drosophile seul

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré	X	Nombre de mètres carrés vendus
Alt Droso Protection Climatique PM 6*6	0,00016		
Drosotis 8/6-600kly-Cristal	0,00016		
Drosotis 8/6-600kly-Vert/Noir	0,00016		
Filet tissé Diatex 9x11 cristal	0,00016		
Filet Alt'Droso	0,00016		
Filet Alt'Droso-F 6*9	0,00016		
Filet anti-insecte Cristal 8x6	0,00016		
Filet Suzuki par IDMAT	0,00016		
FilPack Stopinsect - TIP 1700	0,00016		

Combiné bâche anti-pluie + filet anti-drosophile

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré	X	Nombre de mètres carrés vendus
Filet Alt'Droso + B 11ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B 12,5ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	0,00024		
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	0,00024		
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	0,000246		
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	0,00024		
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	0,00024		
Filet cerise pluie + grêle CONFECT	0,00024		
Filet paragrêle cerise CONFECT	0,00024		
Bâche anisolar + filet Alt'Droso 6x6	0,00024		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares vendus
Filet Alt'Droso + B 11ml	6		
Filet Alt'Droso-B 12,5ml	6		
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	6		
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	6		
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	6		
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	6		
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	6		
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	6		
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	6		
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	6		
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	6		
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	6		
Filet Suzuki par IDMAT	6		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

6 années pour les filets anti-drosophile.

4 années pour les combinés bâche anti-pluie + filet anti-drosophile.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-070

Utiliser la stimulation mécanique comme alternative à la régulation chimique de la croissance des plantes en horticulture ornementale

1 – Définition de l'action

L'action vise à faire passer plusieurs fois par jour une traine sur les cultures afin de limiter leur croissance. Le concept de stimulation mécanique s'adapte à toutes les conditions de production horticole (plantes en pots, plantes à massifs et pépinière en conteneur), en serre comme en extérieur (culture hors sol sur tablette, sol béton, dalle de ruissellement, en pépinière). L'équipement s'adapte aux équipements déjà présents dans la serre. Il est aussi possible d'avoir un équipement multifonction.

Pour cette action, seul l'effet de stimulation mécanique est retenu pour la valorisation en certificats. Le piégeage des insectes volants fait l'objet d'une autre action.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Pyrène automation	C@SPER Adapt	0,2		
Pyrène automation	C@SPER Light	0,2		
Pyrène automation	C@SPER Multifonctions	0,2		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-071

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures légumières au moyen de diffuseurs
de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de lépidoptères ravageurs notamment en culture de tomates. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur	X	Nombre de diffuseurs vendus
Isonet T3 AMM : 2190594	0,000479		
TUTATEC AMM : 2200133	0,00170		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Tuta Pro Press AMM : 2220335	0,24		
Vynyty Tuta Press AMM : 2220335	0,24		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-072

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale comportant une substance de base

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale comportant une substance de base (talc par exemple) sur les plantes, afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice perturbant la reconnaissance des plantes et des fruits par les insectes. Cette action est réalisée en pré-floraison et en post-floraison afin de maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible et ne pas perturber les pollinisateurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Invelop® white protect (talc 553b)	0,02	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-073

Utiliser un produit de biostimulation pour réduire la pression des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à un produit ayant des propriétés de biostimulation (amélioration des compétences de nutrition ou de renforcement contre les stress abiotiques des plantes), afin de réduire la sensibilité des plantes au stress. Ce renforcement ne participe pas à la lutte directe contre un bioagresseur mais permet dans certains cas de réduire le besoin d'une protection phytosanitaire. Cette réduction est permise par une moindre sensibilité de la culture évaluée au cas par cas.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Ceres AMM : 1150002	0,95		
Greenstart	0,02		
Greenstart MG	0,02		
Grounduo AMM : 1150002	0,95		
Maxistart	0,02		
Microflor Plus AMM : 1150002	0,95		
Nutrix Xfert AMM : 1150002	0,95		
Physiostart	0,02		
Physiostart MZ	0,02		
Synerlife AMM : 1150002	0,95		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
AG P-RELEASE AMM : 1190426	0,3		
BACTO-P AMM : 1190426	0,3		
BASEOS LIQ ENDO AMM : 1190426	0,3		
INO BACT P MYC AMM : 1190426	0,3		
WAKE PHOS AMM : 1190426	0,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-074

Introduire de la silphie pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise la plantation de silphie pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle, ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		Nombre de kilos vendus
Semences de silphie	1,06875	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-075

**Lutter contre les ravageurs à l'aide de plantes-pièges pour réduire les doses
d'insecticides sur les productions horticoles en conteneurs**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à placer des plantes extrêmement sensibles au ravageur cible dans le but de pouvoir localiser la lutte sur ces plantes spécifiquement. La pratique combine l'attraction du ravageur et la localisation du traitement qui peut être réalisé avec un produit conventionnel, ou avec une solution de biocontrôle.

Le but de cette combinaison de pratiques est de réduire le recours aux insecticides, soit par une réduction de dose permise par la localisation, soit par une substitution par la solution de biocontrôle. Dans certaines stratégies, la pose de la plante piège peut être combinée à une action dissuasive sur les plantes en culture (par exemple du paillage). Il faut se rapprocher des conseillers pour avoir des éléments sur la mise en place de ces systèmes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant		
PP-Bergenia (Plants de <i>Bergenia cordifolia</i> en pot inoculés avec des champignons entomopathogènes)	0,0058	X	Nombre de plants vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-076

Réduire les traitements au moyen de cépages résistants

1 – Définition de l'action

L'action vise l'implantation de cépages résistants au mildiou et/ou à l'oïdium. Les cépages référencés pour cette action ont fait l'objet d'une démonstration de leur capacité à permettre une réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de plants vendus et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Plants à résistance polygénique

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant	X	Nombre de plants vendus
Artaban	0,0012		
Coloris	0,0016		
Floreal	0,0012		
Lilaro	0,0016		
Opalor	0,0016		
Sauvignac	0,0012		
Selenor	0,0016		
Sirano	0,0016		
Vidoc	0,0012		
Voltis	0,0016		

Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant	X	Nombre de plants vendus
Chambourcin	0,0006		
Coutia	0,0012		
Luminan	0,0012		
Plantet	0,0008		
Vidal blanc (Synonyme Vidal 256)	0,0006		
Villard blanc	0,0006		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

Plants à résistance polygénique : 25 années.

Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou) : 10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-077

Réduire les traitements en implantant une jachère mellifère

1 – Définition de l'action

L'action vise à planter un mélange mellifère lors du semis d'une jachère. Le couvert implanté est un mélange d'espèces source de nectar et de pollen pour les pollinisateurs. Les espèces présentes dans le mélange permettent un étalement des floraisons. Ce type de jachère est intéressant en zone de grandes cultures pour nourrir les pollinisateurs entre les floraisons de colza et de tournesol, et plus largement les auxiliaires et la biodiversité dans les systèmes cultivés. Les mélanges peuvent être annuels ou pluriannuels. Ces cultures sont peu consommatrices d'intrants par rapport à une culture classique. Il est recommandé d'avoir recours à un moyen mécanique pour détruire la jachère le moment venu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Mélanges annuels

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Auxil.couv	0,08
Butinal 2	0,05
Forbee.couv	0,1
Harmonie	0,0667
Honey.couv	0,125
Lidcover assist b/o	0,1
Lidcover auxil	0,08
Lidcover forbee	0,1
Melyvert 28	0,08
Pollen	0,05

X

Nombre de kilos vendus

Mélanges pluriannuels (3 ans)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Api'cultures	0,0333
Apifloris n°1	0,05
Bio'riv 1	0,04
Bio'riv 2	0,04
Bio'riv 3	0,04
Blossom	0,03
Butterfly	0,067
Green spirit mellifère	0,0571
I-sol pronectar	0,05
I-sol ® pronectar bio	0,03
Lidcover Mellifere	0,05
Maya	0,03
Me I sol pronectar 110	0,05

X

Nombre de kilos vendus

Me I sol pronectar c.l	0,05
Me I sol pronectar fede	0,05
Me I sol pronectar scara	0,05
Me pronectar cristal 1	0,05
Me pronectar automne	0,05
Me pronectar printemps	0,05
Mélange Sol Acide	0,05
Mélange Sol Calcaire	0,05
Meliflore cybelle	0,05
Meliflore® cybelle new	0,05
Meliflore fleurs	0,05
Meliflore lu harmony annuel	0,05
Meliflore 2	0,05
Mellifere	0,05
Mélange apicole «plateau»	0,0333
Mélange apicole «bord de Charente»	0,0333
Mélyvert-mellifere 1	0,0364
Melyvert 29	0,05
Nectar	0,05
Proterra mellifère	0,05
Pro'melli	0,05
Rgt mel flower	0,05
Seda-miel 1	0,05
Seda-miel 2	0,05
Spécial mellifère plus	0,066
Spécial MELLIFERE TER	0,10
Termelif	0,0333

Mélanges pérennes (5 ans)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Sedamix bordures	0,05

X

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

- 1 année pour les mélanges annuels.
- 3 années pour les mélanges pluriannuels.
- 5 années pour les mélanges pérennes.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-078

Réaliser une intervention corrective de biocontrôle pour supprimer les insectes présents dans les lots de grains stockés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire le nombre d'insectes restants au sein des lots de grains stockés après avoir pris les précautions nécessaires à leur non-prolifération. Cette pratique passe par l'utilisation de produits de biocontrôle, y compris les macro-organismes.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée. Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de prévention des infestations.

Le traitement des grains peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre de produit	X	Nombre de litres vendus
Orgrain AMM : 2190441	0,45		
TopGrain AMM : 2190441	0,45		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tube	X	Nombre de tubes vendus
Bracotop®	0,6102		
Cephitop®	1,7714		
Lariomix®	0,7967		
Lariotop®	0,7967		
Xylotop	1,7714		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par carte	X	Nombre de cartes vendues
Trichocarte storage	0,06102		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-079

Réduire les traitements phytosanitaires en combinant plusieurs pratiques afin de mettre en place une protection intégrée du colza

1 – Définition de l'action

L'action vise à combiner plusieurs leviers variétaux pour réduire les traitements insecticides et herbicides. Les pratiques visées sont notamment l'introduction d'une variété à floraison plus précoce afin de limiter les dégâts de méligèthes, l'utilisation de légumineuses comme couverts sous la culture de colza, ou le choix de variétés résistantes au virus TuYV.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. Dans le cas des packs, la référence du pack figure dans le journal des ventes, ou, à défaut, sur les factures correspondantes, pour permettre l'identification sans équivoque de l'action.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Pratiques combinées	Montant unitaire en certificats par pack (sauf mention contraire, chaque pack équivaut au semis d'un hectare)	X	Nombre de packs vendus
Addition Protect	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	2,1		
Agenda Protect - Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95		
Amadeo symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Bessito Protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Bessito Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Bessito Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Covermix-Meli ARCHIVAR	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
Covermix-Meli BLACKBERRY	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
Covermix-Meli BLACKJAZZ	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6		
Covermix-Meli BLACKMILLION	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6		
Covermix-Meli BLACKMOON	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
Covermix-Meli CONAN	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
Covermix-Meli DESIGNER	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6		

Covermix-Meli TURBO	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
Covermix-Meli ZIDANE	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2		
ES Capello Protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
ES Capello Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Generoso Protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Generoso Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	3,85		
Generoso Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Gracio symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Greenmix RGT Ceos Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	6,8		
Greenmix RGT ozzone - Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	6,8		
Greenmix RGT paradizze - Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	6,8		
Greenpack Banquizz	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Greenpack duo RGT banquizz – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives	6		
Greenpack duo RGT matisse – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	8,4		
Greenpack duo RGT ozzone – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	8,4		
Greenpack duo RGT tempo – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	8,4		
Greenpack gold RGT Banquizz – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, floraison précoce	10,4		

Greenpack gold RGT Ceos Pack pour 4 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV, légumineuses gélives	12,8		
Greenpack gold RGT Kanzzas Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives	6		
Greenpack gold RGT matisse – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV	8,4		
Greenpack gold RGT ozzone – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV, floraison précoce	12,8		
Greenpack gold RGT paradizze - Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, floraison précoce, tolérance TUYV	12,8		
Greenpack gold RGT tempo – Pack pour 4 ha	Légumineuses gélives, tolérance TUYV, floraison précoce	12,8		
Greenpack Guzzi	Légumineuses gélives	1,5		
Greenpack Quizz	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Greenpack Tempo	Légumineuses gélives, floraison précoce, tolérance TUYV	3,2		
Juvento protect - Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Kadji Protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Kadji Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
LID Invicto protect Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95		
LID Invicto protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce , tolérance TUYV	5,95		
LID Tebo Protect Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95		
LID Tebo Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, tolérance TUYV	5,95		
Lid ultimo protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Lid ultimo Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	3,85		

Lid ultimo symbio	Légumineusesgélives, floraison précoce	2,6		
Lidsymbio LFA+	Légumineusesgélives, floraison précoce	2,6		
Lidsymbio OVF+	Floraison précoce, légumineuses gélives	2,6		
Lidsymbio VF+	Légumineusesgélives, floraison précoce	2,6		
Lidsymbio VTV+	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
MELIMIX ARCHIVAR Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
MELIMIX BLACKBERRY Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
MELIMIX BLACKJAZZ Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4		
MELIMIX BLACKMILLION Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4		
MELIMIX BLACKMOON Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
MELIMIX CONAN Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
MELIMIX DESIGNER Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4		
MELIMIX TURBO Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
MELIMIX ZIDANE Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8		
Memori Protect – Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce	3,85		
Memori Protect	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Pack Kunzite + Muzzical + Covermix	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Symbio LFA+.COUV	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
Symbio VF+.COUV	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		

Symbio VTV+.COUV	Légumineuses gélives, floraison précoce	2,6		
------------------	--	-----	--	--

Référence commerciale	Pratiques combinées	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Es Capello Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,13		
Kadji Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,13		
Memori Symbio	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,13		
PC Atrakt 2	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,26		
PC Atrakt 6	Légumineuses gélives, floraison précoce	0,26		

X

Nombre de
kilos vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.

Fin de validité au 31 décembre 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-080

Utiliser un équipement à lumière UV pour réduire la pression des bioagresseurs et indirectement réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques.

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à un équipement à lumière UV dans un programme de protection fongicide afin de réduire la sensibilité de plusieurs cultures, comme la fraise ou la vigne, aux principales maladies, telles que l'oïdium et le mildiou.

Les rayonnements UV doivent être appliqués régulièrement (tous les 10 jours +/-2jours selon l'utilisation actuelle), et indépendamment du climat, une observation régulière des cultures et une protection complémentaire sont nécessaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Hélios 1R – Enjambeur Équipement UV boosting	26,7		
Hélios 2DR – Entre rangs Équipement UV boosting	26,7		
Hélios 2R - Enjambeur Équipement UV boosting	53,5		
Hélios 3R - Enjambeur Équipement UV boosting	53,5		
Hélios 4DR - Entre rangs Équipement UV boosting	53,5		
Hélios 4R – Enjambeur Équipement UV boosting	53,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-081

Réduire les traitements insecticides contre les bruches des légumineuses au moyen de diffuseurs de kairomones pour le piégeage de masse

1 – Définition de l'action

L'action consiste au piégeage de masse des bruches avec des kairomones imitant les composés organiques volatils émis par la plante en stade fleur et gousse, et attractifs exclusivement pour une espèce de bruches.

Ces kairomones attirent des mâles et des femelles aux pièges et ainsi empêchent la reproduction et la ponte de la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible (l'oviposition par une femelle fécondée).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur		
Kairomone : Attractif pour bruches de la féverole - FABAEODOR	0,025	X	Nombre de diffuseurs

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-082

**Réguler la charge en fruits dans les vergers au moyen d'un équipement d'éclaircissage
mécanique**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un équipement en pré ou en post floraison afin de réguler la charge en fruits en vergers de fruits à pépins ou à noyau (abricots et pêches). L'action de régulation du nombre de fruits sur les arbres est nécessaire pour maîtriser le calibre des fruits récoltés. Actuellement, elle est majoritairement réalisée grâce à des produits de synthèse ou des produits de biocontrôle.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		Nombre d'équipements vendus
Eclairvale®	80	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-083

**Protéger les productions spécialisées en pleine terre ou sous abris contre les
bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits ou les plantes. Le filet peut être posé sous forme de petits tunnels, en plein sur la parcelle ou sur les ouvertures d'un abri. En cas de pose sur les cultures, le microclimat au niveau des plantes est modifié ce qui nécessite une surveillance accrue vis-à-vis des champignons pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par m ²	X	Nombre de m ² vendus
Biorete 25 air plus	0,00008		
Biorete 25 mesh	0,00008		
Biorete 40 mesh	0,00008		
Biorete 50 air plus	0,00008		
Biorete 50 mesh	0,00008		
Biorete 60 air plus	0,00008		
Biorete 80 air plus	0,00008		
Biothrips 346	0,00008		
Biotex 500	0,00008		
Biotis 450	0,00008		
Climatex	0,00008		
Filbio PA 317	0,00008		
Filbio PP 538	0,00008		
Filbio PP 838	0,00008		
Filet Bio maille 20GR 780 µm x 610 µm	0,00008		
Filet Diatex F1070	0,00008		
Filet Diatex PE30/24.22	0,00008		
Filet Diatex F520	0,00008		
Ultra-R TIP 260	0,00008		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 6 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-084

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes piqueurs sur diverses cultures avec un produit de biocontrôle comportant une souche de *Beauveria bassiana*.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre de produit	X	Nombre de litres vendus
Botanigard OD AMM : 2200039	0,4		
Naturalis AMM : 2170437	0,2		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Botanigard 22 WP AMM : 2170780	0,66		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-085

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale classée barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (carbonate de calcium par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Caliamu	0,02		
Caliastop	0,02		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Calsun	0,052		
Calshield	0,052		
Cle'flo	0,02		
Ylliva	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-086

Mettre en œuvre un matériel de désherbage mécanique loué ou via à une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes, en recourant à un prestataire ou à la location de matériel.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare
Prestation de binage	0,45
Prestation de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7
Prestation de buttage-désherbage	0,9
Prestation d'écimage (pour grandes cultures)	0,3

X

Nombre d'hectares facturés

Intitulé de la location	Montant unitaire en certificats par hectare
Location d'une bineuse	0,45
Location d'un équipement de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7
Location d'un buttoir pour le désherbage	0,9
Location d'une écimeuse (pour grandes cultures)	0,3

X

Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-087

Optimiser la lutte contre la pyrale du maïs au moyen d'un équipement facilitant les lâchers de trichogrammes via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes au moyen d'un équipement d'épandage, via une prestation. Cet équipement permet un meilleur débit de chantier sur les tâches d'épandage des trichogrammes, ce qui permet de les positionner dans les meilleures conditions de réussite et sur de plus grandes surfaces.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare
Prestation épandeur à T- Protect Equipement T-PROTECT® BOOSTER	0,1
Tricho'JET ®	0,1
Tricho Vrac Hélicoptère (TVH)	1,1

X

**Nombre d'hectares
facturés**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-088

Remplacer les traitements herbicides en installant un couvert en cultures pérennes

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces en mélange. Les mélanges peuvent, selon le cas, être utilisés sous le rang, entre rang ou les deux. L'objectif est d'éviter le recours aux herbicides sur la zone semée. Les mélanges peuvent être installés pour une période pluriannuelle. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes de la culture sans pénaliser l'installation de cette dernière.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos de semence vendus
Barerosia forte 3s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142		
Barerosia giro 2s 60 à 100kg/ha en plein	0,0125		
Barerosia misto 6s 25 à 30kg/ha en plein	0,037		
Barerosia piano 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142		
Barerosia ravino 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142		
Barerosia trifolio 3s 15 à 20kg/ha en plein	0,058		
Cavaillon-vigne.couv 60 kg/ha	0,017		
Enherb'bande 30 kg/ha	0,033		
Enherb'vigne 60 kg/ha	0,017		
Enherb'vigne II 60 kg/ha	0,017		
Euronature végécontrôle durable 300 kg/ha	0,003		
France enherbement n°1 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142		
France enherbement n°2 25 à 30 kg/ha en plein	0,037		
France enherbement n°3 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142		
France enherbement n°4 20 à 25 kg/ha en plein	0,045		
France enherbement n°5 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142		
Gram Cep 1 60 à 70kg/ha en plein	0,0153		
Gram Cep 2 70kg/ha en plein	0,0142		

Gram Cep 3 60 à 70kg/ha en plein	0,0153		
Gram Cep 5 70kg/ha en plein	0,0142		
LIDVINE CAVAILLON 50 kg/ha	0,02		
MELYVERT 45 60 à 80 kg/ha	0,01428		
MELYVERT 46 60 à 80 kg/ha	0,01428		
MIDIVERT BIO 50 kg à 60 kg/ha	0,018		
MOGADO 100 kg/ha	0,01		
Profix 1 20 kg/ha	0,05		
Profix 2 20 kg/ha	0,05		
Profix 3 20 kg/ha	0,05		
Profix 4 20 kg/ha	0,05		
Provive 1 25 kg/ha	0,04		
Provive 2 25 kg/ha	0,04		
Provive 3 25 kg/ha	0,04		
Provive 4 25 kg/ha	0,04		
Provive 5 25 kg/ha	0,04		
Provive souterrain 20 kg/ha	0,05		
TOPAZ 100 kg/ha	0,01		
VITIGREEN 3 40 kg à 60 kg/ha	0,02		
VITIGREEN 5 50 kg à 60 kg/ha	0,018		
Viver Cavaillon 20 kg/ha	0,05		

VIVER® FE 80 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FO 70 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FR 50 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FR 70 60 kg/ha	0,017		
Viver Myc 10 kg/ha	0,1		
VIVER® PCT 60 kg/ha	0,017		
VIVER® PP 60-JES 60 kg/ha	0,017		
VIVER® PPC 60 kg/ha	0,017		
VIVER® SP 60 60 kg/ha	0,017		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-089

Utiliser des buses de pulvérisation à injection d'air pour réduire la dérive

1 – Définition de l'action

L'action vise à remplacer les buses de pulvérisation par des buses à injection d'air. Ces buses permettent de réduire la formation de fines gouttelettes sensibles à la dérive. Le changement de modèle de buses nécessite un réglage du pulvérisateur pour s'adapter aux paramètres attendus pour ces buses. Les références éligibles sont celles faisant partie de la liste des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques équipés d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par buse	X	Nombre de buses
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-7.5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX ADX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed ADX Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		

Albuz	AVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110025 Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 03 Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 03 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 035 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 04 type Céramique	0,0417		

ASJ	AFC Calibre 80 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 01 type Céramique	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 01 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110025 type POM	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 08 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 10 type Céramique	0,0417		
ASJ	TFA Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100 05 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100 06 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100025 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 03 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 03 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 03 type POM	0,0417		

BFS	PulZar Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 04 POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 04 type POM	0,0417		

Hypro EU	GA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 015 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 02 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 04 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 05 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 06 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 08 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 025 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 03 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		

John Deere	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		
John Deere	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		

John Deere	ULDC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 02 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 06 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 08 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120025 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type POM	0,0417		

Lechler	IDK Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 05 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110025 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	PRE Calibre 130 05 type POM	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		

Nozal	ADX Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 03 Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 05 Céramique	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110025 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 015 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 03 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110025 type POM	0,0417		

Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 03 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 04 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 05 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 06 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110025 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VP Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VS Calibre 110 02 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 42 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 35 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		

Teejet	AIXR Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TT Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 06 type POM	0,0417		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
7 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-090

**Accompagner la mise en place de la lutte biologique par conservation au moyen
d'un outil d'aide à la décision**

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de lutte biologique par conservation, gestion et développement des habitats sur un territoire pour les systèmes de production des grandes cultures, par le biais de formation se basant sur différents outils. Ces outils comportent des outils d'aide à la décision et une co-construction avec l'agriculteur pour choisir les solutions adaptées à l'exploitation.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Abonnement à l'outil Herbea (Grandes cultures)	0,25	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-091

Choisir un mélange multi-services en tant que couvert d'interculture pour réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à développer la mise en place de couverts d'interculture multi-services (CIMS). Ces services peuvent être rendus pour un grand nombre de systèmes de production, allant du maraîchage à la grande culture. Les services documentés sont précisés pour chacun des mélanges éligibles et sont les suivants :

- effet biofumigant, via la libération de composés au moment de la destruction du couvert ;
- effet sur l'usage d'herbicides au moment de la destruction du couvert ;
- effet hôte (nutrition et/ou abri) de la biodiversité fonctionnelle et/ou non-hôte des bioagresseurs.

Par ailleurs, ces CIMS ont également des effets positifs sur le cycle des éléments minéraux, la séquestration du carbone et la réduction de l'érosion ; leur utilisation nécessite donc un raisonnement systémique dans le but d'augmenter la fertilité des sols.

Les CIMS s'insèrent dans une stratégie globale de gestion des bioagresseurs et sont par conséquent à employer en complément d'autres solutions techniques et agronomiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Semencier	Référence commerciale	Rotation	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	X Nombre de kilogrammes vendus
ALPHA SEMENCES	CERECOUV AVANT MOISSON 25kg/ha	Légumes et betteraves	0,0104	
ALPHA SEMENCES	CERECOUV RP 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0067	
ALPHA SEMENCES	CERECOUV VVRP 12,5kg/ha	Légumes et betteraves	0,0208	
ALPHA SEMENCES	FRUCTISOL AN 12,5kg/ha	Légumes et betteraves	0,0208	
ALPHA SEMENCES	MELANGE COMPLET 12,5kg/ha	Légumes et betteraves	0,0208	
ALPHA SEMENCES	MOUTALEG 12kg/ha	Légumes et betteraves	0,0250	
ALPHA SEMENCES	NEMACLEF BP 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0133	
ALPHA SEMENCES	NEMARESIST 10kg/ha	Légumes et betteraves	0,020	
ALPHA SEMENCES	RADICARI 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0067	
ALPHA SEMENCES	RADICOMPLET 2 MAS 25kg/ha	Légumes et betteraves	0,0104	
ALPHA SEMENCES	RADICOMPLET MAS 25kg/ha	Légumes et betteraves	0,0052	
ALPHA SEMENCES	RADIFERTI 12,5kg/ha	Légumes et betteraves	0,0104	
ALPHA SEMENCES	RADILEG 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0133	
ALPHA SEMENCES	RADIMETHA MAS 40kg/ha	Légumes et betteraves	0,005	

ALPHA SEMENCES	RADIMUST PLUS 12kg/ha	Légumes et betteraves	0,0167	
ALPHA SEMENCES	RADIP 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0067	
ALPHA SEMENCES	RADIPHACI 80 20 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0067	
ALPHA SEMENCES	RADIPHARO 15kg/ha	Légumes et betteraves	0,0067	
ALPHA SEMENCES	RADIVOLEE MAS 25kg/ha	Légumes et betteraves	0,0104	
ALPHA SEMENCES	TERBS 12,5kg/ha	Légumes et betteraves	0,0208	
BARENBRUG	BARCAPT'N ARGILO 5s 20kg/ha	Toutes cultures	0,013	
BARENBRUG	BARCAPT'N CALCI 5s 20kg/ha	Toutes cultures	0,013	
BARENBRUG	BARCAPT'N PIVOT 4S 50kg/ha	Toutes cultures sauf pois	0,004	
BARENBRUG	BARCAPT'N TERRA 6s 20kg/ha	Toutes cultures	0,013	
BARENBRUG	BAREROSIA RAPIDO 3S 12kg/ha	Toutes cultures	0,0217	
BARENBRUG	BARPUIT HUMUS 2s 8kg/ha	Toute y compris pois	0,025	
BARENBRUG	BARRICAD NEMAT 3S 8kg/ha	Betteravière	0,025	
BARENBRUG	BARSTRUCTO MAX 7S 40kg/ha	Toutes cultures sauf pois	0,0065	
BARENBRUG	BARSTRUCTO VICIA 3S 12kg/ha	Toutes cultures sauf pois	0,0217	
CERIENCE	ABYPHACIL 6kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0433	
CERIENCE	AGRALVERT AVT 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005	
CERIENCE	AGRALVERT SVT 25kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,004	
CERIENCE	AGRIFEEL RAPIDO BLE 20kg/ha	Grandes cultures	0,0175	

CERIENCE	AGRO CIMS VOLCOURT 20kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0228
CERIENCE	AGRO'CIMS MIXTE 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	AGRO'COVER MIXTE 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	AGROCOVER SOL 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	AGROSOL LD 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	ATOUTSOL SUP 12kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0108
CERIENCE	CERECOUV BLE SUR BLE 20kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0175
CERIENCE	CERECOUV'SIE 2 10kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,026
CERIENCE	CHLORO SYNERPROTEINES 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	CHLOROFILTRE 25 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	CHLOROFILTRE 30 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	CHLOROFILTRE 31 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	CHLOROFILTRE BET'AGRO 20kg/ha	Grandes cultures dont betterave et sauf pois	0,01
CERIENCE	CHLOROFILTRE BLEDOR 20kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0175
CERIENCE	CHLOROFILTRE BLEDOR SAS FLY 20kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0175
CERIENCE	CHLOROFILTRE CRUCIAL 15kg/ha	Grandes cultures dont betterave, crucifères et pois	0,0267
CERIENCE	CHLOROFILTRE DEFI 10kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,02
CERIENCE	CHLOROFILTRE EASY 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,117
CERIENCE	CHLOROFILTRE ELITE 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0167

CERIENCE	CHLOROFILTRE FASSOL 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	CHLOROFILTRE FASSOL NEW 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,117
CERIENCE	CHLOROFILTRE FAST SAS FLY 15kg/ha	Grandes cultures	0,0233
CERIENCE	CHLOROFILTRE GOFAST 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,078
CERIENCE	CHLOROFILTRE JET 20kg/ha	Grandes cultures dont crucifères et sauf pois	0,005
CERIENCE	CHLOROFILTRE MEGAMIX NEW 15kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0303
CERIENCE	CHLOROFILTRE MELIPRO 12kg/ha	Grandes cultures dont pois sauf tournesol	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE MELIPRO NEW 12kg/ha	Grandes cultures dont pois et sauf tournesol	0,0487
CERIENCE	CHLOROFILTRE MIX STAR NEW 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0487
CERIENCE	CHLOROFILTRE MIX+ 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	CHLOROFILTRE MTA 15kg/ha	Grandes cultures dont betterave et pois	0,02
CERIENCE	CHLOROFILTRE MULTICONTROLE 10kg/ha	Grandes cultures	0,035
CERIENCE	CHLOROFILTRE NEMATOP 12kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,0167
CERIENCE	CHLOROFILTRE NEMATOP NEW 12kg/ha	Grandes cultures dont pois et betterave	0,025
CERIENCE	CHLOROFILTRE OPTIMAL 2 20kg/ha	Grandes cultures dont pois et betterave	0,015
CERIENCE	CHLOROFILTRE QUATRO 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 7kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0371

--

CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 2 6kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0433
CERIENCE	CHLOROFILTRE SIMPLY 3 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	CHLOROFILTRE TERRA 20kg/ha	Grandes cultures dont betterave et crucifères et sauf pois	0,015
CERIENCE	CHLOROFILTRE TONIC 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE TONIC UAB 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0108
CERIENCE	CHLOROFILTRE VAMAGRO 25kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0052
CERIENCE	CHLOROFILTRE VAMAGRO MIX B 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0118
CERIENCE	CHLOROFILTRE VITA-MYC 25kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,004
CERIENCE	CHLOROFILTRE VMAX 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	COMPLYS MELIX 12kg/ha	Grandes cultures dont pois sauf tournesol	0,0083
CERIENCE	COMPLYS MELIX NEW 12kg/ha	Grandes cultures dont pois sauf tournesol	0,0487
CERIENCE	COMPLYS TRIFASS 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	COUVERSOL AV 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	COUVERSOL AVP 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	COUVERSOL MIX 2 UAB 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0167
CERIENCE	COUVERSOL PN 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	COUVERSOL STRUCTURE PLUS NEW 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0487
CERIENCE	COVER 35 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	COVER PMT 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052

CERIENCE	COVER PROTEINES 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	FIX'N'CROP 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	FIXOL RUSTIK 17kg/ha	Grandes cultures dont pois et betteraves	0,0229
CERIENCE	FIXSOL AM AN 25kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,008
CERIENCE	FIXSOL AV 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	FIXSOL AZOTE 10kg/ha	Grandes cultures dont betterave et pois	0,03
CERIENCE	FIXSOL FACIL 7kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,0286
CERIENCE	FIXSOL PRATIK 10kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,02
CERIENCE	FLEXICLEF 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	INTERCOUV 1 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	ISI COUV 6 25kg/ha	Grandes cultures	0,0182
CERIENCE	MEL'COUVERT 60/40 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	MEL'COUVERT SIE 5kg/ha	Grandes cultures dont betterave et pois	0,06
CERIENCE	MELANGE SVT 631 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	MELIX 8kg/ha	Grandes cultures dont pois sauf tournesol	0,0163
CERIENCE	MELIX NEW 8kg/ha	Grandes cultures dont pois sauf tournesol	0,0731
CERIENCE	MIX + B 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	MIX + BIO 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	MIX + UAB 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	MIX PLUS 17kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0153
CERIENCE	MOZAIK CIPAN 20kg/ha	Grandes cultures dont pois betterave et crucifères	0,026
CERIENCE	NATURALIS AV 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	NATURALIS SVT 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005
CERIENCE	NUTRICLEF 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,005

CERIENCE	OPTI-CRAIE B 20kg/ha	Grandes cultures dont pois et betterave	0,015
CERIENCE	OPTIMAL B 20kg/ha	Grandes cultures dont pois et betterave	0,015
CERIENCE	OPTIMASS 22kg/ha	Grandes cultures dont betterave et sauf pois	0,0118
CERIENCE	OPTIRAPID SIE 8kg/ha	Grandes cultures dont betterave	0,025
CERIENCE	PROSOL CRUCITECH 10kg/ha	Grandes cultures sauf pois	0,0585
CERIENCE	QUATRO COC 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	STRUCTURE 2 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0217
CERIENCE	SYNER C/N 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	SYNER PRT 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	SYNERQUATRO 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0065
CERIENCE	SYNOA VIGNE 50kg/ha	Grandes cultures (sauf pois) et avec vigne	0,0026
CERIENCE	TONIC B 12kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0108
CERIENCE	TRIFASS 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,052
CERIENCE	TRIFASS NEW 5kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,117
CERIENCE	VALIN MULTICOUV 20kg/ha	Grandes cultures dont pois	0,0293
CERIENCE	VITAE VIGNE 20kg/ha	Toutes grandes cultures (sauf pois) et vigne	0,0175
DSV	FIXSOL PRATIK 5kg/ha	Betteraves /céréales	0,04
DSV	M FIXSOL AMAN 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0167
DSV	M FIXSOL AZOTE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
DSV	M FIXSOL FACILE 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,04
DSV	M FIXSOL PRATICK 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,04
DSV	M FIXSOL PRECOCE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0125
DSV	M FIXSOL RUSTIK 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217

DSV	M FIXSOL SM 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0133
DSV	M FIXSOL SYMBIOSE 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0108
DSV	M Nema clef BP 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0133
EAS	COUVERT EAS 15kg/ha	Céréalière	0,0087
ELIARD - SPCP	ACTISOL 53 20kg/ha	Maïs / Céréales	0,013
ELIARD - SPCP	AGRALVERT ATP 12kg/ha	Lin / Légumes	0,0108
ELIARD - SPCP	AGRALVERT CR+ 6kg/ha	Maïs / Céréales	0,0433
ELIARD - SPCP	AGRICOUVERT N°1 12kg/ha	Céréales / Maïs	0,0083
ELIARD - SPCP	AGRO'CIMS ACCESS 5kg/ha	Céréales / Maïs	0,02
ELIARD - SPCP	AGRO'CIMS EASY 6kg/ha	Maïs / Betterave / Pois	0,0433
ELIARD - SPCP	AGRO'CIMS MULTIMAX 25kg/ha	Céréales / Maïs	0,0052
ELIARD - SPCP	AGRO'CIMS VITEMPO 25kg/ha	Céréales / Maïs	0,004
ELIARD - SPCP	BERNARD ESTIVAL COUV 1 20kg/ha	Maïs / Légumes / Céréales	0,005
ELIARD - SPCP	BURGGRACOUV 20kg/ha	Culture printemps	0,005
ELIARD - SPCP	COUVERSOL ALPHA 7kg/ha	Céréales / Maïs / Légumes	0,0143
ELIARD - SPCP	COUVERSOL RAPIDO 6kg/ha		0,0975
ELIARD - SPCP	COUVERT CORRE 10kg/ha	Céréales / Maïs	0,013
ELIARD - SPCP	COUVERT DOUAR GLAZ 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0167
ELIARD - SPCP	COUVERT DOUAR PHARA 6kg/ha	Céréales / Maïs / Légumes	0,0167
ELIARD - SPCP	COUVERT PTAN 7kg/ha	Maïs / Céréales / Protéagineux	0,0143

ELIARD - SPCP	COUVERT SOL PRTA EUREDEN 6kg/ha	Maïs / Céréales	0,0433
ELIARD - SPCP	COUVERT SOL PRTI 8kg/ha	Maïs / Céréales	0,0325
ELIARD - SPCP	COUVERT SOL PRTI EUREDEN 6kg/ha	Maïs / Céréales	0,0433
ELIARD - SPCP	COUVERT SOL PST 10kg/ha	Maïs / Céréales	0,013
ELIARD - SPCP	COUVERT SOL RAPIDE PLUS 6kg/ha	Maïs / Céréales	0,0433
ELIARD - SPCP	COUVR'YVI N°25 10kg/ha	Céréales / Maïs	0,013
ELIARD - SPCP	COUVR'YVI N°27 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,0163
ELIARD - SPCP	ESSENTIEL COUV 10kg/ha	Protéagineux / Céréales	0,013
ELIARD - SPCP	FIXAZOTE 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0167
ELIARD - SPCP	FIXSOL AM-AN 20kg/ha	Betteraves / Maïs / Pomme de terre / Lin / Légumes	0,01
ELIARD - SPCP	FIXSOL AV 20kg/ha	Betteraves / Maïs / Orge de printemps	0,005
ELIARD - SPCP	FIXSOL AZOTE 10kg/ha	Betteraves / Maïs / Céréales	0,03
ELIARD - SPCP	FIXSOL EQUILIBRE 10kg/ha	Maïs / Céréales / Pomme de terre	0,026
ELIARD - SPCP	FIXSOL FACIL 7kg/ha	Betteraves	0,0286
ELIARD - SPCP	FIXSOL INDUS 10kg/ha	Betteraves / Maïs / Pomme de terre / Lin / Céréales	0,01
ELIARD - SPCP	FIXSOL PLUS 6kg/ha	Betteraves / Maïs / Céréales	0,065
ELIARD - SPCP	FIXSOL PRATIK 10kg/ha	Betteraves / Maïs / Céréales	0,02
ELIARD - SPCP	FIXSOL PRECOCE 9kg/ha	Maïs / Céréales	0,0222
ELIARD - SPCP	FIXSOL RUSTIK 17kg/ha	Betteraves / Maïs / Céréales	0,0153
ELIARD - SPCP	FIXSOL STRUCTUR 10kg/ha	Maïs / Céréales	0,01

ELIARD - SPCP	FIXSOL STRUCTURMAX 15kg/ha	Betteraves / Maïs / Céréales	0,0087
ELIARD - SPCP	FIXSOL SYMBIOSE 15kg/ha	Maïs / Céréales	0,0133
ELIARD - SPCP	HEURTEBIS PROTECT 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0758
ELIARD - SPCP	INTER'COUV Moutarde Phacélie 8kg/ha	Maïs / Céréales	0,0125
ELIARD - SPCP	INTER'COUV Phacélie Moutarde Trèfle Alexandrie 6kg/ha	Maïs / Céréales	0,0433
ELIARD - SPCP	INTER'COUV Phacélie Vesce Trèfle Alexandrie 10kg/ha	Maïs / Céréales	0,01
ELIARD - SPCP	INTERCOUV PTV 10kg/ha	Céréales / Maïs / Légumes	0,01
ELIARD - SPCP	MEL VISTA APR 20kg/ha	Maïs	0,0065
ELIARD - SPCP	MEL VISTA AVR 20kg/ha	Maïs	0,0175
ELIARD - SPCP	MELANGE BIOMAX TWO 12kg/ha	Maïs / Orge de printemps	0,0379
ELIARD - SPCP	MELANGE COUVERT SOLPHAR M 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,0125
ELIARD - SPCP	MELANGE GREENCOVER 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0583
ELIARD - SPCP	MELANGE INTERCOUV PTV 7kg/ha	Céréales / Maïs	0,0143
ELIARD - SPCP	MELANGE SOLPHAR 2M 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0583
ELIARD - SPCP	MELANGE TECHNI' VERT 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,0569
ELIARD - SPCP	MELANGE TRIO 5kg/ha	Maïs / Céréales	0,02

--

ELIARD - SPCP	MELY COVER 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0433
ELIARD - SPCP	MELY ELITE 10kg/ha	Céréales / Maïs	0,013
ELIARD - SPCP	MELY VERT COVER 6kg/ha	Céréales / Maïs / Légumes	0,0433
ELIARD - SPCP	MELYVERT 1 15kg/ha	Betteraves / Maïs / Pomme de terre	0,0067
ELIARD - SPCP	MELYVERT 2 8kg/ha	Betteraves	0,025
ELIARD - SPCP	MELYVERT 3 6kg/ha	Céréales	0,0975
ELIARD - SPCP	MELYVERT 5 8kg/ha	Betteraves	0,025
ELIARD - SPCP	MELYVERT 6 6kg/ha	Céréales / Maïs / Pois	0,0583
ELIARD - SPCP	MELYVERT 10 8kg/ha	Maïs / Pomme de terre	0,025
ELIARD - SPCP	MELYVERT 17 20kg/ha	Maïs / Pomme de terre	0,005
ELIARD - SPCP	MELYVERT 19 5kg/ha	Cultures printemps / Tournesol / Lin / Soja	0,07
ELIARD - SPCP	MELYVERT 20 15kg/ha	Céréales / Maïs / Soja	0,0087
ELIARD - SPCP	MELYVERT 36 5kg/ha	Céréales / Maïs	0,052
ELIARD - SPCP	MELYVERT 39 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0217
ELIARD - SPCP	MELYVERT 50 7kg/ha	Céréales / Maïs	0,0143
ELIARD - SPCP	MELYVERT 76 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0217
ELIARD - SPCP	MELYVERT 76 Nyger 8kg/ha		0,0163
ELIARD - SPCP	MELYVERT 80 8kg/ha	Betteraves	0,0375
ELIARD - SPCP	MELYVERT 81 8kg/ha	Betteraves	0,0375
ELIARD - SPCP	MELYVERT 95 5kg/ha	Céréales	0,07
ELIARD - SPCP	MELYVERT ADS 1 12kg/ha	Betteraves	0,0217

ELIARD - SPCP	MELYVERT ADS MPTA 8kg/ha	Betteraves	0,0488
ELIARD - SPCP	MELYVERT AGRODYNATECH 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,0163
ELIARD - SPCP	MELYVERT BRASSIFOLY 8kg/ha	Maïs / betteraves / orge de printemps	0,0731
ELIARD - SPCP	MELYVERT CHAMPAGNE 12kg/ha	Betteraves / Maïs	0,0217
ELIARD - SPCP	MELYVERT COUVELITH 15kg/ha	Maïs/orge printemps / céréales	0,0087
ELIARD - SPCP	MELYVERT COUVLEGUPLUS 25kg/ha	Céréales / Maïs	0,004
ELIARD - SPCP	MELYVERT COUVOASIS 15kg/ha	Cultures printemps / Tournesol / Lin / Soja	0,0067
ELIARD - SPCP	MELYVERT COUVSTRUCTOR 8kg/ha	Maïs / Céréales printemps / Soja	0,0325
ELIARD - SPCP	MELYVERT FOLY 8kg/ha	Maïs / betteraves / orge de printemps	0,0325
ELIARD - SPCP	MELYVERT KRY SOP 8kg/ha	Betteraves	0,0325
ELIARD - SPCP	MELYVERT LONG 35kg/ha	Soja / Légumes /	0,0037
ELIARD - SPCP	MELYVERT MAXICOUV PONCET 15kg/ha	Maïs/céréales	0,0087
ELIARD - SPCP	MELYVERT MOUTARDE - PHACELIE 8kg/ha	Betteraves	0,025
ELIARD - SPCP	MELYVERT NUTRISOL 12kg/ha	Pomme de terre / Maïs / Lin	0,0217
ELIARD - SPCP	MELYVERT OPTI 4V NT 20kg/ha	Céréales / Maïs	0,005
ELIARD - SPCP	MELYVERT OPTIRAPID 8kg/ha	Betteraves	0,0375

ELIARD - SPCP	MELYVERT OPTIMAL 4 20kg/ha	Betteraves	0,01
ELIARD - SPCP	MELYVERT OPTISUP VPMA NT 15kg/ha	Céréales / Maïs	0,0067
ELIARD - SPCP	MELYVERT PREMIX STRUCTURE 10kg/ha	Maïs / Céréales /Légumes / Lin	0,026
ELIARD - SPCP	MELYVERT RADITREX 8kg/ha	Betteraves	0,025
ELIARD - SPCP	MELYVERT RAISOCOUV' 12kg/ha	Pomme de terre / Maïs / Céréales	0,0083
ELIARD - SPCP	MELYVERT REGENER SOL 12kg/ha	Culture printemps	0,0108
ELIARD - SPCP	MELYVERT STOCK 30kg/ha	Maïs	0,0033
ELIARD - SPCP	MELYVERT STRUCTUR'COUV 12kg/ha	Maïs / Orge de printemps	0,0108
ELIARD - SPCP	MELYVERT STRUCTURASOL 6kg/ha	Maïs	0,0167
ELIARD - SPCP	MELYVERT VERTUMNE BeaucouVert 10kg/ha	Céréales / Maïs	0,02
ELIARD - SPCP	MELYVERT VERTUMNE MP 6kg/ha	Betteraves	0,0333
ELIARD - SPCP	MELYVERT VIBIOSOL 8kg/ha	Betteraves	0,025
ELIARD - SPCP	MIX AGRO 20kg/ha	Céréales / Maïs	0,013
ELIARD - SPCP	MIX COUVERT SIE 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0433
ELIARD - SPCP	MIX ECO COUVERT 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0433
ELIARD - SPCP	N AGRO ECO 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,0325
ELIARD - SPCP	N AGRO GP STRUCTURE 10kg/ha	Céréales / Maïs	0,013

ELIARD - SPCP	N AGRO GP VPMB 15kg/ha	Céréales / Maïs	0,0233
ELIARD - SPCP	NUTRIMAGE 7kg/ha	Maïs	0,0186
ELIARD - SPCP	OPTI STRUCTURE COUV 7kg/ha	Céréales / Maïs	0,0836
ELIARD - SPCP	OPTICOUV UAB 7kg/ha	Maraichage	0,0836
ELIARD - SPCP	PVT 2 8kg/ha	Maïs / céréales	0,0125
ELIARD - SPCP	RECOTECH AGRONOMIE 25kg/ha	Céréales / Maïs	0,0052
ELIARD - SPCP	RECOUV MBARFA 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0333
ELIARD - SPCP	RECOUV MBCTA 8kg/ha	Céréales / Maïs	0,025
ELIARD - SPCP	SOLENSOL 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0217
ELIARD - SPCP	STOPHYCOUV 12kg/ha	Céréales / Maïs	0,0108
ELIARD - SPCP	STRUCTURE PLUS 6kg/ha	Céréales / Maïs	0,0433
ELIARD - SPCP	SYNERPROTEINES 20kg/ha	Céréales / Maïs	0,005
ELIARD - SPCP	SYNERSTAR 10kg/ha	Lin / Légumes	0,013
LIDEA	ACTISOL 53 15kg/ha	Blé / pois / Maïs	0,0173
LIDEA	ACTURA.COUV 10kg/ha	Blé / pois / Maïs	0,026
LIDEA	AGRALVERT AUXIL+ 10kg/ha	Blé / Betterave / Pois / Tournesol / Maïs	0,0585
LIDEA	AGRALVERT MP4 6kg/ha	Blé / Betterave / Pois / Tournesol / Maïs	0,0975

LIDEA	AGRALVERT SVT 25kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol / Betterave	0,004
LIDEA	COUVERSOL NOVATION 7kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol / Betterave	0,0186
LIDEA	FIXSOL RUSTIK 15kg/ha	Maïs / Tournesol / Betterave	0,0173
LIDEA	FIXSOL SYMBIOSE 15kg/ha	Maïs / Tournesol / Blé / Orge	0,0087
LIDEA	INTERCULTUR SCAR 7kg/ha	Blé / pois	0,0371
LIDEA	LIDCOVER ACTIV B/O 10kg/ha	Blé / Pois	0,026
LIDEA	LIDCOVER EASY 6,5kg/ha	Blé / Pois / maïs / Tournesol	0,04
LIDEA	LIDCOVER ECO6 5,5kg/ha	Blé / Betterave / Tournesol / Maïs,	0,0636
LIDEA	LIDCOVER FLEXI 22,5kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0044
LIDEA	LIDCOVER FUMIGATOR 40kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0025
LIDEA	LIDCOVER NEMA 6kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0333
LIDEA	LIDCOVER NUTRI 30kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0033
LIDEA	LIDCOVER NUTRI B/O 30kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0033
LIDEA	LIDCOVER SANI 8kg/ha	Blé / Pois / Maïs / Tournesol	0,0569
RAGT	ATOOTSOL RADIS 12,5kg/ha	Toutes	0,0208
RAGT	CERECOUV 2RP 10kg/ha	Betterave - Pomme de terre	0,013
RAGT	FIXSOL EXPLORER 20kg/ha	Céréalière	0,0293
RAGT	FIXSOL INDUS 12kg/ha	Betterave - Pomme de terre	0,0167

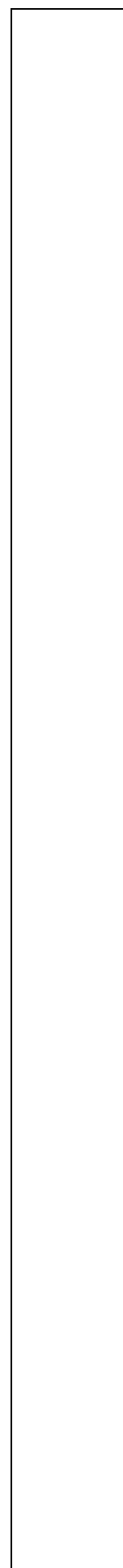
RAGT	MELANGE STRUCTURE 10kg/ha	Céréalière	0,0585
RAGT	PROSOL CRUCI 8kg/ha	Toutes grandes cultures	0,0488
RAGT	PROSOL CRUCI NEW 12,5kg/ha	Céréalière	0,0208
RAGT	PROSOL NITRO 12,5kg/ha	Céréalières	0,0208
RAGT	PUZZ NEMA BETTERAVE 10kg/ha	Betteravière	0,02
RAGT	PUZZ SOL BRASSICA 8kg/ha	Toutes	0,0325
RAGT	PUZZ SOL STRUCTURE 15kg/ha	Céréalière	0,0067
RAGT	RADIPHAROQ 10kg/ha	Betterave - Pomme de terre	0,02
RAGT	RGT AZOTE 2 15kg/ha	Céréalière	0,0087
RAGT	RGT AZOTE 15kg/ha	Céréalière	0,0303
RAGT	RGT COVER BOOST 10kg/ha	Céréalière	0,026
RAGT	RGT COVER ESTIVAL 20kg/ha	Céréalière	0,013
RAGT	RGT COVER ESTIVAL SP 20kg/ha	Céréalière	0,013
RAGT	RGT COVER MAX 12,5kg/ha	Toutes grandes cultures dont pois	0,0104
RAGT	RGT COVER OPTIMUM 8kg/ha	Céréalière	0,0325
RAGT	RGT COVER TARDIF 8kg/ha	Céréalière	0,0438
RAGT	RGT COVER TOP 10kg/ha	Céréalière	0,013
RAGT	RGT ESTIMAX MULTI 40kg/ha	Céréalière	0,0033
RAGT	RGT FUNGI REDUX 10kg/ha	Toutes	0,026
RAGT	RGT NEMA REDUX 10kg/ha	Toutes	0,02

RAGT	RGT SOL AZOTE 12,5kg/ha	Céréalière et pommes de terres	0,0208
RAGT	RGT SOL BIOFUM 12,5kg/ha	Céréalière	0,036
RAGT	RGT SOL NITRO 2,5kg/ha	Céréalière	0,0208
RAGT	RGT STOX CALIENTE 25kg/ha	Toutes	0,004
SEM- PARTNERS	SP ² BRASSIPAN 20kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,005
SEM- PARTNERS	SP ² CHASSE 20kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,0065
SEM- PARTNERS	SP ² CLEAN 9kg/ha	Céréalière	0,0144
SEM- PARTNERS	SP ² FIX 10kg/ha	Betteravière	0,02
SEM- PARTNERS	SP ² GREEN 20kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, sorgho, tournesol	0,005
SEM- PARTNERS	SP ² NECTAR 20kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,0065
SEM- PARTNERS	SP ² PERFO 20kg/ha	Cultures de printemps hors légumineuses	0,005
SEM- PARTNERS	SP ² TECHNO 10kg/ha	Céréales, pomme de terre, maïs, sorgho, tournesol	0,01
SEMENTAL	AMBASSADE 7kg/ha	Toutes cultures	0,05
SEMENTAL	ATLAS 7kg/ha	Toutes cultures	0,05
SEMENTAL	BABYLON 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0557
SEMENTAL	BACCARDI 7kg/ha	Toutes cultures	0,0836
SEMENTAL	BELLINI 7kg/ha	Toutes cultures	0,0836
SEMENTAL	BISHOP 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0286
SEMENTAL	BISHOP ACCESS SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0286

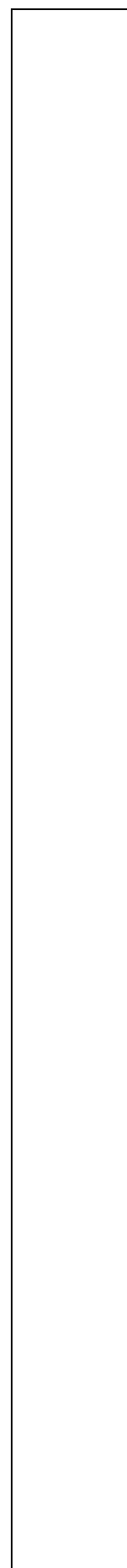
SEMENTAL	BLACK TIE 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0643
SEMENTAL	BRANDY 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	CALIFORNIA 7kg/ha	Toutes cultures	0,0836
SEMENTAL	CANARI 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,05
SEMENTAL	CAPITOLE 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 1 ECO OPTION TREFLES SEMENTAL 8kg/ha	Toutes cultures	0,0488
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 1 ECO SEMENTAL 8kg/ha	Toutes cultures	0,0488
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 2 ECO OPTION TREFLES SEMENTAL 8kg/ha	Toutes cultures	0,0687
SEMENTAL	CIPAN VOLEE 2 ECO SEMENTAL 8kg/ha	Toutes cultures	0,0687
SEMENTAL	COUV HL SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0143
SEMENTAL	COUVRYVI n°25 SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	DAIKIRI 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0643
SEMENTAL	FDCO n°1 SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0557
SEMENTAL	FDCO n°2 SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0836
SEMENTAL	FIXSOL AM-AN SEMENTAL 12kg/ha	Toutes cultures	0,0167

--

SEMENTAL	FIXSOL FACIL SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	FIXSOL INDUS SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0286
SEMENTAL	FIXSOL PRATIK SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,0286
SEMENTAL	FIXSOL STRUCTUR SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0143
SEMENTAL	FIXSOL STRUCTURMAX SEMENTAL 12kg/ha	Toutes cultures	0,0217
SEMENTAL	FIXSOL SYMBIOSE SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	FROSTY 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,05
SEMENTAL	FRUCTISOL CLASSIQUE SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	GODJO 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industrielles	0,05
SEMENTAL	HUGO 7kg/ha	Toutes cultures, betteraves, pommes de terre, légumes industriels	0,0643
SEMENTAL	KIR 50kg/ha	Toutes cultures, Vignes	0,0091
SEMENTAL	MANHATTAN 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	MARGARITA 7kg/ha	Toutes cultures	0,0836
SEMENTAL	MEL COUVERT EAS SEMENTAL 12kg/ha	Toutes cultures	0,0325
SEMENTAL	MELROSE 10kg/ha	Toutes cultures	0,01
SEMENTAL	MIX COUV SEMENTAL 10kg/ha	Toutes cultures	0,013



SEMENTAL	NORECO SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0557
SEMENTAL	OPTI.SOL SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	PERFO SOL STRUCTURE + SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	RAINBOW 7kg/ha	Toutes cultures	0,0143
SEMENTAL	REVITALISOL SEMENTAL 10kg/ha	Toutes cultures	0,02
SEMENTAL	RL COUVERT SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	SMART 7kg/ha	Toutes cultures	0,0143
SEMENTAL	SPRITZ 8kg/ha	Toutes cultures	0,025
SEMENTAL	SUNRISE 8kg/ha	Toutes cultures	0,0163
SEMENTAL	SYNER C/N SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	SYNER PRT SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	SYNER'COUV SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,05
SEMENTAL	TARZAN 7kg/ha	Toutes cultures	0,0371
SEMENTAL	VERT'TEXTURE MP SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	VERT'TEXTURE MRAN SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	VICKING 7kg/ha	Toutes cultures	0,0286
SEMENTAL	ZIZANIE SEMENTAL 7kg/ha	Toutes cultures	0,0557
Semences de France	ME AGRIFAUNE AVM 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325



Semences de France	ME AGRIFAUNE VPM 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME AGRO'CIMS MIXTE 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME AGRO'CIMS MULTI 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0108
Semences de France	ME AZOMAX 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME CERECOUV 2VMP 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME CERECOUV SIE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME CERECOUV TaMP 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,065
Semences de France	ME CIPAN ABYSSIMAX 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME CIPAN CHOLAT INTERCULT N°1 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,01
Semences de France	ME CIPAN CHOLAT INTERCULT N°4 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,02
Semences de France	ME CIPAN CHOLAT INTERCULT N°51 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,01
Semences de France	ME CIPAN FIXSOL AV MOUT. PHAC. 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME CIPAN I SOL ATA 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME CIPAN I SOL COC 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME CIPAN I SOL MIX AV 18kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0056
Semences de France	ME CIPAN I SOL MIX COMPTOIR 18kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0056
Semences de France	ME CIPAN I SOL MR 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0333

--

Semences de France	ME CIPAN I SOL STRUCTURE 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0333
Semences de France	ME CIPAN I SOL STRUCTURE CLEF 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,075
Semences de France	ME CIPAN LF 35 44 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,013
Semences de France	ME CIPAN METHANISATION 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME CIPAN NATUREXTRA MANTA 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0375
Semences de France	ME CIPAN NATUREXTRA OPTIMAL 4 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME CIVE AUTOMNE COMPTOIR 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0233
Semences de France	ME COMPO ET AGROMAX UAB 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME COMPO ET AGROTECH UAB 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME COUVERSOL ESTIVAL 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,09
Semences de France	ME COUVERT AA BETTERAVES LM 2024 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME COUVERT AA BETTERAVES LMR 2024 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME COUVERT AA CLP 2024 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0379
Semences de France	ME COUVERT AA TC LEGU LVA 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0108
Semences de France	ME COUVERT AA TC LTP 2024 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,013

--

Semences de France	ME COUVERT ALOISE 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,013
Semences de France	ME COUVERT GIBIER CAVAC 20kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0065
Semences de France	ME COUVR'YVI N° 27 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0163
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°1 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0715
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°2 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°3 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,01
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°4 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,039
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°5 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°6 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0125
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°7 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME ENGRAIS VERT N°9 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,013
Semences de France	ME ESTAGRI EXPRESS 20 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME ESTAGRI EXPRESS 21 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME ESTAGRI SYNERGIC 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0585
Semences de France	ME ESTIVAL AVENIR AGRO 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,01
Semences de France	ME FIXBIO AZOTE 2 UAB 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME FIXBIO STRUCTUR 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0333

Semences de France	ME FIXSOL AM-AN 18kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0111
Semences de France	ME FIXSOL AV 18kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0056
Semences de France	ME FIXSOL AZOTE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0375
Semences de France	ME FIXSOL EXPLORER 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0596
Semences de France	ME FIXSOL FACIL 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,04
Semences de France	ME FIXSOL INDUS 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
Semences de France	ME FIXSOL PLUS 6kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,065
Semences de France	ME FIXSOL PRATIK 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,04
Semences de France	ME FIXSOL PRECOCE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
Semences de France	ME FIXSOL RUSTIK 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME FIXSOL STRUCTUR 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0125
Semences de France	ME FIXSOL STRUCTURMAX 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME FIXSOL SYMBIOSE 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME I SOL AMP 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME I SOL AZOTE 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME I SOL COUVERT AUTOMNE 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME I SOL CRUCIMAX TOUR 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME I SOL EASY 2023 7kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0371
Semences de France	ME I SOL ESTAGRI RV 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,03
Semences de France	ME I SOL ESTIVAL 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,01

Semences de France	ME I SOL ESTIVAL SUD 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME I SOL ETE COUVERT 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME I SOL EXPLORER 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0596
Semences de France	ME I SOL EXPLORER IMPACT 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0596
Semences de France	ME I SOL EXPLORER SP 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0379
Semences de France	ME I SOL FUSA MAX 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,07
Semences de France	ME I SOL MAX AGRIFAUNE 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME I SOL MbPV 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0487
Semences de France	ME I SOL MIX 18kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0056
Semences de France	ME I SOL MP 5kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,04
Semences de France	ME I SOL MPV 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,039
Semences de France	ME I SOL MT 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
Semences de France	ME I SOL MULTIPLUS 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0596
Semences de France	ME I SOL PACK 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0375
Semences de France	ME I SOL PERFORMANCE 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME I SOL RELAIS DN 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME I SOL RP 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
Semences de France	ME I SOL RUSTIK 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME I SOL RV UCAC 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,03

Semences de France	ME I SOL TP DIVERSITE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0163
Semences de France	ME I SOL TPR 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,039
Semences de France	ME I SOL UFP GIE SOYECOURT 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME INTERCOUV AZOTE 3 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0731
Semences de France	ME ISOL LEGUSTAR 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME ISOL UFP N°3 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME MELAGRI-H 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME MELAGRI-J 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,039
Semences de France	ME MELAGRI-L 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME MELAGRI-O 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0487
Semences de France	ME MELAGRI-T 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME MELGIEE 1 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME MOSAIK CIPAN 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME NEMASOL RASTA ROQUETTE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,025
Semences de France	ME NUTRI CLEF SDF 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME POLYCOUV 23 ALTERNAE 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0375
Semences de France	ME PRO SOL STRUCTURE NEW 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,039
Semences de France	ME PROFAUNE N°1 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217
Semences de France	ME PROFAUNE N°2 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME REGENERATION 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217

Semences de France	ME SANA MAX 21.4 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0325
Semences de France	ME SANAZOTE 8kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0894
Semences de France	ME TEKNIDEAL 10kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,013
Semences de France	ME TM CIPAM 3A TMF 2024 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0167
Semences de France	ME TM CIPAM 4 L TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME TM CIPAM 4 LR TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173
Semences de France	ME TM CIPAM METEIL HIV PREC TMF 2024 30kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0033
Semences de France	ME TM CIPAM METEIL I A TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME TM CIPAM METEIL PRINT.2 TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME TM CIPAM METEIL PRINTEMPS TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067
Semences de France	ME TM CIPAM N°1 A TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME TM CIPAM N°1 L TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME TM CIPAM N°1 TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,026
Semences de France	ME TM CIPAM N°3 L TMF 2024 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0167
Semences de France	ME TM CIPAM N°4 A TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0087
Semences de France	ME TM CIPAM N°4 TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0067

--

Semences de France	ME TM CIPAM N°5 A TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173	
Semences de France	ME TM CIPAM N°5 AL TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173	
Semences de France	ME TM CIPAM N°5 L TMF 2024 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173	
Semences de France	ME TM CIPAM N°5 TMF 15kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0173	
Semences de France	ME TTA SOL MAX 12kg/ha	Grandes cultures, cultures légumières	0,0217	
VIVESCIA	ATOUTSOL MIX 4V 30kg/ha	Betteravière et/ou légumière	0,0033	
VIVESCIA	ATOUTSOL MIX MA 22kg/ha	Betteravière et/ou légumière	0,0045	
VIVESCIA	ATOUTSOL MIX PRO 20kg/ha	Betteravière et/ou légumière	0,005	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-092

Raisonner les interventions insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur des pièges connectés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les traitements insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers (notamment *Lobesia botrana*, *Eupoecillia ambiguella*, *Cydia pomonella* et *Cydia molesta*) grâce à la détection en temps réel des vols d'insectes. L'outil d'aide à la décision repose sur l'utilisation de pièges automatisés à insectes nuisibles qui utilisent des phéromones ou des attractifs alimentaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Trapview Abonnement vigne	0,1	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Trapview Abonnement verger	0,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-093

**Réduire les impacts des herbicides sur la qualité de l'eau, au moyen d'un diagnostic
sur les risques de transfert et les aménagements parcellaires**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement en deux volets avec la réalisation d'un diagnostic des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux et un conseil adapté au risque de la parcelle respectant un référentiel défini par un comité scientifique et technique. Le conseiller est agréé pour la réalisation du diagnostic-conseil. L'objectif est de réduire l'impact des produits phytosanitaires sur les eaux de surface par des aménagements parcellaires.

Cette action pourra être complétée par les actions mises en œuvre suite à la réalisation du diagnostic.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation doit comporter l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom du diagnostic	Montant unitaire en certificats par diagnostic		
Diagnostic DPR2 Phyto	1	X	Nombre de diagnostics
Actualisation du diagnostic DPR2 Phyto	10		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-094

Optimiser les interventions fongicides grâce à un service de diagnostic précoce de l'oïdium de la vigne

1 – Définition de l'action

L'action vise à détecter la présence d'oïdium sur feuille de façon précoce, avant l'apparition visuelle des symptômes, permettant une intervention pertinente et anticipée. Des prélèvements de feuilles sont réalisés en début de saison, puis analysés en laboratoire afin de savoir si le champignon est présent ou non. Ce service permet donc de piloter plus précisément la protection phytosanitaire anti-oïdium avant floraison.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la quantité associée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par analyse		Nombre d'analyses
Kit Oïdium® Bayer	0,76	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-095

Lutter contre les mouches sciarides et indirectement contre les maladies fongiques en culture de champignons sur couche au moyen de nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les populations de mouches sciarides en culture de champignons sur couche. La gestion des populations de ces mouches est indispensable à la fois pour éviter leurs dégâts directs et également les contaminations par les maladies fongiques qu'elles peuvent induire. Cette fiche propose une inoculation des substrats par des nématodes entomopathogènes s'attaquant aux mouches sciarides lors de leur phase larvaire.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par million de nématodes		Nombre de millions de nématodes vendus
Nemasys® M	0,00001	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-096

Introduire le switchgrass pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de switchgrass (Panic érigé, *Panicum virgatum*) pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et assure la production de biomasse à usages de l'alimentation du bétail, de production d'énergie et de production de paillage. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de switchgrass <i>Panicum virgatum</i>	0,285	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-097

Réduire l'inoculum de tavelure en verger par la gestion de la litière foliaire

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire, à l'aide d'agroéquipements adaptés, l'inoculum de tavelure (*Venturia inaequalis*) présent au printemps en exportant ou en détruisant les formes de conservation hivernale du champignon. En réduisant l'inoculum, le programme de traitement de l'année suivante sera plus efficient et il sera alors possible de réduire le nombre d'interventions.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement concerné	X Nombre d'équipements
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LG	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB-T	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGD	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS Drive	50	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.D.M.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.L.V	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.S.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.U.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles G.U	30	
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 500	50	
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 600	50	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 10 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-098

**Réduire les traitements anti-forficules en vergers d'abricotiers et de pêchers
à l'aide d'une barrière physique**

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place un anneau de glu sur le tronc des fruitiers (pêcher, abricotier) afin d'empêcher la colonisation des arbres par les forficules adultes. En restreignant l'accès aux fruits, les dégâts sont largement réduits et il est alors possible de se passer des traitements insecticides ciblant les forficules.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litres	X	Nombre de litres vendus
Interrastop®	0,05		
Pegafit	0,1		
Rampastop® M	0,05		
Rampastop® Natura	0,083		
Rampastop® P	0,05		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-099

Utiliser un système de transfert sécurisé du bidon vers le pulvérisateur afin de limiter l'exposition de l'opérateur et le transfert vers l'environnement

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un système de transfert sécurisé de produits phytopharmaceutiques du bidon vers le pulvérisateur. Il permet de verser un produit à formulation liquide dans la cuve du pulvérisateur puis de rincer le bidon en toute sécurité : le produit n'entre en contact ni avec l'utilisateur, ni avec l'air.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'équipements ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Système transfert sécurisé Easyflow™	1	X	Nombre d'équipements

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-100

Tracer le grain stocké pour le valoriser dans une filière sans insecticide au stockage

1 – Définition de l'action

L'action vise à tracer les lots de grains stockés afin de les valoriser dans une filière sans insecticide au stockage. Différentes modalités sont possibles. Soit il n'y a ni traitement insecticide conventionnel sur le grain, ni sur les locaux de stockage (filière SIS), soit il n'y a pas de traitement insecticide conventionnel sur le grain mais les locaux peuvent avoir été traités (filière SIS Grain).

Cette action nécessite la mise en place de la protection antiparasitaire intégrée ; ces pratiques combinées visent à assurer l'exclusion des colonies d'insectes installées chez les organismes stockeurs. La traçabilité des grains prend place à la fois chez les agriculteurs stockeurs et chez les organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des céréales stockées ne sont pas présents dans le grain avant la récolte, à l'exception des bruches de légumineuses. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

Elle est réputée réalisée au moment du bilan de la campagne des tonnages de céréales orientées et tracées dans les filières des organismes stockeurs.

La date de réalisation de l'action correspond à la date de la clôture annuelle de la campagne, la campagne débutant au 1er juillet et se terminant au 30 juin de l'année suivante. Les tonnages à déclarer correspondent aux quantités de grains ayant été stockés sur cette période.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une extraction du logiciel de traçabilité du grain mentionnant les lots pour lesquels il n'y a pas eu de traitement. Ce document comporte l'identité de l'organisme stockeur, les dates de début et fin de campagne et la description de la filière permettant l'identification sans équivoque l'action, les volumes concernés pour chaque catégorie de grains ainsi que leur volume total ;
- Si la mention « SIS » ou « SIS Grain » n'est pas indiquée sur l'extraction : un extrait du cahier des charges de la filière précisant explicitement l'interdiction de traitements sur les grains et dans les silos (pour la filière « SIS ») ou l'interdiction de traitements sur les grains (pour la filière « SIS Grains »).

Si le stockage des grains a été effectué par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- **l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;**
- **si l'organisme stockeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.**

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence de la filière	Montant unitaire en certificats par tonne tracée	X	Nombre de tonnes
Grain tracé « SIS » (céréales)	0,027954		
Grain tracé « SIS Grain » (céréales)	0,009318		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-101

**Optimiser les traitements en fonction des conditions de pulvérisation
au moyen d'une application**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une application qui tient compte du contexte local pour déterminer les moments les plus propices aux traitements. Le positionnement des traitements lorsque les conditions sont les meilleures permet de réduire la dose. Les applications tiennent compte du type de produit, de l'équipement de pulvérisation, de la culture et du contexte des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Abonnement HYGO	0,208	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-102

Optimiser le positionnement des traitements du maïs au moyen d'un équipement localisant la pulvérisation à une hauteur spécifique du plant via une prestation.

1 – Définition de l'action

L'action vise à positionner les traitements à la hauteur idéale sur la plante selon le bioagresseur cible et le cycle de la culture. L'action est réalisée en prestation et permet d'optimiser les doses utilisées à l'hectare en limitant le dépôt des produits à la zone sur laquelle le traitement sera pertinent. Ainsi, la quantité de produit utilisée à l'hectare peut être réduite. La pratique est notamment utile pour optimiser les traitements insecticides contre les insectes foreurs du maïs grâce à un pendillard.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface associée ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare		
Prestation Pendillard insecticides maïs	0,25	X	Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-103

Réduire la période de sensibilité d'une culture en utilisant un engrais spécifique

1 – Définition de l'action

L'action vise à accélérer la croissance de la culture dans le but de limiter le temps pendant lequel elle serait sensible à un bioagresseur. La pratique s'applique notamment aux jeunes stades de maïs dans le but de réduire les dégâts de taupins. Elle peut aussi être intégrée à un itinéraire cultural pour réduire la période de sensibilité au piétin échaudage des céréales. L'action et sa valeur tiennent compte du fait que ces engrais sont également utilisés dans des itinéraires où ils ne permettent aucune optimisation de l'itinéraire de protection de la culture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Agristart magnum	0,004		
Agrospeed NG	0,004		
Cigostart PZ-NG	0,004		
Dynastart mg	0,004		
Ecospring	0,004		
Ecostart®	0,004		
Fertium micro magnum	0,004		
Loc'Ax Maïs	0,004		
Melkis®	0,004		
Microplus®	0,004		
Microstar fusion	0,004		
MICROSTAR PZ ^{NG}	0,004		
Minifret +	0,004		
Nutriboost	0,004		
Nutrifast®	0,004		
Planstar : 10-46-0	0,004		
Planstar : 12-43-0	0,004		
Precistart	0,004		
PRIMOSTAR PZ ^{NG}	0,004		
Rhizofort®	0,004		
Solustar Micro PZ-NG	0,004		
Solys Humic®	0,004		
Ultrastart protect®	0,004		
Umostart®	0,004		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-104

Utiliser une préparation naturelle peu préoccupante composée de substances de base et réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un produit comportant une substance de base. L'objectif des produits utilisant des substances de base est une action de protection de la culture qui a un effet variable et partiel indiqué dans le cas de pression faible des bioagresseurs et de combinaisons avec d'autres méthodes de prophylaxie ou de lutte curative.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Agri symbiose - Homeoplane écorce de saule concentrée à 75 g/litre	0,04
Agri symbiose - Homeoplane prêle concentrée à 70 g/litre	0,04
Anticip	0,35
Armosa Décoction de prêle	0,015
Armosa Purin d'ortie	0,01
Ascenza France-Equibasic	0,015
Ascenza France-Equiset	0,015
Beegreen	0,4
Biorend	0,048
BIOVITIS - Décoction de prêle des champs <i>Equisetum arvense</i> concentrée à 70 g/litre	0,04
BIOVITIS - Infusion d'écorces d'osier <i>Salix</i> spp. cortex concentrée à 75 g/litre	0,04
BNA Pro	0,0015
Charge	0,1
Kitae	0,4
Neo Ortie	0,033
Neo Prêle	0,04
Neocaps	0,5
Neosan	0,048
Neothine	0,06
NOVALE – Chitosan	0,048
NOVALE - Décoction de prêle	0,015
NOVALE - Infusion de saule	0,015
Pleione	0,35
Prevatect	0,175
Purin d'ortie et cie - Décoction de prêle	0,015
Purin d'ortie et cie - Extrait fermenté d'ortie	0,01

X

Nombre de litres vendus

Quitobasic	0,175		
Urtibasic	0,05		
Valesco	0,05		
Yooz'It	0,4		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Armosa - Diumysos	0,07		
Basei 2C	0,07		
Carbobasic	0,07		
Carpet	0,07		
ESK Protect	0,006		
Hydro-care	0,07		
Leaf protect	0,07		
NOVALE - Lécithine de soja	0,8		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-105

**Lutter contre les champignons phytopathogènes au moyen d'une poudre minérale
agissant comme barrière physique**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques de champignons pathogènes en formant une barrière physique.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Aura Spray®	0,03		
Roc-Microspray	0,03		
Terre De Feu®	0,03		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-106

**Utiliser un kit de débouchage des buses des systèmes de traitement afin de réduire
l'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un kit de débouchage des buses des systèmes de pulvérisation permettant la gestion des phénomènes de bouchage lors de la pulvérisation et de l'entretien des pulvérisateurs, en évitant le contact de l'opérateur avec les bouillies de traitement. Celui-ci est composé d'une brosse à buse, d'une bombe d'air sous pression pour le soufflage des buses et d'une boîte de gants nitrile jetables pour la protection des mains.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Kit débouchage des buses AXE ENVIRONNEMENT	0,5	X	Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-107

Diminuer l'utilisation d'insecticides au stockage des grains en recourant à une certification de conformité produit

1 – Définition de l'action

L'action consiste à gérer le stockage des grains dans les cellules chez les organismes stockeurs ou leurs producteurs stockeurs en combinant différentes obligations de moyens et de résultats visant à :

- prévenir la prolifération des insectes dans les installations de stockage en appliquant les principes la protection anti-parasitaire intégrée et ses leviers préventifs ;
- supprimer totalement l'usage d'insecticides sur le grain stocké ;
- garantir l'absence d'insectes vivants et de résidus de substances actives insecticides sur des lots de céréales dont la traçabilité est garantie depuis les parcelles cultivées jusqu'à leur expédition.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'organisme de stockage obtient l'attestation annuelle présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Attestation annuelle éditée par l'organisme certificateur, présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces et permettant l'identification sans équivoque de l'action et du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de l'action est différent du demandeur de certificats, doit être transmise :

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	Montant unitaire en certificats par tonne		
Certification du stockage de grains CRC® SASU CAPS VERT	0,0466	X	Nombre de tonnes certifiées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-108

Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de pulvérisateurs viticoles performants (hors panneaux récupérateurs)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation qualifié PERFORMANCE PULVE®. Le dispositif PERFORMANCE PULVE vise à qualifier les performances des pulvérisateurs par des notations objectives sur leur qualité d'application et leur potentiel en terme de réduction des intrants phytosanitaires. Il est déployé depuis décembre 2020 via la plateforme <http://www.performancepulve.fr>.

En ce qui concerne les équipements à panneaux récupérateurs, ceux-ci sont référencés sur l'action 003.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Déclinaison	Montant unitaire en certificats par équipement	X Nombre d'équipements vendus
TB	TB EVO3M 6 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4	
	DL EVO2/A 3 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4	
	DL EVO2/D 3 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4	
	TB EVO4 5 rangs 4 Hauteurs	206,4	
	TB EVO4 6 rangs 4 Hauteurs	206,4	
	TB EVO4 7 rangs 4 Hauteurs	206,4	
	TB EVO4 7 rangs 3 Hauteurs	206,4	
	TB EVO4 6 rangs 3 Hauteurs	206,4	
	TB EVO4 5 rangs 3 Hauteurs	206,4	
Cruis'air / Compact Air Drive (vignes étroites) Rampe Intensive / Extensive Ventilation Supair	Rampe extensive « 0,9m-1m20 » 9 rangs 3 Hauteurs	258	
	Rampe Intensive/Extensive « 0,9m - 1,2m » 8 rangs 3 Hauteurs	258	
	Rampe Intensive/Extensive « 0,9m - 1,5m » 7 rangs 3 Hauteurs	258	
	Rampe Intensive/Extensive « 1m - 1,6m » 6 rangs 3 Hauteurs	258	
Cruis'air / Compact Air Drive (vignes larges) Ventilation Supair	Win'air Air Drive Ventilation Supair Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4	
	Cruis'air Air Drive Rampe Extensive « 2,0 à 3,0 m » 4 rangs 4 Hauteurs avec descentes AIRDRIVE et option « réglage manuel de l'écartement entre descentes »	206,4	
	Cruis'air / Compact Air Drive Rampe Extensive « 1,80 à 2,50 m » 4 rangs 4 Hauteurs avec descentes AIRDRIVE et option « réglage manuel de l'écartement entre descentes »	206,4	

Win'air Air Drive Ventilation Supair	Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 1,80 -2,50m » 2 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 1,80 -2,50m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 2 rangs 4 Hauteurs	206,4
POLYJET	Rampe POLYJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 4 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe POLYJET 6 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 6 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 4 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
JET 7000	Rampe Jet 7000 7rgs ECO-AIR470	103,2
	Rampe Jet 7000 6rgs ECO-AIR470	103,2
	Rampe Jet 7000 9rgs ECO-AIR470	103,2
ECO+ Face par Face	AR ECO+ 2 MR 4 descentes	258
Voûte jet porté 4 mains 4 canons	HM3	154,8
	HM2	154,8
	HM1	154,8

EJET	BOBARD - Rampe POLYJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe EJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIRe540	206,4
	Rampe EJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIRe540L	206,4
	Rampe EJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIRe540L	206,4
	Rampe EJET 7 rangs 3 Hauteurs ECO-AIRe540	206,4
GSG-NV-VM2	GSG-NV-VM2-1000-3,2-W1,30	258
EOLE pneumatique	4RVL 4 rangs 4 Hauteurs	258
	4RVE 4 rangs 4 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 6 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 5 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 4 Hauteurs	258
EOLE jet porté	4RVL 4 rangs 5 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 5 Hauteurs	206,4
	6RVE 6 rangs 4 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 6 Hauteurs	206,4
	4RVE 4 rangs 5 Hauteurs	258
Perfect AIR	Perfect AIR BIO	154,8
	Perfect AIR MAX	154,8
MILLESIME PRECIJET VE	MILLESIME PRECIJET 7 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 7 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 6 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 5 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 6 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 9 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 5 rangs 3 Hauteurs	206,4
MILLESIME PRECIJET VL	VITIVARIO PRECIJET 3 rangs 5 Hauteurs appareil traîné interligne	258

	MILLESIME PRECIJET 3 rangs 4 Hauteurs sur tracteur enjambeur « 3 rangs »	258	
	MILLESIME PRECIJET 4 rangs 4 Hauteurs sur tracteur « monorang »	258	
	MILLESIME PRECIJET 4 rangs 4 Hauteurs sur tracteur enjambeur « 3 rangs »	258	
	MILLESIME PRECIJET 3 rangs 4 Hauteurs sur tracteur « monorang »	258	
PANEL'JET	Version 4 rangs	258	
	Version 3 rangs	258	
	Version 2 rangs	258	
BOOM' AIR VITI	sur tracteur enjambeur VV1400VB (enjambeur 3 rangs- 2 rangs enjambés)	154,8	
	sur tracteur enjambeur 2204VB (enjambeur 3 rangs- 2 rangs enjambés)	154,8	
	sur tracteur enjambeur VV1400VB– 1R monorang (1 seul rang enjambé)	154,8	
	sur tracteur enjambeur 2204VB – 1R monorang (1 seul rang enjambé)	154,8	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-109

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs de la culture du riz
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de la pyrale du riz (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible. La stratégie vise à lutter contre la deuxième et la troisième génération.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
CHILOTEC HC AMM : 2199993 Lot de 50 diffuseurs	5		
CHILOTEC HC AMM : 2199993 Lot de 100 diffuseurs	10		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-110

Prévenir les maladies post-récolte au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle pour lutter contre diverses maladies afin de maintenir la qualité des fruits post-récolte. Les maladies ciblées sont notamment *Monilinia fructigena*, *Monilia laxa* en fruits à noyaux et *Botrytis cinerea* en culture de fraise et de vigne. Cette levure antagoniste agit par colonisation de l'espace : elle entre en compétition pour l'espace et les nutriments avec les maladies fongiques et libère des enzymes chitinolytiques pouvant inhiber la croissance de nombreuses maladies fongiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Lalfresh S AMM : 2230264	0,63		
Noli AMM : 2190673	0,227		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-111

Réduire l'utilisation d'herbicides au moyen d'une détection des adventices puis d'une modulation de zone de l'herbicide

1 – Définition de l'action

L'action consiste à réaliser une surveillance par drone afin de détecter et de localiser de manière précise les zones d'infestation d'adventices cibles (notamment chardons) sur la parcelle. La localisation des adventices permet de créer des cartes de modulation visant à ne traiter que les zones infestées, ce qui entraîne une réduction de l'utilisation d'herbicides.

La prestation est réalisée sans accompagnement autre que celui relatif à l'utilisation du drone et à la lecture de la carte.

Cette méthode est accessible à la culture de la betterave. D'autres cultures pourront être concernées par l'ajout de références.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares facturés
Détection et localisation d'adventices by Abelio	0,35		
Détection et localisation de chardons by Abelio	0,68		
Lontech	0,68		
Telespazio adventices	0,15		
Telespazio datura et ambroisie	0,68		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-112

**Désherber les cultures tropicales au moyen d'un outil de désherbage mécanique
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang afin de gérer l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, de l'équipement concerné et du nombre d'unités achetées ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Chisel	16,2
Bineuse	16,2
Enjambeur vigne double rang	16,2
Rotobêche	16,2
Butteuse	16,2
Désherbineuse enjambeur	12,6
Désherbineuse droite	12,6
Débroussailleuse double rang bi rotor	12,6
Cultivateur double TT	16,2
Pulvériseur	16,2
Gyrobroyeur	12,6
Cultivateur à 13 pattes d'oies	10,8
Rotavator pour microtracteur 12 cv	3,34
Rotobêche pour microtracteur 12 cv	7,54
Rotobroyeur pour microtracteur 12 cv	5,86
Tondobroyeur 90 cm largeur	7,54
Cultivateur à 5 pattes d'oie	7,54
Débroussailleuse autoportée ou portée	3,34

X

Nombre
d'équipements
vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-113

**Utiliser un matériel de désherbage mécanique spécifique aux cultures tropicales via une prestation
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à une prestation pour la mise en œuvre d'un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang comme moyen de gestion de l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé	
Prestation avec le pulvériseur	1,08	X
Prestation de binage inter-rangs	1,08	
Prestation passage du chisel	1,08	
Prestation passage de la rotobêche	1,08	
Prestation désherbage avec la butteuse simples disques	1,08	
Prestation de buttage-débuttage avec cultivateur	1,08	
Prestation désherbineuse enjambeur	0,84	
Prestation désherbineuse droite	1,08	
Prestation débroussailleuse double rang	0,84	
Prestation passage du gyrobroyeur	0,84	
Prestation désherbage avec houe rotative ou rotavator (avec microtracteur)	0,48	
Prestation passage de la rotobêche (avec microtracteur)	1,08	

Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-114

**Lutter contre les adventices au moyen du paillage biodégradable en conditions tropicales
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un paillage biodégradable formant un écran pour limiter le développement des adventices au niveau du rang de plantation. Le paillage freine le développement des adventices et peut également avoir un effet de perturbation des cycles biologiques de certains bioagresseurs.

Les paillages ne sont pas considérés comme biodégradables dans les conditions climatiques de la France métropolitaine.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de l'unité utilisée (nombre de rouleaux, kilogrammes ou mètres linéaires) ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire	X	Nombre de mètres linéaires vendus
Film BIOANANAS 1500 MM 30 µm	0,00015		
Film BIOFRAISE 40 – 1M20 40 µm	0,00012		
Film BIOFRAISE 40 – 1M40 40 µm	0,00014		
Film BIOFRAISE 40 – 1M60 40 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 20 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 30 µm	0,00016		
Film BIONOV Noir/Marron - 35 µm	0,00016		
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM Noir-15 µm	0,00015		
Film ECOBIO Noir/Marron - 20 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 25 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 30 µm	0,00016		
Film ECOBIO Noir/Marron - 35µm	0,00016		
Papier AGRIPAP Noir - 70g/m2	0,00016		
Papier Kraft Marron clair - 180 à 200 g/m2	0,00016		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rouleau	X	Nombre de rouleaux vendus
Film Agric noir 1600 x 15 Bio (RL 500 M) 15 µm	0,08		
Film Agric noir 1600 x 20 Bio (RL 500 M) 20 µm	0,08		
Film Agric noir 1600 x 25 Bio (RL 500 M) 25 µm	0,08		

Film Agric noir 1600 x 35 Bio (RL 500 M) 35 µm	0,08	
Film Agric noir 1600 x 45 Bio (RL 500 M) 45 µm	0,08	
Film BIOANANAS 1500 MM 1,5 m x 700 m 30 µm	0,105	
Film BIOFRAISE 40M 1,4 m x 750 m 40 µm	0,105	
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM 1,5 m x 1330 m 15 µm	0,200	

Cultures pérennes

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau	X Nombre de dalles/rouleaux vendus
Dalles Longprotect Geochanvre 30 cm x 30 cm	0,000009	
Dalles Longprotect Geochanvre 56 cm x 56 cm	0,0000313	
Dalles Longprotect Geochanvre 88 cm x 88 cm	0,0000774	
Dalles Longprotect Geochanvre 100 cm x 100 cm	0,0001	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 50 m	0,00175	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 100 m	0,0035	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 50 m	0,0028	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 100 m	0,0056	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 50 m	0,0044	
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 100 m	0,0088	
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 50 m	0,006	
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 100 m	0,012	
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 50 m	0,0088	
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 100 m	0,0176	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

Cultures pérennes : 3 ans

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-115

**Maîtriser les adventices sur les cultures tropicales par l'utilisation de plantes de service
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une plante de service ou une association de plantes en cultures tropicales, notamment la canne à sucre et la banane. Les plantes de service peuvent s'utiliser en culture ou en interculture. Elles sont utilisées comme moyen de contrôle alternatif des adventices et s'utilisent en complément d'autres leviers, à savoir le désherbage mécanique et manuel. Certaines s'implantent entre les rangs de cultures d'autres sur le rang. En canne à sucre, elles permettent de contenir la pression des adventices par un couvert végétal dans l'inter-rang, et donc de diminuer la quantité d'herbicide appliquée sur les parcelles.

Les cultures pour lesquelles l'utilisation a été testée et jugée intéressante sont indiquées dans le tableau des espèces éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plantes ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plantes ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
<i>Crotalaria Juncea</i>	Canne à sucre	0,0532		
<i>Cajanus cajan</i>	Canne à sucre	0,0665		
<i>Canavalia ensiformis</i>	Canne à sucre	0,0258		
<i>Vigna unguiculata</i> var Black Stalion	Canne à sucre	0,0886		
<i>Crotalaria spectabilis</i>	Canne à sucre	0,028		
<i>Desmodium heterocarpon</i>	Banane	0,9		
<i>Brachiaria decumbens</i>	Banane	0,06		
<i>Brachiaria ruziziensis</i>	Banane	0,06		
<i>Neonotonia wightii</i>	Banane	0,026		

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par plaque	X	Nombre de plaques vendues
<i>Drymaria cordata</i>	Banane	0,00112		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-116

Mettre en place un piège mécanique pour lutter contre les campagnols

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation d'un piège mécanique pour lutter contre les campagnols terrestres (rats taupiers), les campagnols provençaux et les campagnols des champs. Ce piège est utilisable en arboriculture, cultures légumières, maraîchage sous serres et en plein champ, horticulture, culture de petits fruits, dans les prairies permanentes, les luzernes, aux abords des chemins et des infrastructures. La lutte doit être mise en place avant les pics de pullulation, comme l'ensemble des méthodes utilisables contre ces ravageurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'unités achetées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre de pièges vendus
Piège à campagnol Supercat	0,25		
Piège mécanique Topcat	0,25		
Kit Topcat	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-117

**Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les
menues pailles au moyen d'un équipement lors de la moisson**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur dispersion et de diminuer le stock de graines adventices. Cette pratique concerne les grandes cultures.

Lors de la moisson, il est courant que des adventices soient récoltées avec les céréales à paille. La gestion de cette seconde catégorie de graines peut permettre de réduire le recours aux herbicides les années suivantes, en réduisant le stock grainier des espèces adventices sur les parcelles.

La collecte et la gestion des menues pailles est rendue possible par un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf. Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'équipement concerné ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Regroupeur de menues pailles RMP 200 de SAS CI2T	62,5		
Regroupeur de menues pailles RMP 250 de SAS CI2T	62,5		
Menu'Press	75		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-118

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction, par pulvérisation, de nématodes auxiliaires qui vont permettre de limiter la prolifération de ravageurs et par conséquent le recours aux produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, des références concernées et du nombre de million d'individus achetés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Macro-organisme et ses cibles	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par million d'individus
<i>Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Traunem	0,000012
	Andermatt France	Traunem Max	0,000012
	Basf France	Nemasys	0,000012
	Biobest France	Steinernema-System	0,000012
	Bioline AgroSciences	Nematode Sf	0,000012
	Bioline AgroSciences	NemopakSF500	0,000012
	Bioline AgroSciences	Exhibitline SF	0,000012
	Bioplanet	NemopakSF	0,000012
	CREA	Décamp/Prestobio Sf	0,000012
	IF TECH	Nemador SF	0,000012
	Koppert France	Entonem	0,000012
	Koppert France	Capirel	0,000012
	Koppert France	Nemacontrol TSO	0,000012
	Koppert France	Tigranem	0,000012
<i>Heterorhabditis bacteriophora</i> Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Meginem	0,0002
	Andermatt France	Meginem Max	0,0002
	Basf France	Nemasys H/Nemasys G	0,0002
	Biobest France	B-Green	0,0002
	Bioline AgroSciences	Nematode Hb	0,0002
	Bioline AgroSciences	NemopakHB500	0,0002
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Hb	0,0002
	Bioplanet	NemopakHB	0,0002
	CREA	Decamp/Prestobio Hb	0,0002
	IF TECH	Nemador HB	0,0002
	Koppert France	Larvanem	0,0002
	Koppert France	Sportnem-H	0,0002

X

Millions d'individus vendus

	Koppert France	Trojan-H	0,0002		
	Koppert France	Nemacontrol OH	0,0002		
<i>Steinernema kraussei</i> Otiorynque sur fraisier	Basf France	Nemasys L	0,0002		
	Bioline AgroSciences	Nemasys L®	0,0002		
	CREA	Decamp/Prestobio Sk	0,0002		
<i>Steinernema carpocapsae et Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Nematigre	0,000012		
	Biobest France	Tree-life	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Nemaplatane	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Platane	0,000012		
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012		
	IF TECH	Nemador P	0,000012		
<i>Phasmarhabditis hermaphrodita</i> Limaces	Basf France	Nemaslug	0,0003		
	Biobest France	Phasmarhabditis-System	0,0003		
	Bioline AgroSciences	Nematode Ph	0,0003		
	CREA	Decamp/Prestobio Ph	0,0003		
	Koppert France	Nématodes limaces (Phasmarhabditis)	0,0003		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-119

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de tournesol assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de semences de variétés de tournesol assez résistantes aux organismes nuisibles, non traitées anti-mildiou, afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques, notamment les traitements de semences avec des fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes mentionnant le nom de la variété et le fait que les semences n'ont pas été traitées anti-mildiou doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- **une copie de la facture mentionnant le nom de la variété et le fait que les semences n'ont pas été traitées anti-mildiou, comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;**
- **l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;**
- **si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.**

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 150 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
3035H	2,3	0,287	
5053L SU	2,3	0,287	
Azureo	2,3	0,287	
Campbell	2,3	0,287	
Carrera Clp	2,3	0,287	
ES Agora	2,3	0,287	
ES Anthemis	2,3	0,287	
ES Artistic	2,3	0,287	
ES Belfis	2,3	0,287	
ES Ceylon	2,3	0,287	
ES Epic	2,3	0,287	
ES Jurassic SU	2,3	0,287	
ES Lena	2,3	0,287	
ES Oasis CLP	2,3	0,287	
ES Optic	2,3	0,287	
ES Slava	2,3	0,287	
ES Veronika	2,3	0,287	
Holeron	2,3	0,287	
Holib CLP	2,3	0,287	
Hook	2,3	0,287	
Houat	2,3	0,287	
Id Sunbird S4	2,3	0,287	
LG 50276	2,3	0,287	
LG 50304	2,3	0,287	
LG 50450	2,3	0,287	
LG 50455 CLP	2,3	0,287	
LG 50465	2,3	0,287	
LG 50467	2,3	0,287	
LG 50475	2,3	0,287	
LG 50479 SX	2,3	0,287	
LG 50510	2,3	0,287	
LG 50550 CLP	2,3	0,287	
LG 50648	2,3	0,287	
LG 50654	2,3	0,287	
LG 58561	2,3	0,287	
LID 2032H CLP	2,3	0,287	

X

Nombre de doses
de 150 000 grains
vendues
ou
Nombre de kilos
de semences
vendus

LID 5038H	2,3	0,287		
Liparis	2,3	0,287		
MAS 81K	2,3	0,287		
MAS 83SU	2,3	0,287		
MAS 85SU	2,3	0,287		
MAS 86OL	2,3	0,287		
MAS 98K	2,3	0,287		
MAS 804G	2,3	0,287		
MAS 808OL	2,3	0,287		
MAS 815OL	2,3	0,287		
MAS 826OL	2,3	0,287		
MAS 830OL	2,3	0,287		
MAS 850B	2,3	0,287		
MAS 908HOCP	2,3	0,287		
MAS 910OL	2,3	0,287		
MAS 920CP	2,3	0,287		
Milos CLP	2,3	0,287		
Moheli CL	2,3	0,287		
Ouvea	2,3	0,287		
P63HH142	2,3	0,287		
P63HE143	2,3	0,287		
P63HH165	2,3	0,287		
P63LE166	2,3	0,287		
P63LL156	2,3	0,287		
P63LL356	2,3	0,287		
P64LL187	2,3	0,287		
RGT Allegro CLP	2,3	0,287		
RGT Angello	2,3	0,287		
RGT Axell M	2,3	0,287		
RGT Bellagio	2,3	0,287		
RGT Bellisoll	2,3	0,287		
RGT Billykid	2,3	0,287		
RGT Buffallo	2,3	0,287		
RGT Charlotte CL	2,3	0,287		
RGT Donatello	2,3	0,287		
RGT Exallto	2,3	0,287		
RGT Vallencia CLP	2,3	0,287		
RGT Vollcano CLP	2,3	0,287		
RGT Vuellta	2,3	0,287		
Subaro	2,3	0,287		
Subeo	2,3	0,287		

Sumerio	2,3	0,287		
Sumet	2,3	0,287		
Sumiko	2,3	0,287		
Suomi	2,3	0,287		
Sureli	2,3	0,287		
SY Almagro	2,3	0,287		
SY Amazonia	2,3	0,287		
SY Arco	2,3	0,287		
SY Arpeggio	2,3	0,287		
SY Asperio CLP	2,3	0,287		
SY Atilio CLP	2,3	0,287		
SY Balneo	2,3	0,287		
SY Barilio	2,3	0,287		
SY Belasko	2,3	0,287		
SY Bolonia	2,3	0,287		
SY Celesto	2,3	0,287		
SY Chelsea CLP	2,3	0,287		
SY Chronos	2,3	0,287		
SY Essentio	2,3	0,287		
SY Excellio	2,3	0,287		
SY Experto	2,3	0,287		
SY Fenomeno	2,3	0,287		
SY Flavio CLP	2,3	0,287		
SY Genio	2,3	0,287		
SY Lancelo	2,3	0,287		
SY Mariner	2,3	0,287		
SY Michigan CLP	2,3	0,287		
SY Nebraska	2,3	0,287		
SY Octavio	2,3	0,287		
SY Otello	2,3	0,287		
SY Rialto	2,3	0,287		
SY Sonora	2,3	0,287		
SY Vertuo	2,3	0,287		
Tahiti CLP	2,3	0,287		
Talento	2,3	0,287		
Vollter SU	2,3	0,287		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Fin de validité au 31 décembre 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-120

**Réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par la diversification des cultures
dans les systèmes de production annuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à favoriser la diversification des cultures en permettant aux agriculteurs de stocker un panel plus large d'espèces. La plus grande diversification des cultures favorise un plus faible recours aux produits phytopharmaceutiques.

Afin de favoriser la diversification des cultures, les organismes stockeurs doivent proposer à la collecte une grande diversité d'espèces et promouvoir cette diversification. L'évolution de la diversification des cultures est mesurée à l'aide des données de collecte disponibles pour les espèces déclarées sur plusieurs années consécutives, afin de prendre en compte les variations de la diversité des cultures.

Les données proviennent de la collecte obligatoire des quantités collectées, stockées et vendues par les organismes concernés. Cette action concerne notamment les espèces suivantes : alpiste, avoine, blé dur, blé tendre, colza, épeautre, fèves et féveroles, lentilles, lin oléagineux, lupin, maïs, méteil, millet, orge, pois, pois chiche, riz, sarrasin, seigle, soja, sorgho, tournesol et triticale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque le nombre de certificats peut être calculé conformément à l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques et que le résultat est positif.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'action a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir.

Si l'action a été réalisée par une autre personne que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. La personne qui a réalisé l'action sera considérée comme étant le bénéficiaire ;
- si la personne qui a réalisé l'action est obligée du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-121

**Lutter contre les maladies fongiques au moyen d'une prestation de désinfection
thermique des semences**

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de la chaleur, véhiculée par de la vapeur d'eau, afin d'éliminer les pathogènes. Aucun produit chimique de synthèse n'entre dans la désinfection et aucun déchet n'est généré.

Cette technique est majoritairement adoptée par la filière lin mais de nombreuses autres espèces peuvent être concernées par cette technologie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de kilogrammes de semences concernés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de kilogrammes de semences concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de lin traitées ThermoSem	0,04	X	Nombre de kilos concernés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-122

Utiliser un matériel de désherbage électrique pour la gestion du rang de vigne via à une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à entretenir le dessous de rang des vignes par l'utilisation d'un inter-cep électrique. Un courant électrique traverse les feuilles et les tiges jusqu'aux racines pour éclater les vaisseaux des plantes. Le dessèchement se fait en quelques minutes. Cette technologie innovante est une alternative à la gestion du dessous de rang par voie chimique.

L'action concerne la mise en œuvre d'un accompagnement complet, en prestation de service.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé		
Prestation désherbage électrique Vitibio service	0,35	X	Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-123

Réduire l'inoculum de *Botrytis cinerea* en viticulture par la mise en place de l'effeuillage précoce

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en place de l'effeuillage précoce en viticulture comme méthode de lutte prophylactique contre l'inoculum de *Botrytis cinerea*. Cette technique consiste à enlever au moyen d'une effeuilleuse une partie des feuilles de la zone fructifère avant la nouaison (technique d'effeuillage précoce).

Cette action favorise l'exposition directe à la lumière ainsi que l'aération de la canopée, lesquels sont deux facteurs défavorables à la propagation des filaments mycéliens.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Type d'effeuillage	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Pneumatique	Effeueilleuse à double flux d'air COLLARD	6
Pneumatique	Effeueilleuse PROTECHNI	6
Par aspiration	Effeueilleuse LR350	6
Par aspiration	Effeueilleuse SOFT TOUCH 2 PELLENC	6

X

**Nombre
d'équipements
vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-124

**Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les
menues pailles via une prestation**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur rejet au champ et la dispersion des graines adventices mélangées à ces menues pailles.

L'action concerne les prestations permettant la gestion des menues pailles au moyen d'un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Type de prestation	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé	X	Nombre d'hectares facturés
Avec andaineur	Prestation de Remise sur andain	0,2		
Avec turbine	Remise sur andain / Export	0,25		
Avec caisson	Export	0,3		
Avec Menu'Press	Export	0,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-125

**Utiliser un augmentorium pour la gestion des mouches des fruits
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'augmentoriums. Il s'agit d'une technique prophylactique consistant à disposer une ou plusieurs structures fermées dans la parcelle. Cette structure possède une ouverture permettant d'introduire des produits récoltés infestés par un ravageur et une autre ouverture obturée par un filet. Les mailles empêchent la sortie du ravageur mais permettent aux auxiliaires éventuels de s'échapper et de coloniser la parcelle cultivée.

La pratique a été développée en conditions tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la participation à une formation de fabrication d'augmentoriums a été attestée ou lorsque la vente à un utilisateur final d'un augmentarium a été effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation de formation ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Si l'utilisateur final a participé à une formation de fabrication d'augmentoriums :

- attestation de formation de fabrication d'augmentoriums comportant l'identité et l'adresse du participant, la date d'obtention et la description de l'atelier permettant l'identification sans équivoque de l'action.

Si l'utilisateur final a acheté un augmentorium :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par attestation		
Attestation de formation : fabrication d'augmentoriums	1,28	X	Nombre d'attestations

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par augmentorium		
Augmentorium poubelle	1,28		
Augmentorium métal	1,28	X	Nombre d'augmentoriums vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-126

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes
auxiliaires sous serres
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction, par lâchers, d'arthropodes auxiliaires sous serres, dans les départements ultra-marins. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en-dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale		Nom du macro-organisme	Montant unitaire de certificats par unité de conditionnement	X	Nombre d'unités de conditionnement vendues
La Coccinelle	ERETMO Plaquette de 3000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033		
La Coccinelle	ENCARSIA Plaquette de 3000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033		
La Coccinelle	APHIDIUS Tube de 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165		
La Coccinelle	NESI Boîte de 250 adultes	<i>Nesidiocoris volucer</i>	0,0165		
La Coccinelle	AMBL Y Pochette de 1000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,001		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-127

**Mise en place du piégeage du charançon noir du bananier
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges à phéromone pour attirer les charançons noirs du bananier. Il s'agit de pièges à fosse dont la partie inférieure est enfouie dans le sol et peut être vide ou remplie d'eau savonneuse. La partie supérieure contient une dose de phéromone (sordidine). Un espace entre les deux parties permet aux charançons d'entrer et de tomber dans le piège. L'ouverture est suffisante pour permettre à l'insecte de rentrer, tout en limitant l'entrée de résidus de culture ou de terre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Société	Référence commerciale	Montant unitaire de certificats par capsule de phéromone		
Arsyta	Diffuseur de phéromone Cosmotrack	0,0005		
Chemtica	Diffuseur de phéromone Cosmolure	0,0005		
Scyll'Agro	Diffuseur de phéromone CosmoPlus	0,0005		

X

Nombre de capsules de phéromone vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-128

**Améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits
phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter un adjuvant au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage.

L'adjuvant permet d'améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion et la pénétration du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Banole AMM : 9000112	0,00066	X	Nombre de litres vendus
Banole 50 AMM : 9000112	0,00066		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-129

**Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes qui permet de lutter contre des maladies sur diverses cultures tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Serenade Max AMM : 2100162	0,24	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.

Fin de validité au 31 décembre 2024.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-130

**Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de la cercosporiose noire
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision. Cet outil utilise un modèle prédictif basé sur les données météorologiques, les données de surveillance de terrain et les connaissances des experts pour fournir des prévisions de risque de cercosporiose noire pour chaque parcelle de bananeraie. Les résultats sont disponibles en ligne et sont mis à jour chaque semaine, permettant aux producteurs de suivre l'évolution des risques et de planifier leurs interventions phytosanitaires de manière plus précise et efficace.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne		
Cotisation CERCO	0,0093	X	Nombre de certificats par tonne facturée

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-131

Introduire de la luzerne dans la rotation pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à introduire de la luzerne dans des rotations qui n'en comportaient pas. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale. L'engagement de l'agriculteur à mettre en culture de nouvelles surfaces de luzerne est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		Nombre d'hectares concernés
Contrat « Nouvelle Luzerne » Luzerne de France	2,21 CEPP	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-132

Réduire le nombre de traitements en bénéficiant des services écosystémiques de la luzerne fleurie

1 – Définition de l'action

L'action vise à laisser fleurir une partie 3% de la surface en luzerne. La proportion fleurie sera fauchée à la fauche suivante. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans, cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale.

L'engagement de l'agriculteur à laisser fleurir au moins 3% de la surface de luzerne qu'il cultive est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		
Contrat « Luzerne Fleurie » Luzerne de France	0,22 CEPP	X	Nombre d'hectares concernés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-133

Raisonner les interventions molluscicides contre les limaces en grandes cultures au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur un capteur connecté

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil d'aide à la décision de prévision. Cet outil de gestion du risque lié aux limaces est connecté à un capteur autonome pour la détection et le comptage automatisé des limaces au champ. Il permet de renseigner l'agriculteur à distance sur la pression du ravageur de ses parcelles et de recommander des mesures de gestion du risque pour prévenir le recours à un traitement, ce dernier n'étant proposé qu'en dernier recours en cas de risque inacceptable pour la culture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'abonnements souscrits et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'abonnements facturés et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par abonnement		
Limacapt Abonnement	10	X	Nombre d'abonnements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-134

**Optimiser les interventions nématicides grâce à un service de diagnostic parasitaire des
nématodes sur banane
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en place d'un diagnostic parasitaire des nématodes sur banane en production et sortie de jachère.

Les analyses effectuées sur les parcelles en production ont pour but de déterminer si un traitement phytosanitaire est nécessaire, en privilégiant un traitement curatif et raisonné plutôt qu'un traitement préventif et systématique.

Les analyses effectuées sur les parcelles en sortie de jachères ont pour objectif d'évaluer si la durée de mise en jachère a été efficace pour garantir l'assainissement des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares souscrits et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares facturés et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares souscrits
Analyse nématode Racine - PRESTA'SCIC	0,8		
Analyse nématode Jachère - PRESTA'SCIC	0,8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-135

**Lutter contre le charançon noir du bananier au moyen d'une prestation de piégeage
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'une prestation de piégeage du charançon noir du bananier.

Le piégeage de masse du charançon ou « mass trapping » est une technique alternative à un traitement insecticide qui permet le contrôle des populations de *Cosmopolites sordidus*. En maintenant à bas niveau le développement de la population de charançons en bananeraie, les attaques sont ainsi limitées.

Les pièges doivent être installés sur les parcelles en production et en jachère, selon un maillage adapté au niveau d'infestation de la population.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares facturés
Contrat prestation PRESTA'SCIC sur 12 mois	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère choc	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère en plein	0,776		
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère ceinture	0,776		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-136

Prévenir les infestations d'insectes au stockage via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser différentes machines (nettoyeurs séparateurs notamment) via une prestation pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage.

Cette action, qui entre dans le cadre de la protection anti-parasitaire intégrée (PAI), participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains.

Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes dans les zones de stockage, de convoyage et de dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de grains		
Nettoyage séparation du grain	0,009318	X	Nombre de tonnes de grains facturées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.